REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

PROJET D'ACCES AUX MARCHES ET D'INFRASTRUCTURES RURALES DANS LA REGION DE TAHOUA

"PAMIRTA"

UNITE DE GESTION DU PROJET

Dossier d'Appel d'Offres International
N°004/MAG-EL/UGP/PAMIRTA/2019

SELECTION DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DE 120 KM DE PISTE RURALES DANS LES POLES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES DE BADAGUICHIRI ET KAROFANE

Financement : PAMIRTA
Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Maître d'ouvrage Délégué : PAMIRTA : Unité de Gestion du Projet

Septembre 2019

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres informe les candidats de l'ouverture d'une procédure d'appel d'offres ouvert international. Ce document est publié dans les organes de presse adéquats, et notamment dans deux quotidiens nationaux, dans le Journal officiel de la République Italienne et dans le Journal officiel de l'Union Européenne.

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés**. Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section II, Instructions aux candidats.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre : le formulaire d'offre et ses annexes, le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, les formulaires de proposition techniques, les formulaires de qualification et le modèle de garantie de soumission.

DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section V. Cahiers des Clauses Techniques et Plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

Section V-bis. Cahiers des Notations

Dans cette Section figurent les procédures d'attributions des scores

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée**.

Section VII/A. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres au présent marché, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales.

Section VII/B. Cahier des Clauses harmonisées avec la loi italienne (CCHLI)

Cette Section énonce les dispositions applicables à tous les marchés, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales. Le contenu de cette section ne peut pas être modifié par les Clauses administratives particulières (CCAP) ou par aucune autre clause de ce document, ou par les lois nationales ou régionales, car il provient d'un accord intergouvernemental avec la République italienne ratifié par le parlement de la République du Niger qui prévaut sur tout autre règlement.

Toute loi, disposition ou réglementation, de toute origine, qui dussent résulter incompatible avec les clauses indiquées dans la présente section, et qui ne peuvent pas être résolues par une interprétation authentique extrajudiciaire de ce document, ne peut jamais, et en aucun cas, conduire à une modification des clauses contenu dans cette section. En cas d'incompatibilité irréconciliable et en absence d'une résolution interprétative où les clauses de la présente section prévalent, l'appel d'offres doit être considéré annulé et tous les documents doivent être soumis à nouveau à l'attention des autorités nigérianes et italiennes compétentes.

Section VIII. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de notification du marché approuvé** et le **Modèle de Marché**.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance,** le cas échéant, seront remplis uniquement par le candidat retenu après l'attribution du Marché.

La Section contient également le formulaire de **garantie émise en remplacement de la retenue de garantie**

SECTION I

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Section I. Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la Région de Tahoua
PAMIRTA

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés (Éventuellement) paru dans **journal Sahel N°9669 du 11 Février 2019**

2. La République du Niger a sollicité et obtenu de la République Italienne, à travers l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, le financement du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructures Rurales dans la Région de Tahoua (PAMIRTA) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du présent marché relatif aux **" Travaux de construction/réhabilitation de 120 Km d'infrastructures routières dans les pôles de développement économique (PDE) de Badaguichiri et de Karofane dans la région de Tahoua "**. Ce projet s'intègre dans le cadre stratégique de l'initiative 3N et contribue à long terme à générer un impact significatif en termes de croissance socio-économique durable et inclusive du secteur de l'agriculture familiale..

1. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : **Travaux de construction/réhabilitation de 120 Km d'infrastructures routières dans les pôles de développement économique (PDE) de Badaguichiri et de Karofane dans la région de Tahoua**.

2. La passation du Marché sera conduite par Appel d'Offres Ouvert International tel que défini dans le Code des Marchés publics**,** et ouvert à tous les candidats éligibles.

3. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres aux adresses mentionnées ci-après : (i) **Unité de Gestion du PROJET (UGP)** à Tahoua **(**Tel 20.611.067 ; urgp.tahoua@prodaf.net (copie à abdoulaye.soumana@prodaf.net et bodo.marou@prodaf.net), (ii) **Cellule Nationale d'Assistance Technique (CENAT)** sis au Quartier KOUARA KANO de Niamey, (Téléphone **20.35.18.49**, Email : cenat.niamey@prodaf.net°; (iii) **Direction des Marchés Publics** au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, **Porte B005 au Rez de chaussée**. Pour le principe d'égalité de traitement, étant donné qu'il s'agit d'un appel d'offres international, toutes les entreprises étrangères auront également un accès facile et immédiat à l'avis, et elles auront la chance de le télécharger depuis l'adresse web suivante : http://www.pamirta.net après un enregistrement dans le même site web.

4. Les exigences en matière de qualifications sont : Etre une entreprise de 3ème catégorie ou plus (ou outre option d'enregistrement pour les entreprises étrangères qui doivent être autorisées à réaliser des Travaux Publics selon une autorisation délivrée par l'Administration compétente de leurs pays, si ce type d'autorisation spécifique est prévue par la loi de leurs pays) en règle vis-à-vis de l'Administration et ne pas être sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation judiciaire.

Pour être admis à concourir, le soumissionnaire doit :

- Produire un document administratif portant agrément de l'entreprise, en 3ème catégorie ou plus (ou outre option d'enregistrement pour les entreprises étrangères qui doivent être autorisées à réaliser des Travaux Publics selon une autorisation délivrée par l'Administration compétente de leurs payes, si cette type d'autorisation spécifique est prévue par la loi de leurs pays);
- Justifier d'une existence légale (inscription au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier / RCCM, Statuts pour les sociétés) ;
- Fournir une attestation de Régularité Fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois (pour les entreprises nationales) ;
- Fournir (pour les entreprises étrangères) une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non-résidents ou une attestation de non double imposition ;
- Fournir une attestation de la CNSS et de l'Inspection de travail datant de moins de trois (3) mois (pour les entreprises nationales) ;
- Fournir une attestation de non faillite, non liquidation judiciaire et de non cessation de paiement datant de moins de trois (3) mois ;
- Fournir l'attestation de paiement de cotisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger de l'exercice en cours (pour les entreprises nationales) ;
- Fournir, pour les groupements, l'acte Notarié constituant le Groupement d'Entreprises et désignant le Chef de file du groupement.

5. Le soumissionnaires devront verser des frais de contribution de gestion de DAO non remboursable de 200.000 FCFA ou 300 euros. Ces frais doivent être payés sur le compte bancaire : **Numéro 110 824 53 00 17 ouvert à BANQUE ATLANTIQUE sous le nom « PAMIRTA – DAO »**. La copie papier du dossier est disponible aux bureaux ci – dessus indiqués. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis sur place. Les entreprises étrangères ou qui n'ont pas leur siège à Niamey, auront la possibilité de télécharger les documents depuis l'adresse web : http://www.pamirta.net, mais les documents papiers feront foi.

6. Les offres présentées en un (1) original et deux (2) copies, conformément aux Données Particulières de l'Appel d'Offres, et accompagnées de garanties de soumission devront parvenir ou être remises à la Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, **Porte B005 au Rez de chaussée** au plus tard le **31 Octobre 2019 à 10 heures**. Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées. Pour les entreprises étrangères, les offres peuvent également être soumises par courrier express certifié, mais dans ce cas cette administration n'assume aucun risque lié à la livraison tardive, au dommage ou à la perte des plis.

7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant par lot de, ou équivalent montant en EURO :

Lot 1	6.000.000 FCFA	9000 EURO
Lot 2	30.000.000 FCFA	46000 EURO
Lot 3	18.000.000 FCFA	28000 EURO

Lot 4	22.000.000 FCFA	23000 EURO
Lot 5	23.000.000 FCFA	35000 EURO
Lot 6	22.000.000 FCFA	23000 EURO

L'estimation des coûts du présent marché indiquée dans l'avis d'appel d'offres est **hors taxe** (HT) et ne doit pas être dépassée au niveau de l'offre financière, sinon l'offre sera écartée. Ces montants sont :

Lot 1	270 666 928 FCFA	412 629 EURO
Lot 2	1 455 455 681 FCFA	2 218 828 EURO
Lot 3	882 765 320 FCFA	1 345 767 EURO
Lot 4	1 079 268 560 FCFA	1 645 334 EURO
Lot 5	1 128 319 180 FCFA	1 720 112 EURO
Lot 6	1 054 243 662 FCFA	1 607 184 EURO

8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres, comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.

9. L'ouverture des plis aura lieu le **31 Octobre 2019 à 10 heures** dans la salle de réunion du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à Niamey, en présence des représentants des soumissionnaires ou toutes autres personnes qui souhaitent y assister, sauf pour les limitations d'espace et de sécurité.

10. Le Projet PAMIRTA se réserve le droit de recourir à une réduction de rubrique de travaux par lot afin d'ajuster le montant global des marchés attribués à l'enveloppe financière disponible.

11. Par décision motivée, **le Maître d'Ouvrage** se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Elhadji ALBADE ABOUBA

SECTION II

Instructions aux Candidats (IC)

Section II. Instructions aux candidats

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres **(**DPAO**),** l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section V, Cahier des Clauses Techniques et Plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.

1.2 Le soumissionnaire retenu doit achever les travaux dans le délai indiqué dans les DPAO, à compter de la date de notification de l'entrée en vigueur du Marché.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :

a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;

b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et

c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

2. Origine des fonds

2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiqué dans les DPAO.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Niger exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

a) Octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

b) Procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) Participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

d) Eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;

e) Influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

f) Influé ou tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;

g) Fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

h) Fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

i) Participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

a) Confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;

b) Exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de l'exclusion ne saurait dépasser un total de cinq (5) années civiles ;

c) Le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification.

En cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient prés qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, en cas de groupement, sauf stipulation contraire dans les DPAO ou dans la convention de groupement, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celui-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.

4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales:

a) Qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, de liquidation ou de redressement judiciaire ou qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de liquidation ou de redressement judiciaire sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes morales en état de redressement judiciaire autorisées à poursuivre leurs activités par une décision définitive de justice.
Les candidats sont par conséquent tenus de fournir une attestation de non faillite de non liquidation des biens ;

b) Qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
Les candidats par conséquent sont tenus de fournir une attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger. Par dérogation à la loi Nigérienne, en appliquant la loi harmonisée, les candidats étrangers sont tenus de fournir une attestation similaire délivré selon la loi de leurs pays d'origine ;

c) Les personnes qui ne sont pas en règles vis-à-vis de leurs obligations en matière administrative, fiscale et sociale.
Les candidats sont par conséquent tenus de produire une Attestation de Régularité Fiscale et une Attestation délivrée par l'Inspection du Travail et la CNSS du Niger. Par dérogation à la loi Nigérienne, en appliquant la loi harmonisée les candidats étrangers sont tenus de fournir une attestation similaire délivré selon la loi de leurs pays d'origine.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

a) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

b) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou

c) Est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

d) Les entreprises dans lesquelles les membres de l'Autorité contractante, la personne responsable du marché, le personnel de l'entité administrative chargée du contrôle a priori possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

5. Qualification des candidats

5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO**.** Les Conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public indiquées dans ce document d'appel d'offre.

5.2 Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.3 La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée des références suivantes :

a) Des déclarations appropriées de banques ou de lignes de crédits, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;

b) La présentation des états financiers ou d'extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agrée ;

c) Une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier Standard d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Avis
- Section II. Instructions aux candidats (IC)
- Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section IV. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section V. Cahier des Clauses Techniques et plans
- Section V-Bis. Cahier des Notations

TROIXIEME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII/B. Cahier des Clauses harmonisées avec la loi italienne (CCHLI)
- Section VIII. Formulaires du Marché

6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenu responsable de l'intégrité du dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé ou commis par lui, tel que mentionné dans l'Avis d'Appel d'Offres.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumet ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'alinéa 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC.

7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.

7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués aux DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. Pour garantir le principe d'équité de traitement aux sociétés étrangères ou sans un siège à Niamey, et du leur droit de recevoir le compte-rendu de la réunion au même temps que les autres, le document sera rendu public à travers une publication sur le site internet accessible aux entreprises intéressées.

7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC.

8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.2 des IC. Le report s'impose en cas de modification de fond.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à

condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

a) La lettre de soumission de l'offre ;

b) La Déclaration du l'honneur ;

c) Le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;

d) La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;

e) Des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;

f) La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de l'alinéa 21.2 des IC ;

g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;

h) Des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;

i) La proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; et

j) Tout autre document stipulé dans les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à l'alinéa 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de la convention de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer ledit groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement. Cette convention de groupement doit être établie en conformité avec la clause 4.1 des IC.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Les variantes seront prises en compte dans la mesure de ce qui est le cas échéant permis par le DPAO.

13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

13.3 Exceptée l'hypothèse mentionnée à l'alinéa 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base, évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, seront examinées.

13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires seront calculés selon les prix unitaires les plus élevés proposés par les concurrents.

14.2 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de l'alinéa 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

14.3 Le Candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire de soumission conformément aux dispositions de l'alinéa 14.1 des IC.

14.4 Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

14.5 Si l'alinéa 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.6 Le prix de l'offre doit être établi de manière à tenir compte de la redevance de régulation qui correspond à un pour cent (1%) du montant hors taxes sur la valeur ajoutée du marché.

15. Monnaie de l'offre

15.1 Les prix seront indiqués en FCFA et en Euro, compte tenu que tous les payements seront effectués en Euro.

15.2 .Le Candidat retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section IV, Formulaires de soumission).

17. Documents constituant la proposition technique

17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section IV- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux.

18. Documents attestant des qualifications du candidat

18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché exigées à la clause 5 des IC, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

19. Période de validité des offres

19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 14.5 des IC.

19.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours, au-delà du délai de validité initial de l'offre, le prix du Marché sera actualisable par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

20. Garantie de soumission

20.1 Le Candidat fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO.

20.2 La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :

a) Au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après : une lettre de crédit irrévocable, ou une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire ou tout établissement autorisé par l'Etat du Niger à émettre des garanties ;

b) Provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Niger permettant d'appeler la garantie ;

c) Être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'offre ;

d) Être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 20.5 des IC sont invoquées ;

e) Être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;

f) Demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de l'alinéa 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après que l'attributaire aura fourni la garantie de bonne exécution.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.2 des IC ; ou

b) S'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :

i) Manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;

ii) Manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre.

20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre est variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC et porte clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. D'autres modalités de transmission faisant recours à l'usage des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) peuvent être prévues par l'Autorité contractante. Le cas échéant, elles doivent être spécifiées au DPAO. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.

22.2 Les enveloppes intérieures doivent comporter le nom et l'adresse du Candidat.

L'enveloppe extérieure doit :

(a) Être adressée à l'Autorité contractante conformément à l'alinéa 22.1 des IC ;

(b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à l'alinéa 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO

(c) Comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de l'alinéa 26.1 des IC.

22.3 Si les enveloppes ne sont pas présentées et marquées comme stipulé, elles seront écartées, elles ne seront pas considérées valides par l'Autorité contractante et elles seront rejetées.

23. Date et heure limite de remise des offres

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitution et modification des offres

25.1 Un candidat peut retirer son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La retrait doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être:

a) reçues par l'Autorité contractante avant la date et heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.; et

b) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT » ;

c) Après le retrait de son offre, le candidat peut présenter un nouveau plis complet, selon le même indications contenues dans ce document d'appel d'offre.

25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de l'alinéa 25.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission des Marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Les enveloppes marquées « RETRAIT » seront renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission d'attribution des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, à l'exception des offres faites hors délai en application de l'alinéa 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par un minimum de trois

représentants de la Commission des Marchés présents à la cérémonie d'ouverture.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'attribution des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignant les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les candidats ayant soumis une offre dans les délais.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Confidentialité

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28. Eclaircissements concernant les Offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude de demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.

29. Conformité des offres

29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

a) Si elles étaient acceptées,

i) Limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou

ii) Limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou

b) Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section V (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.

29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant

ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31. Examen préliminaire des offres

31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

a) Le formulaire de soumission de l'offre, conformément à l'alinéa 12.1 des IC.

b) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à l'alinéa 12.2 des IC.

c) Le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à l'alinéa 21.2 des IC ; et

d) La garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

e) Tout autre document requis à la clause 11.1. j) des IC.

32. Évaluation des Offres

32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.

32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

a) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3:

32.4 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot séparément, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.

32.5 Si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

33. Marge de préférence

33.1 Tous les candidats sont traités de la même manière, sans distinction du pays d'origine de l'entreprise participant à l'appel d'offres. Aucune discrimination en faveur de toute entreprise ne sera exercée par l'Autorité contractante, qui évaluera toutes les entreprises participantes et leurs offres techniques et financières en les insérant dans un classement ou groupe unique et indistinct.

34.

35. Qualification du Candidat

35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de l'alinéa 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.

35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

36.1 L'Autorité contractante peut après avis de l'organe chargé du contrôle a priori, décider de ne pas donner suite à un appel d'offres. Dans ce cas, elle en informe les soumissionnaires.

36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande.

F. Attribution du Marché

37. Critères d'attribution

37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

38. Notification de l'attribution du Marché

38.1 L'attribution du marché est notifiée par l'autorité contractante au soumissionnaire retenu avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise à l'attributaire provisoire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. La lettre indiquera le montant du marché, le délai d'exécution des travaux ainsi que les garanties requises.

39. Information des Candidats

39.1 L'autorité contracte informera dans le même temps les autres soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leurs offres ainsi que le nom de l'attributaire provisoire et le montant de son offre.

40. Signature du marché

40.1 Si aucun recours préalable ne lui est adressé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification de l'attribution provisoire du marché, l'Autorité contractante enverra à l'attributaire le projet de marché paraphé qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.

40.2 Si, au cours de ce délai, un recours préalable est adressé à l'Autorité contractante, celle-ci est tenue d'attendre que le recours soit vidé par le Comité de Règlement des Différends avant d'envoyer à l'attributaire le projet de marché paraphé.

40.3 Avant la signature de tout marché, les services de l'Autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

40.4 Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception du projet de marché, l'attributaire du marché doit le signer, le dater et le renvoyer à l'Autorité contractante.

41. Approbation du marché

41.1 Le marché entre en vigueur et engage entièrement les deux parties après approbation par l'autorité compétente.

41.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification des marchés approuvés constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.

41.3 Le marché doit être approuvé dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du dossier d'approbation et susceptible de recours devant le Comité ad'hoc de conciliation par toute partie au contrat. Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

41.4 Le titulaire du marché devra accomplir les formalités d'enregistrement avant tout payement au titre du marché.

41.5 Un Avis d'attribution définitive est publié dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché approuvé. Cet avis contiendra : (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, (iii) le montant du marché attribué.

42. Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification du marché approuvé, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.

42.2 Si le titulaire du marché ne remplit pas les conditions stipulées aux articles 40.4 et 42.1 ci-dessus, l'attribution du marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. L'Autorité pourra alors attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

43. Recours

43.1 Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés peut saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux par une demande écrite notifiée indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché.

43.2 La personne responsable du marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à cette réclamation, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

43.3 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai sans réponse constitutif de rejet implicite mentionné ci-dessus, pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé près l'Agence de Régulation des Marchés publics.

43.4 Le Comité de Règlement des Différends rend sa décision dans une période qui ne saurait dépasser sept (7) jours ouvrables. La procédure d'attribution du marché est suspendue pendant cette période.

43.5 Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit, à la conciliation du Comité ad'hoc de conciliation en matière d'exécution des marchés publics, mis en place par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international.

SECTION III

Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Section III. Données particulières de l'appel d'offres

	A. Introduction
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres: N° **004/ AOI/MAGEL/UGP-PAMIRTA/2019" TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DE 120 KM D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LES POLES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (PDE) DE BADAGUICHIRI ET DE KAROFANE DANS LA REGION DE TAHOUA "**
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :

Lot	Tronçon	Longueur (km)
Lot 1	Badaguichiri – Kolkoli	10,614
Lot 2	Kaoura Abdou – Bilgué - Foga – Wandallé -Allakay et Fogha-Bligué	24,894
Lot 3	Badam-Embranchement piste Badaguichiri Laba	10,112
Lot 4	Bouza- Karofane -Jankadami	27,307
Lot 5	Américawa -Babban Katami	26,718
Lot 6	Azarori- Illagawane – Tarrabissat (Prolongement), Azarori sédentaire-Azarori nomade	19,752
	TOTAL	119,397

IC 1.2 Délai d'exécution par lot:

Lot	Tronçon	Délai (mois)
Lot 1	Badaguichiri – Kolkoli	6
Lot 2	Kaoura Abdou – Bilgué - Foga – Wandallé -Allakay et Foga-Bligué	12
Lot 3	Badam-Embranchement piste Badaguichiri Laba	8
Lot 4	Bouza- Karofane -Jankadami	10
Lot 5	Américawa -Babban Katami	11
Lot 6	Azarori- Illagawane – Tarrabissat (Prolongement), Azarori sédentaire-Azarori nomade	12

Le soumissionnaire retenu doit achever les travaux dans le délai indiqué ci-dessus, à compter de la date de notification de l'entrée en vigueur du Marché.

IC 2.1 Source de financement du Marché : Projet *PAMIRTA (Coopération Italienne)*

IC 4.1	Lorsque l'appel d'offres *n'a pas* été précédé d'une pré-qualification.
IC 4.2	**Eligibilité des candidats :** Pour être éligible au présent Appel d'offres, tout candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité en fournissant les pièces suivantes conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 0137/PM/ARMP du 24 juillet 2017 : ∗ Fournir le justificatif du virement bancaire de 200.000 FCFA, ou 300 euros, pour la contribution au frais de gestion du DAO, indiqué dans ce document ; ∗ Produire un document administratif portant agrément de l'entreprise, en 3ème catégorie ou plus en option Travaux Publics délivré par l'Administration compétente (ou outre option d'enregistrement pour les entreprises étrangères qui doivent être autorisées à réaliser des Travaux Publics selon une autorisation délivré par l'Administration compétente de leurs payes, si cette type d'autorisation spécifique est prévue par la loi de leurs pays); ∗ Justifier d'une existence légale (inscription au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier / RCCM, Statuts pour les sociétés) ; ∗ Fournir une attestation de Régularité Fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois (pour les entreprises nationales) ; ∗ Fournir (pour les entreprises étrangères) une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non - résidents ou une attestation de non double imposition ; ∗ Fournir une attestation de la CNSS et de l'Inspection de travail datant de moins de trois (3) mois (pour les entreprises nationales) ; ∗ Fournir une attestation de non faillite, non liquidation judiciaire et de non cessation de paiement datant de moins de trois (3) mois ; ∗ Fournir l'attestation de paiement de cotisations de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger de l'exercice en cours (pour les entreprises nationales) ; ∗ Fournir, pour les groupements, l'acte Notarié constituant le Groupement d'Entreprises et désignant le Chef de file du groupement ; ∗ Fournir le **certificat anti mafia** des autorités Italiennes pour les entreprises italiennes. (les candidats/soumissionnaires non italiens doivent fournir une certification équivalente selon le modèle joint au présent dossier d'Appel d'offres, si prévue par leurs lois nationales respectives). **N.B** : (1) Toute pièce manquante ou non conforme entraînera le rejet de l'offre ; (2) Les pièces administratives équivalentes des autres pays seront acceptées, en application des dispositions réglementaires les régissant.

IC 5.1

Critères de qualification, lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une pré qualification

1-Mise à jour des renseignements

Le candidat doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de pré qualification

2-Situation financière

En utilisant le formulaire FIN 2.1 de la Section III, Formulaires de soumission, le Candidat doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle.

3-Personnel

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

4-Matériel

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

IC 5.2

Critères de qualification Si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement (voir annexe A aux DPAO, le cas échéant)

IC 5.3 a)

Le Soumissionnaire doit produire une Déclaration d'une Banque attestant qu'il dispose de fonds propres d'un montant correspondant à :

Lot	Tronçon	En FCFA
Lot 1	Badaguichiri – Kolkoli	60.000.000
Lot 2	Kaoura Abdou – Bilgué - Foga – Wandallé -Allakay et Fogha-Bligué	300.000.000
Lot 3	Badam-Embranchement piste Badaguichiri Laba	180.000.000
Lot 4	Bouza- Karofane -Jankadami	220.000.000
Lot 5	Américawa -Babban Katami	230.000.000
Lot 6	Azarori- Illagawane – Tarrabissat (Prolongement), Azarori sédentaire-Azarori nomade	220.000.000

Ou

Que la Banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédits correspondant aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

B. Dossier d'appel d'offres

IC 7.1

Le demandes de clarification par les candidats et soumissionnaires, doivent être adressé à l'Autorité contractante:

Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :

	Nom du Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Nom du Maître d'Ouvrage délégué: Unité de Gestion du PAMIRTA TEL : +227 20 611 067 Email : urgp.tahoua@prodaf.net ou abdoulaye.soumana@prodaf.net Les demandes de clarification sont éligibles si reçues exclusivement jusqu'à vingt (20) jours avant la date limite de soumission/ouverture des offres, à l'Autorité contractante doit donner une réponse dans les 7 jours après leur réception. La non-réponse, ou la réponse tardive, de la part de l'Autorité contractante, ne peut en aucun cas être une source de préjudice pour le candidat qui a soumis la candidature. Et, dans ce cas, l'Autorité contractante doit accepter l'offre du candidat compte tenu des différentes options, ou interprétations, qui pourraient découler de la question posée. Les demandes de clarification et leurs réponses, présentées par tout candidat, seront rendues publiques à travers la publication sur le site Web www.pamirta.net accessible à tous les candidats.
IC 7.4	Une réunion préparatoire aura lieu aux lieux et date ci-après : Une visite du site sera organisée par l'UGP/PAMIRTA avec des représentants de l'administration (Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Equipement). **NB : Chaque soumissionnaire se prendra en charge.**
C. Préparation des offres	
IC 11.1 (h)	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : -La lettre de soumission de l'offre selon le modèle joint au présent dossier ; -Une déclaration sur l'honneur du candidat ; -Un acte d'engagement à respecter le code d'éthique du code des marchés publics ; - Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (3) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme ; -Garantie de soumission (garantie bancaire) ; -Attestation de capacité financière (fonds propres)
11.1 (j)	**<u>Autres documents à fournir</u>** Le soumissionnaire doit fournir aussi les documents ci-dessous énumérés prouvant qu'il dispose des capacités matérielles, techniques et des ressources humaines nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché : **a)** Une attestation des chiffres d'affaires des trois (3) dernières années certifiée par les services des impôts des pays du soumissionnaire ; **b)** Une liste des travaux réalisés en temps qu'entrepreneur principal au cours des trois (3) dernières années ; **c)** Le cas échéant, la liste exhaustive de tous les chantiers en cours ainsi qu'une liste nominative du personnel et du matériel y affectés; **d)** Le cas échant, la liste des marchés résiliés au cours des trois (3) dernières années ;

	e) Une liste du matériel propre disponible et/ou en location justifiée proposée pour la réalisation des travaux ; **f)** Le cas échéant, la liste des marchés antérieurs, chacun accompagné de: ▪ l'attestation de bonne fin d'exécution ▪ et d'une copie de la première et dernière page du contrat (page de signature) prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation de travaux similaires. (Annexe 3 – document 1.6) **g)** Une liste des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux accompagnée des curriculum Vitae actualisés, des copies légalisées des diplômes et une attestation de disponibilité signée par ces derniers; **h)** Le cas échéant, la liste de contrats de sous-traitance envisagés et entreprises proposées **i)** Les rapports financiers et d'activités de l'entreprise pour les trois dernières années ; **j)** Fournir, pour les groupements, l'acte Notarié constituant le Groupement d'Entreprises et désignant le Chef de file du groupement ; **k)** Une attestation de capacité financière, d'un organisme financier par laquelle celui – ci : (i) atteste de la disponibilité d'une provision financière suffisante au compte de l'entreprise (***montants indiqués au point IC 5.3 a)***) ou (ii) atteste être disposé à constituer le cautionnement de l'avance de démarrage que le maître d'Ouvrage serait disposé à payer à l'entreprise; ou (iii) atteste être disponible à ouvrir une ligne de crédit au profit du soumissionnaire (***montants indiqués au point IC 5.3 a)***) **l)** Le cas échéant, la liste des litiges en cours impliquant le soumissionnaire (Annexe 3 – document 1.12) **m)** Une attestation d'un organisme financier par laquelle celui-ci s'engage à constituer le cautionnement définitif (Caution de bonne exécution) dans le cas où le soumissionnaire serait déclaré adjudicataire des travaux; **n)** Un planning détaillé d'exécution des travaux présentant les différentes étapes du chantier sur une durée ne dépassant pas celui spécifié dans le présent DPAO; **o)** Une note explicative et descriptive de l'organisation des travaux et des méthodes que l'entreprise compte mettre en œuvre pour l'exécution des travaux; **De plus, le soumissionnaire indiquera les dispositions prises (cartes grises, certificats de mise à disposition, convention de location, ..) pour l'acquisition en temps voulu du matériel roulant essentiel proposé.**
IC 13.1	Les variations pendant les phases de l'offre ne sont pas autorisées. Les variations au cours de la phase d'exécution des contrats sont réglementées dans l'art. 3.6 de la section VI (CHLI).
IC 13.2	Le délai d'exécution des travaux ne doit pas dépasser celui indiqué au point IC 1.2 ci-avant.
IC 13.4	Des variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous ne sont pas permises
IC 14.5	Les prix proposés par le Candidat seront ***fermes et non révisables.***
IC 19.1	La période de validité des offres est **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres.
IC 20.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission par lot.

IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission pour chaque lot est de : Lot 1 6.000.000 FCFA 9000 EURO Lot 2 30.000.000 FCFA 46000 EURO Lot 3 18.000.000 FCFA 28000 EURO Lot 4 22.000.000 FCFA 23000 EURO Lot 5 23.000.000 FCFA 35000 EURO Lot 6 22.000.000 FCFA 23000 EURO
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : Deux (2)
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.1	Les Candidats ne sont pas autorisés à soumettre leurs offres par voie électronique.
IC 22.2 (c)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Appel d'Offres International **N°004/ AOI/MAGEL/UGP-PAMIRTA/2019**relatif aux **" TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DE 120 KM D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES DANS LES POLES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (PDE) DE BADAGUICHIRI ET DE KAROFANE DANS LA REGION DE TAHOUA**
IC 23.1	Aux fins de **remise des offres uniquement**, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : ☞ **Adresse de dépôt des offres**: Direction des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, **Porte B005 au Rez de chaussée** au plus tard le 31 Octobre 2019à 10 heures Les offres reçues après le délai fixé seront rejetées. **La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :** Date : le 31 Octobre 2019 Heure : 10 h00 En cas de contradiction avec l'Avis d'appel d'offres, les présentes indications prévaudront.
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : salle de réunion du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Ville : *Niamey* Pays : *NIGER* Date *: le* 31 Octobre 2019

	Heure *:* 10h 00 minutes En cas de contradiction avec l'Avis d'appel d'offres, les présentes indications prévaudront.
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32. 3 e)	**Variantes de délai d'exécution :** non permises **Variantes techniques :** non permises **Variantes de présentation des offres** non permises
IC 32.5	Les Travaux comprennent plusieurs lots (06 lots) pouvant faire l'objet de marchés séparés attribués à des soumissionnaires distincts. Conformément aux dispositions de l'Article 32.3 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'un seul marché à un seul soumissionnaire, ou d'une combinaison de marchés à plus d'un soumissionnaire, afin de minimiser le coût total pour l'Autorité contractante, en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas d'attribution de plusieurs lots. Si un soumissionnaire a présenté des offres conformes, évaluées les moins disantes en fonction de critères exprimés en termes monétaires, l'évaluation tiendra également compte de la capacité du soumissionnaire à satisfaire aux exigences spécifiées dans le DAO concernant : • L'expérience • La situation financière • Les engagements courants • La capacité de financement • Le matériel à mobiliser • Le personnel à affecter
IC 33.1	**Aucune marge de préférence n'est accordée lors de l'évaluation financière des offres.** Tous les candidats sont traités de la même manière, sans distinction du pays d'origine de l'entreprise participant à l'appel d'offres, et aucune marge de préférence n'est accordée aux entreprises visées aux points 33.1 à 33.3 des IC. Aucune discrimination en faveur de toute entreprise ne sera exercée par l'Autorité contractante, qui évaluera toutes les entreprises participantes et leurs offres techniques et financières en les insérant dans un classement ou groupe unique et indistinct.

Annexe A. Critères de qualification
(A insérer uniquement si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement)

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Eligibilité	Conforme à la sous clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans l'alinéa 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'alinéa 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (3) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen de un milliard (1.000.000.000) de FCFA pour le lot N°1 et Un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de FCFA pour les autres lots, qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (3) dernières années.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à __ [Insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] __ pour cent (___%)] de la spécification	Doit satisfaire à __ [Insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] __ pour cent (___%)] de la spécifica-tion	Formulaire FIN - 2.2
2.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de: (i) besoins en financement du marché et	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat. : LOT N°1 = 60.000.000 FCFA LOT N°2 = 300.000.000 FCFA LOT N°3 = 180.000.000 FCFA LOT N°4 = 220.000.000 FCFA LOT N°5 = 230.000.000 FCFA LOT N°6 = 220.000.000 FCFA					
3. Expérience							
3.1	Expérience générale de construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des trois (3) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des trois (3) dernières années avec une valeur minimum de quatre-vingt (80%), qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		caractéristiques telles que décrites dans la Section V, Etendue des Travaux.					
3.2 (b)		b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : **Construction de piste voie ou route.** **Une expérience se justifie obligatoirement par:** ☞ l'attestation de bonne fin d'exécution (ou une attestation de bon déroulement de travaux pour les expérience en cours atteignant au moins 80%) ; ET ☞ d'une copie de la première et de la dernière page du contrat/marché de travaux. prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation de travaux similaires	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-3.2 (b)

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes:

No.	Position	*Profil*	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (Années)
1	Directeur des travaux	Diplôme d'ingénieur en Génie Civil/Génie Rural/BTP ou Equivalent; Niveau minimum bac +5.	5	3
2	Conducteur des travaux	Diplôme d'ingénieur en Génie Civil/Génie Rural/BTP ou Equivalent; Niveau minimum bac +5.	5	3
3	Chef de chantier	Diplôme d'adjoint technique en Génie Civil/Génie Rural/BTP ou Equivalent; Niveau minimum BEPC +4.	3	2
4	Technicien Topographe	Diplôme de Technicien Supérieur en Topographie, Génie Civil/Génie Rural/BTP ou Equivalent; Niveau minimum bac +2.	3	2
5	Technicien géotechnicien	Diplôme de Technicien Supérieur en Géotechnique, Génie Civil/Génie Rural/BTP ou Equivalent; Niveau minimum bac +2.	3	2
6	Technicien mécanicien	Diplôme de Technicien en mécanique Engin ou Equivalent; Niveau minimum BAC +2	3	2
7	Responsable Hygiène – Santé – Environnement (HSE)	Diplôme d'ingénieur en Génie sanitaire /Environnement ou Génie de l'Environnement ou Eaux et forêts ou Equivalent ; Niveau minimum bac +5 ou Master spécialisé.	5	3

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Type et caractéristiques du matériel	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6
Bulldozers type Caterpillar D8 et D7 ou équivalent équipée de ripper/scarificateur et de lames de mouvement de terres	1	2	2	1	1	2
Niveleuses de puissance ± 160-180 cv, équipé d'une lame de	2	2	2	2	2	2

3.5 à 4 m, barre d'attelage, cercle et bouclier à embrayage à glissement et scarificateur						
Pelle		1	1			1
Chargeurs sur pneus de ± 150 cv avec godets de 1.5 à 3 m³---godet/puissance	2	2	2	2	2	2
Compacteurs à main (paques vibrantes) polyvalents de catégorie d'au moins 35kN	1	1	1	1	1	1
Compacteurs automotrice articulé et vibrants de ± 12-15 tonnes, puissance 120-150 cv et à rouleau lisse (diamètre d'au moins 1 mètres) et un compacteur pied de mouton	2	2	2	2	2	2
Camions citerne de 30 m3 + rampe d'arrosage	2	2	2	2	2	2
Camions bennes de 12m3 minimum de préférence 3 ponts.	6	6	6	6	6	6
Camions citerne à gasoil d'une capacité de 8 m3	1	1	1	1	1	1
Porte chars à temps partiel	1	1	1	1	1	1
Bétonnières à essence d'une capacité de 300 l minimum	4	4	4	4	4	4
Vibreurs à béton d'une puissance de 4 à 6 Cv – aiguille (minimum 3 m de long) et/ou règle vibrante (d'au moins 1.50 m de large)	1	1	1	1	1	1
Ensemble de petits matériels pour travaux manuels (Pelles, Brouettes, Pioches etc…..)	1	1	1	1	1	1
Véhicule de liaison, type tout terrain	3	3	3	3	3	3
Laboratoire équipé	1	1	1	1	1	1
Matériel topo	1	1	1	1	1	1

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

SECTION IV

Formulaires de soumission

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre....46
Déclaration sur l'honneur du soumissionnaire/candidat....48
Acte d'engagement du soumissionnaire/candidat....49
Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif....53
Formulaires de Proposition technique....86
Formulaires de qualification....88
Organisation des travaux sur site....104
Méthode de réalisation....105
Calendrier de Mobilisation....106
Calendrier de Construction....107
Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)....108
Garantie de soumission....109

LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N° : *[Insérer le nom de l'avis d'Appel l d'Offres]*
Variante N°. : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

a) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[Insérer une brève description des travaux];*

b) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA et en EUR ;

c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;

d) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et au CCAG ;

f) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des alinéas 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.

g) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.

h) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à l'alinéa 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions en matière de transparence et d'éthique des marchés publics.

j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

k) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir, en conformité avec les conditions prévues à la clause IC 36.1.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe : *[Sous-traitance, le cas échéant]*

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUMISSIONNAIRE/CANDIDAT

[Nom et adresse du Soumissionnaire/Candidat]

Objet : Déclaration sur l'honneur de non affiliation

Référence : *[Insérer ici l'objet de la consultation (Exemple : AOON n°....du J/M/A pour…)]*

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre offre pour l'Appel d'Offres cité en référence, nous, soussigné(s) *[Nom et adresse du Soumissionnaire/Candidat]*, déclarons sur l'honneur n'être pas affilié(s) à une société ou entité :

i. Qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ;

ii. Ou qui a été engagée par l'Autorité contractante ou que l'Autorité contractante envisage d'engager comme maître d'œuvre au titre du présent marché.

Nous savons par ailleurs que, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, l'Entrepreneur, le Fournisseur ou le Prestataire de services, candidat ou titulaire d'un marché public encourt, s'il a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères :

1. La confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;
2. L'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Fait à *[Indiquer lieu]* ……, le ….J/M/A

Signature
[Nom du Soumissionnaire/Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]

ACTE D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE/CANDIDAT

Madame/Monsieur*[nom de l'Autorité Contractante],*

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre offre pour l'Appel d'Offres cité en référence, nous, soussigné(s), avons bien pris connaissance des dispositions du Code d'éthique des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement de la commande publique, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

a) Activités corruptives à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;

b) Manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;

c) Ententes illégales ;

d) Renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée et,

e) Défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits ;

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur *[nom de l'Autorité Contractante]*, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à……le……..20….

Signature
[Nom du Soumissionnaire/Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]

Certificat équivalent au certificat « antimafia »
requis pour les entreprises non italiennes.

Sur la base des informations que nous détenons, nous certifions que les personnes suivantes :

(Nome, Prénom, Adresse de résidence, Date et lieu de naissance, Document d'identité du chef de la direction, du titulaire et des membres du conseil d'administration)

_____ (titulaire)

_____ (chef de la direction)

_____ (membres du conseil d'administration)

et les membres de leurs familles résidant avec eux,

(Nome, Prénom, Adresse de résidence, Date et lieu de naissance, Document d'identité des membres de la famille du chef de la direction résidents avec lui, des membres de la famille du titulaire résidents avec lui, et des membres de la famille des membres du conseil d'administration résidents avec eux)

_____ (membres de la famille du titulaire)

_____ (membres de la famille du chef de la direction)

_____ (membres de la famille des membres du conseil d'administration)

ne sont pas concernés par une des conditions suivantes :

1. Être une personne qui fait partie, ou est affiliée, à une organisation criminelle ou à un gang du crime, ou à un syndicat du crime, ou à un réseau criminel ;
2. Être une personne qui a utilisé un syndicat du crime pour promettre de procurer des votes électoraux en échange d'un profit, ou de promettre un profit en échange de recevoir des votes électoraux ;
3. Être une personne qui a commis des crimes en utilisant les services d'une organisation criminelle ou d'un gang, ou d'un syndicat du crime, ou d'un réseau criminel ;

4. Être une personne qui, sur la base d'éléments concrets, est considéré comme un sujet habituellement impliqué dans tout type de commerces interdits ;
5. Être une personne qui vit (partiellement ou totalement), sur la base d'éléments concrets, sur des bénéfices découlant d'activités criminelles ;
6. Être une personne dont le comportement peut être interprété, basé sur d'éléments concrets, comme amené à commettre des crimes qui peuvent mettre en danger l'intégrité physique ou morale d'enfants, ou la santé publique, ou la sécurité publique, ou la quiétude publique ;
7. Être en tant qu'individu, ou en tant qu'appartenant à un groupuscule, le complice dans la préparation d'activités visant à subvertir l'ordre existant d'un Etat, par des crimes convergeant vers ce but, ou à travers des actes de terrorisme international;
8. Faire partie d'une organisation politique illégale, ou d'une organisation visant à renverser l'État, avec comme objectif de créer un régime de type « fasciste », à savoir une dictature radicale, nationaliste, intolérante, antidémocratique, belliqueuse envers d'autres Etats, en promouvant particulièrement la violence ;
9. Être une personne condamnée pour un des crimes énumérés dans cette section, et dont le comportement peut être interprété comme une attitude en vue de récidiver et ce à travers des activités préparatoires ;
10. Être une personne qui encourage ou finance les crimes indiqués dans cette section;
11. Être une personne qui, à l'avis des autorités de la sécurité publique, fait partie ou a soutenu d'autres personnes lors de l'organisation de violentes manifestations au cours d'évènements sportifs.

Le document doit être délivré par les Autorités Publiques de Sécurité du pays d'origine de l'entreprise et/ou du pays où le les personnes mentionnés ci-dessus ont leur résidence.

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[À remplir, le cas échéant, par le Candidat]

FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

A. PREAMBULE

Les bordereaux des prix et Devis Estimatif font partie intégrante des documents contractuels et doivent être lus en conjonction avec le contrat, les conditions administratives générales et particulières, les spécifications techniques et les plans.

Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non les tâches à entreprendre par le Titulaire. Les prix proposés comprennent le coût complet de toutes les activités, y compris les sujétions d'exécution nécessaires pour obtenir la partie considérée des travaux.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient de mettre en œuvre les moyens d'exécution qui lui paraissent les mieux adaptés sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value.

Les descriptions détaillées des travaux et des matériaux ne sont pas nécessairement incluses dans les descriptions des prix. Les prix du bordereau s'appliquent à des travaux exécutés selon les "règles de l'art" et conformément aux prescriptions du Marché. Référence, implicite ou explicite, doit être faite au cahier des prescriptions techniques et aux Plans pour ces informations.

En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre (terrassement, couche de roulement et béton par exemple) seront subordonnées au respect des spécifications exigées.

Un montant de prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul quelle que soit la quantité de travaux applicables à ce prix, lors de l'exécution. Tous les prix seront indiqués en Francs CFA en lettres et en chiffres.

Les quantités figurant dans le présent bordereau des prix unitaires et devis estimatif ont été estimés uniquement pour servir à l'établissement du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte seront celles effectivement exécutées avec l'approbation du représentant du maître d'œuvre.

Le montant final du Marché sera établi par l'application des prix unitaires aux quantités approuvées aux conditions ci-dessus.

Les soumissionnaires présentant des variantes, dans les limites fixées par le dossier d'Appel d'Offres, devront établir un bordereau des prix unitaires et devis estimatif ainsi qu'une note technique détaillée pour chaque variante. La note technique précisera les points suivants : constituants, fabrication, application, caractéristiques mécaniques et aspect du produit mis en œuvre.

Toutes les quantités réalisées ne seront réglées au Titulaire qu'après établissement de constats de travaux signés conjointement par le Titulaire et le Représentant du maître d'œuvre ou leurs représentants respectifs, récapitulés mensuellement sous forme d'attachements contradictoires certifiant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'œuvre.

Elles seront mesurées nettes en place et payées dans les limites indiquées sur les plans et selon les tolérances définies dans le C.C.T.G. et les Cahiers des Clauses Techniques et Plans (CCTP)

Toute augmentation des quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative du Titulaire et non approuvée par le Représentant du maître d'œuvre restera à la charge du Titulaire.

Les quantités en excès pourraient être acceptées si accord du Représentant du maître d'œuvre, mais elles ne seront pas payées. Les quantités en défaut seront acceptées si elles restent dans les tolérances,

mais elles seront déduites du paiement.

Il ne sera pas tenu compte du facteur de foisonnement ou de tassement et des excédents (surépaisseur ou sur largeur) de déblais, fouille, remblais ou bétons.

Il ne sera pas tenu compte du volume des redans à exécuter en élargissement de plate-forme ou de la chaussée ou à l'exécution du terrassement. Les coûts sont inclus dans les prix des travaux correspondants.

Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés avec un bulldozer d'au moins trois cents (300) chevaux et d'un poids égal à 40 tonnes (type Caterpillar D8H) au frein équipé d'un ripper à une dent "rippable".

Les distances de transport des matériaux sont mesurées suivant le parcourt le plus court entre les barycentres des zones ou des lieux de prélèvement, de chargement, de stockage et le barycentre de la zone de dépôt ou de la section de route correspondante.

Frais généraux

Tous les frais généraux du Titulaire tels que les assurances, frais financiers, frais de siège, bénéfices et aléas, de l'utilisation des ressources en eau sont compris dans les prix unitaires du Marché conformément aux textes administratifs de l'appel d'offres.

Ces prix comprennent aussi les études, les levés, la prospection des matériaux, l'identification des gisements, le dédommagement des propriétaires champêtres autres que ceux pris en charge dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), les essais et les mesures nécessaires à la vérification des calculs ou au calcul des ouvrages, à l'établissement de tous les plans d'exécution et les contrôles permanents de qualité d'exécution des travaux ainsi que tous les essais nécessaires à la vérification de la qualité et aux réceptions. Le Rapport Géotechnique n'étant pas un document contractuel, le Titulaire devra :

- Prospecter et identifier les gisements de graveleux latéritique et des granulats et sables pour béton,
- Effectuer les essais de conformité et d'identification des matériaux,
- Étudier les solutions variantes éventuelles.
- Étudier les formulations du béton

Ces prix comprendront aussi l'obligation, pour le Titulaire, de maintenir le trafic, de réaliser et maintenir les déviations nécessaires, et d'entretenir les travaux pendant la période de garantie. Ces prix comprendront également l'arrosage et l'entretien des plantations.

Le Titulaire ne peut, sous aucun prétexte revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui.

Tous les prix au mètre cube des matériaux constitutifs des corps de chaussée s'appliquent aux quantités en place après mise en œuvre, compactage et cylindrage. Ils comprennent d'une manière générale :

- Les frais de recherches des gîtes et carrières quel que soit leur site ;
- Les frais de mise en exploitation de ces gîtes et carrières, quel que soit le nombre de ces gîtes et carrières (toutes redevances d'extraction ou indemnités, piste d'accès, amenée et installation du matériel, découverte des matériaux après décapage ou débroussaillement),
- L'extraction, le chargement et le déchargement des matériaux,
- Les sujétions d'exploitation (protection de l'environnement, protection contre les eaux, pertes sur

stock, précautions pour éviter la ségrégation, etc. ...),

- Tous les frais et sujétions d'études, de contrôle de fabrication, de planches d'essais et opérations topographiques,
- La mise en œuvre, régalage, réglage, arrosage, compactage, cylindrage,
- Tous les frais et sujétions d'exécution pour l'obtention des qualités ou spécifications du Marché et toutes précisions complémentaires données pour chaque prix,
- Les remises en état des emprunts après abandon (sauf les gîtes qui sont rémunérés dans les prix environnement).

Les quantités à prendre en compte seront celles résultant du projet d'exécution approuvé sauf indications contraires ci-après ou application des sanctions prévues.

B. TABLEAUX DU BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

B.1 Cadre de Bordereau des Prix Unitaires

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
000	FORFAIT	
001	Installation des bases et amené et repli du matériel de l'entreprise(FF) Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier, le bureau du maître d'œuvre et le laboratoire du chantier éventuel respectivement décrits dans l'article C.2 du CCTP. Il comprend : - La préparation des aires des installations y compris le débroussaillement, l'abattage des arbres, le décapage, les travaux de terrassement, - La construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre ou l'acquisition et l'amenée sur le chantier des installations mobiles en remplacement, - La location s'il y a lieu de l'emplacement, - Les bureaux de l'administration conformément au CCTP et aux plans fournis par le Maître d'œuvre, - Les déplacements éventuels des réseaux existants (eau, électricité, téléphone etc.) - L'alimentation en eau potable et en électricité du chantier, - L'évacuation des eaux usées, des huiles après dégraissage et épuration conformément aux dispositions de l'étude d'impact sur l'environnement - Les moyens de communication, - Les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - Les frais d'entretien des voies empruntées ; - Toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier, - L'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux excédants, la remise en état des lieux.	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
	- La signalisation provisoire du chantier - Les travaux de topographie et l'établissement des plans d'exécutions. - L'établissement du dossier géotechnique, - L'exécution des sondages pour vérification de l'épaisseur résiduelle conformément au CCTP, - Tous les levés topographiques, les relevés de profils en travers et sondages prévus au CCTP. - La remise en état des emprunts de terrassement. Ce prix rémunère, également les frais d'amenée et repli des divers matériels nécessaires à la réalisation des travaux. Il comprend en particulier l'amenée sur les sites et leur repli après la fin des travaux, des engins, des camions et du matériel nécessaires à l'exécution du chantier. Le paiement sera effectué de la manière suivante : - Quatre-vingts pour cent (80%) au vu d'une attestation délivrée par l'ingénieur constatant l'installation totale du chantier, l'amené de tout le matériel prévu dans l'offre et la présentation de l'ensemble des éléments du plan d'exécution. - Vingt pour cent (20%) en fin des travaux après constat de remise en état des lieux et la présentation des plans de récolement LE FORFAIT : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
002	Aménagement et entretien des déviations (KM) Ce prix rémunère, au kilomètre la réalisation des travaux d'aménagement ou et d'entretien des déviations pour le trafic public. Il comprend : le nettoyage, le désensablement, la scarification si nécessaire, la fourniture et le transport d'eau, le malaxage, le réglage nécessaire pour une bonne circulation. Il comprend également la mise au profil en toit ; ainsi que le nettoyage des abords de la déviation sans oublier l'arrosage quotidien et les points à temps réguliers. Il comprend également la fourniture et la mise en œuvre de toute la signalisation pour une bonne sécurité. Ce prix sera payé au prorata de l'avancement du chantier. Il commencera après la mobilisation et finira après la démobilisation de la totalité des engins. LE KILOMETRE : _____	_____
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes (KM) Ce prix rémunère, au kilomètre la réalisation des travaux d'aménagement d'entretien et/ou réhabilitation des accès aux gîtes des matériaux pour le trafic du chantier. Il comprend : le nettoyage, le désensablement, la scarification si nécessaire, la fourniture et le transport d'eau, le malaxage, le réglage nécessaire pour une bonne circulation. Il comprend également la mise au profil en toit ; ainsi que le nettoyage des abords de l'accès sans oublier l'arrosage quotidien et les points à temps réguliers. Il comprend également la fourniture et la mise en œuvre de toute la signalisation pour une bonne sécurité. Ce prix sera payé à la longueur réalisée et ayant fait l'objet d'un métré contradictoire. LE KILOMETRE : _____	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement (FF) Ce prix rémunère au forfait la production en exemplaires suffisants de tous les dossiers d'exécution nécessaire à l'exécution des travaux (dossier : topographique, géotechnique, hydrologique ferraillage etc..) Ce prix rémunère également au forfait la production en exemplaires suffisants du dossier de recollement après l'exécution des travaux. 50% de ce prix sera payé après approbation de tous les dossiers d'exécution par la mission de contrôle. 50% de ce prix sera payé après approbation de tous les dossiers de recollement par la mission de contrôle. LE FORFAIT : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
100	ENVIRONNEMENT	
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage (U) Ce prix rémunère la plantation et l'entretien des arbres jusqu'à la réception définitive, conformément aux dispositions du CCTP. La plantation d'arbre d'ombrage et leur entretien seront confiées aux comités d'entretien qui seront créés au niveau de chaque tronçon et regroupera tous les villages traversés ou toute autre structure retenue par le maître d'ouvrage. Il comprend la fourniture et l'acheminement des plants, la plantation, l'arrosage et la protection des jeunes arbres durant les travaux et jusqu'à la réception définitive. 50 % sera payé après la plantation et les 50 % restant seront réglés sur le dernier décompte qui sera établi après la réception définitive. Ce prix s'applique à l'unité d'arbre encore vivant compté à la réception provisoire des travaux. L'UNITE : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
102	Fixation de dune (HA) Ce prix rémunère à l'hectare la fixation de dune conformément aux plans types au CCTP. L'entrepreneur est encouragé à sous-traiter cette tâche à des ONGs ou associations. Il comprend la fourniture et l'acheminement des plants, la plantation, l'arrosage, la protection et l'entretien des jeunes arbres durant les travaux et jusqu'à la réception définitive. Il comprend également les clôtures biologiques et le gardiennage. Ce prix s'applique à l'hectare mesuré contradictoirement à la réception provisoire des travaux. L'HECTARE : _____	_____
103	Aménagement des gîtes pour culture (HA) Ce prix rémunère à l'hectare les travaux d'aménagement des gîtes de matériaux de couche de roulement (latérite) après exploitation afin de restituer la zone à la culture. Il comprend toutes les opérations de mise en œuvre, de nivellement conformément au plan type d'aménagement et aux dispositions de l'article C.26.1 CCTP. Le prix sera réglé après réception des travaux de remise en état et constat du dédommagement des propriétaires qui fera l'objet de procès-verbal. L'HECTARE : _____	_____
104	Aménagement des gîtes en mare (HA) Ce prix rémunère à l'hectare, les travaux de transformation en mare des carrières de matériaux de couche de roulement (latérite) après exploitation à fin d'obtenir un point d'eau utilisable à des fins pastorales. Il comprend toutes les opérations de mise en œuvre, de nivellement conformément au schéma type d'aménagement et aux dispositions de l'article C.26.2 du CCTP. Le prix sera réglé après réception des travaux de remise en état et constat du dédommagement des propriétaires qui fera l'objet de procès-verbal. L'HECTARE : _____	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
		_____
105 105.1	Réalisation de forages pour ressource en eau et remise à la population (U) **Exécution du forage (ML)** Ce prix rémunère au mètre linéaire la réalisation de forages y compris la foration en diamètre 12''1/4, la fourniture et pose de tube en acier de diamètre 15'', de tubes pleins en PVC DN 200, de tube à sédiment DN 200, de gravier roulée 1-2 mm, de la cimentation en tête du forage, de la pose de la dalle de tête de 1x1x0,80 m. Il comprend également la diagraphie, le développement et les essais de pompage ainsi que le prélèvement, conditionnement et analyse physico-chimique complète. Après les travaux ces forages avec tous leurs équipements seront remis aux populations en bon état de fonctionnement. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre linéaire de forage positif réalisé conformément aux instructions du Maître d'Œuvre. Les quantités à prendre en compte sont celles résultant des attachements approuvés par l'Ingénieur. LE METRE LINEAIRE : _____	_____
105.2	**Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise à la population (U)** Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et mise en œuvre des équipements qui sont sans être exhaustifs : une pompe immergée, des panneaux solaires pour la fourniture de l'énergie pour le fonctionnement de la pompe, une clôture, un château métallique de 10.000 litres au moins et un réseau d'AEP d'une longueur minimum de 50 mètres avec au moins trois bornes fontaines. Après les travaux ces forages avec tous leurs équipements seront remis aux populations en bon état de fonctionnement. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique à l'unité de forage positif réalisé conformément aux instructions du Maître d'Œuvre. Les quantités à prendre en compte sont celles résultant des attachements approuvés par l'Ingénieur. L'UNITE : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
106	**Séances d'information de sensibilisation et de formation des populations riveraines et du personnel du chantier (U)** Ce prix rémunère à l'unité les séances de sensibilisation et de formation des populations riveraines et du personnel du chantier. L'entrepreneur est encouragé à sous-traiter cette tâche à des ONGs ou autres spécialistes. Le prix comprend toutes les phases de cette opération y compris la production d'un rapport après chaque séance Le règlement sera effectué après la remise du rapport L'UNITE : _____	_____
107	**Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire (U)** Ce prix rémunère la fourniture et la pose des candélabres cylindro-coniques en aluminium à crosse de diamètreØ60, de type FEA1 de 12 m de hauteur, ainsi que toutes les suggestions. Ce prix rémunère également : – La fourniture et la pose des Kits complets des panneaux solaires ; – Les opérations de montage et test divers ; – La Fourniture de la lampe à décharge au sodium haute pression (SHP) Puissance = 250 Watts, culot = E 27, version = tube clair Ce prix rémunère également la fourniture et la pose de support de poteau ainsi que toutes les suggestions L'UNITE : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
200	TERRASSEMENT	
201	Débroussaillage et nettoyage de l'emprise (M^2) Ce prix rémunère au mètre carré l'opération de dégagement et nettoyage de l'emprise comme décrite dans le CCTP. Il comprend le décapage superficiel, l'abattage des arbres et arbustes quel que soit leur diamètre. Il comprend également l'évacuation des produits du débroussaillage au-delà des fossés ainsi que l'élimination des cordons et dans tous les cas vers un endroit approuvé par la mission de contrôle. La surface à prendre en compte sera mesurée après exécution et conformément aux entrées en terre des profils en traves du plan d'exécution agréé par le représentant du maître d'œuvre. LE METRE CARRE : _____	_____
202	Remblai ordinaire provenant d'emprunt (M^3) Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution de remblais provenant d'emprunt conformément au CCTP. Ce prix comprend : – Toutes les sujétions d'exploitation des emprunts dont l'ouverture des accès; – Les sujétions d'accès aux emprunts, de débroussaillement, d'abattage, de défonçage, de découverte, de mise en état des zones d'emprunt ; – Le compactage du sol support avant la mise en place du remblai ; – L'extraction, le transport quelle que soit la distance, la mise en place, l'humidification, le compactage à 90% de l'OPM, la mise au profil prescrit, le dressage des talus et leur réglage définitif. Il comprend également la fourniture et le transport de l'eau nécessaire au compactage ; – Les essais de laboratoire, nécessaires aux vérifications de la qualité des matériaux mis en place ; – La remise en état de l'emprunt par écrêtage des abords ; – L'arrosage éventuel y compris la fourniture et le transport de l'eau de compactage ; – Le compactage à 95% de l'OPM ; – L'évacuation des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant mise en place de la couche de chaussée ; – Le nivellement aux tolérances exigées ;	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
	– Et toutes sujétions. Ce prix comprend également la remise en état des emprunts. Il comprend la mise au profil. Les volumes à prendre en compte seront ceux définis par les cubatures et le mouvement des terres calculé et convenu au niveau du dossier d'exécution et en fonction des provenances des matériaux. LE METRE CUBE : _____	_____
203	Remblai ordinaire provenant des déblais (M^3) Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution de remblais provenant de déblai conformément au CCTP. Ce prix comprend : – Le compactage du sol support de remblai avant la mise en place de celui-ci, – Le transport quelle que soit la distance, la mise en place, l'humidification, le compactage à 90% de l'OPM, la mise au profil prescrit, le dressage des talus et leur réglage définitif. Il comprend également : - Les essais de laboratoire, nécessaires aux vérifications de la qualité des matériaux mis en place - La mise en forme des profils en travers types; - L'arrosage éventuel y compris la fourniture et le transport de l'eau de compactage ; - Le compactage à 95% de l'OPM ; - L'évacuation des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant mise en place de la couche de chaussée ; - Le nivellement aux tolérances exigées ; - Et toutes sujétions. Les volumes à prendre en compte seront ceux définis par les cubatures et le mouvement des terres en fonction du dossier d'exécution et des provenances des matériaux utilisés. LE METRE CUBE : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
204	Déblais ordinaires pour mise en remblai ou en dépôt (M^3) Ce prix rémunère l'extraction des déblais ordinaire (meuble) réalisés selon les instructions de l'ingénieur et conformément au CCTP. Il comprend le déblai en sol meuble le transport des produits pour leur mise en dépôt ou en remblai dans des endroits indiqués par l'ingénieur quel que soit les distances de transports. Il comprend également la mise en œuvre du déblai avec fourniture d'eau, malaxage ainsi que toutes les opérations de mise en œuvre, et des essais de laboratoire, nécessaires pour la vérification de la qualité du compactage. Il comprend : – La mise au profil des terrassements conformément aux profils en travers type ; – L'arrosage éventuel y compris la fourniture et le transport de l'eau de compactage ; – Le compactage à 95% de l'OPM ; – L'évacuation des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant mise en place de la couche de chaussée ; – Le nivellement aux tolérances exigées ; – Et toutes sujétions. Les volumes à prendre en compte seront ceux définis par les cubatures et le mouvement des terres en fonction des destinations. LE METRE CUBE : _____	_____
205	Déblais rippable pour mise en remblai ou en dépôt (M^3) Ce prix rémunère l'extraction des déblais dans les mêmes conditions que le prix 204 précédent à part que le matériau concerné est rippable. LE METRE CUBE : _____	_____
206	Déblais rocheux mis en dépôt (M^3) Ce prix rémunère l'extraction des déblais rocheux réalisés selon les instructions de l'ingénieur et conformément au CCTP. Il comprend le déblai en sol rocheux le transport des produits et leur mise en dépôt dans des endroits indiqués par l'ingénieur quel que soit les distances de transports. Il comprend également la mise en œuvre du fond de déblai avec	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
	fourniture d'eau, malaxage ainsi que toutes les opérations de mise en œuvre, et des essais de laboratoire, nécessaires pour la vérification de la qualité du compactage. Il comprend : – La mise au profil des terrassements conformément aux profils en travers type ; – L'arrosage éventuel y compris la fourniture et le transport de l'eau de compactage ; – Le compactage à 95% de l'OPM ; – L'évacuation des eaux de pluie et l'entretien de la plate-forme avant mise en place de la couche de chaussée ; – Le nivellement aux tolérances exigées ; – Et toutes sujétions. Les volumes à prendre en compte seront ceux définis par les cubatures et le mouvement des terres. LE METRE CUBE : _____	_____
207	Préparation de la plateforme (M^2) Ce prix rémunère au mètre carré la mise en forme et le compactage de la plate-forme supérieure des terrassements en déblai ou en remblai. Il comprend : - Tous frais et sujétions des essais ; - Tous les travaux et sujétions développés dans les CCTP ; - La mise en œuvre, le réglage, le compactage à 95 % de l'OPM sur les 30 cm supérieurs de la plate-forme des terrassements en déblai ou en remblai. L'épaisseur de la couche supérieure dans les zones de déblais rocheux aura au minimum 30 cm ; - Tous les frais et sujétions d'exécution pour l'obtention des qualités ou spécifications définies dans les Prescriptions Techniques. Les quantités à prendre en compte seront calculées à partir de la largeur théorique en tête de plate-forme et de la longueur d'application de la section concernée. LE METRE CARRE : _____	_____
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdal en terre (ML) Ce prix rémunère l'exécution en sol de toute nature, des fossés latéraux trapézoïdaux exécutés conformément aux plans types et aux dispositions du CCTP ainsi qu'aux prescriptions de l'ingénieur.	

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
	Il comprend le débroussaillage et le déboisement des surfaces, le déblayage mécanique, la mise en dépôt des produits du déblai selon les prescriptions de l'ingénieur le talutage, le dressage des parois ainsi que le régalage des cordons produit de l'opération. Ce prix s'applique au mètre linéaire de fossé effectivement exécuté. LE METRE LINEAIRE : _____	_____
209	Exécution de fossés triangulaire divergents en terre (ML) Ce prix rémunère l'exécution en sol de toute nature, des fossés divergents exécutés conformément aux plans types et aux dispositions du CCTP ainsi qu'aux prescriptions de l'ingénieur. Il comprend le débroussaillage et le déboisement des surfaces, le déblayage mécanique, la mise en dépôt des produits du déblai selon les prescriptions de l'ingénieur le talutage, le dressage des parois ainsi que le régalage des cordons produit de l'opération. Ce prix s'applique au mètre linéaire de fossé effectivement exécuté. LE METRE LINEAIRE : _____	_____
210	Exécution de fossés-digues de garde (ML) Ce prix rémunère l'exécution en sol de toute nature des fossés-digues de garde exécuté manuellement ou mécaniquement conformément aux plans types et aux dispositions du CCTP. Il comprend le débroussaillage et le déboisement des surfaces, le déblayage mécanique, le transport et la mise en digue des produits du déblai selon les prescriptions de l'ingénieur, le compactage de la digue par passage des engins, le talutage, le dressage des parois ainsi que le régalage des cordons produit de l'opération. Ce prix s'applique au mètre linéaire de fossé-digue effectivement exécuté. LE METRE LINEAIRE : _____	_____

N^{O}	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTE LETTRE	PRIX UNITAIRE HT (FCFA et EUR)
211	Exécution de fossés maçonnés (M^2) Ce prix rémunère l'exécution en sol de toute nature, des fossés maçonnés exécutés conformément aux plans types et aux dispositions du CCTP ainsi qu'aux prescriptions de l'ingénieur. Il comprend le débroussaillage et le déboisement des surfaces, le déblayage mécanique, la mise en dépôt des produits du déblai selon les prescriptions de l'ingénieur le talutage, le dressage des parois ainsi que le régalage des cordons produit de l'opération. Il comprend également la fourniture des moellons, du béton de calage ainsi que toutes les sujétions d'exécutions Ce prix s'applique au mètre carré de fossé effectivement exécuté et mesuré contradictoirement. Il sera le produit de la longueur exécutée par la largeur développée mesurée à l'intérieur du fossé. LE METRE CARRE : _____	_____

B.2 Cadre de Devis Quantitatif estimatif

Lot 1_Badaguicihiri-Kolkoli 10,614 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1,00		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	10,61		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	0,15		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1,00		
Sous total prix 000					
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	200,00		
102	Fixation de dune	ha	5,00		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	9,50		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	-		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	60		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	1		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	2		
Sous total prix 100					
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	87 000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	7 300		
203	Remblai provenant de déblai	m3	2 500		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	2 600		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	100		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	10		
207	Préparation de la plateforme	m2	70 200		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	100		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	200		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	50		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	2 100		
Sous total prix 200					
300	CHAUSSEE	-			
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3	-		

Lot 1_Badaguicihiri-Kolkoli 10,614 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	-		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3			
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	14 040		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	-		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	-		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2	-		
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	1 404		
Sous total prix 300					
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	347		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	35		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	-		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	92		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	122		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	-		
407	Perré maçonné	m2	-		
408	Gabionnage de toute nature	m3	153		
409	Enrochement	m3	102		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	102		
411	Démolition radier en béton	ml	-		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	-		
413	Démolition de murette	ml	-		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	-		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	-		
416	Bordures type T2	ml	-		
417	Descente d'eau	ml	-		
418	Dallette de traversée	m2	120		
Sous total prix 400					
500	SIGNALISATION				
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	9		

Lot 1_Badaguicihiri-Kolkoli 10,614 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
502	Panneaux triangulaires	u	13		
503	Panneaux circulaires	u	2		
504	Balises de virage	u	49		
505	Glissière de sécurité	ml			
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	29		
507	Bornes kilométriques	u	8		
508	Bornes penta kilométriques	u	3		
509	Aménagement de ralentisseur	u	4		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	2		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

LOT 2_ : Kaoura-Wandalé-Allakaye et Foga-Bilgue 24,894 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	24,89		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	4		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1		
Sous total prix 000					
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	550		
102	Fixation de dune	ha	-		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	-		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	30,20		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	30		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	2		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	2		
Sous total prix 100					
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	117 000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	18 500		
203	Remblai provenant de déblai	m3	34 900		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	36 000		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	20 300		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	2 257		
207	Préparation de la plateforme	m2	164 700		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	2 938		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	600		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	2 150		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	11 184		
Sous total prix 200					
300	CHAUSSEE				

LOT 2_ : Kaoura-Wandalé-Allakaye et Foga-Bilgue 24,894 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3			
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	66 465		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3			
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	32 900		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	78 000		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	10 800		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2			
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	3 290		
Sous total prix 300					
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	3 601		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	360		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	50		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	881		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	1 175		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	216		
407	Perré maçonné	m2	386		
408	Gabionnage de toute nature	m3	1 738		
409	Enrochement	m3	1 137		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	1 156		
411	Démolition radier en béton	ml	60		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	40		
413	Démolition de murette	ml	80		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	50		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	622		
416	Bordures type T2	ml	3 014		
417	Descente d'eau	ml	904		
418	Dallette de traversée	m2	320		
Sous total prix 400					
500	SIGNALISATION				
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	20		
502	Panneaux triangulaires	u	108		

LOT 2_ : Kaoura-Wandalé-Allakaye et Foga-Bilgue 24,894 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
503	Panneaux circulaires	u	2		
504	Balises de virage	u	189		
505	Glissière de sécurité	ml	332		
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	217		
507	Bornes kilométriques	u	20		
508	Bornes penta kilométriques	u	5		
509	Aménagement de ralentisseur	u	6		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	4		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

LOT:3_BADAM -EMBRANCHEMENT APD -10,112 km -					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1,00		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	10,11		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	2,450		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1,00		
Sous total prix 000					
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	450		
102	Fixation de dune	ha	-		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	-		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	2		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	15		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	1		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	2		
Sous total prix 100					
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	83 000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	6 500		
203	Remblai provenant de déblai	m3	38 300		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	39 400		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	28 500		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	3 200		
207	Préparation de la plateforme	m2	66 900		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	100		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	520		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	1 300		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	7 500		
Sous total prix 200					
300	CHAUSSEE				
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3	-		

LOT:3_BADAM -EMBRANCHEMENT APD -10,112 km -					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	-		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3	-		
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	13 400		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	-		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	4 704		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2	-		
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	1 340,00		
Sous total prix 300					
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	2 099		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	210		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	7		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	580		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	661		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	70		
407	Perré maçonné	m2	87		
408	Gabionnage de toute nature	m3	1 137		
409	Enrochement	m3	946		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	688		
411	Démolition radier en béton	ml	-		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	-		
413	Démolition de murette	ml	-		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	-		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	863		
416	Bordures type T2	ml	1 750		
417	Descente d'eau	ml	525		
418	Dallette de traversée	m2	100		
Sous total prix 400					
500	SIGNALISATION				

LOT:3_BADAM -EMBRANCHEMENT APD -10,112 km -					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	13		
502	Panneaux triangulaires	u	43		
503	Panneaux circulaires	u	2		
504	Balises de virage	u	105		
505	Glissière de sécurité	ml	-		
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	90		
507	Bornes kilométriques	u	8		
508	Bornes penta kilométriques	u	3		
509	Aménagement de ralentisseur	u	2		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	3		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

LOT 4 : BOUZA-KAROFANE-JANKADAMI APD 27,307 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1,00		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	27,31		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	8,95		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1,00		
	Sous total prix 000				
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	950,00		
102	Fixation de dune	ha	-		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	-		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	6,70		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	40,00		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	2,00		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2,00		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	2,00		
	Sous total prix 100				
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	167 000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	4 600		
203	Remblai provenant de déblai	m3	600		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	600		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	120		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	50		
207	Préparation de la plateforme	m2	45 031		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	200		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	2 040		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	1 200		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	8 400		
	Sous total prix 200				
300	CHAUSSEE				

LOT 4 : BOUZA-KAROFANE-JANKADAMI APD 27,307 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3	2 460		
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	129 150		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3	-		
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	36 100		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	173 000		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	-		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2	-		
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	3 610		
Sous total prix 300					
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	4 235		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	424		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	10		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	1 092		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	1 457		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	91		
407	Perré maçonné	m2	122		
408	Gabionnage de toute nature	m3	1 988		
409	Enrochement	m3	1 305		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	1 214		
411	Démolition radier en béton	ml	505		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	60		
413	Démolition de murette	ml	125		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	40		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	719		
416	Bordures type T2	ml	440		
417	Descente d'eau	ml	198		
418	Dallette de traversée	m2	336		
Sous total prix 400					

LOT 4 : BOUZA-KAROFANE-JANKADAMI APD 27,307 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
500	SIGNALISATION				
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	40		
502	Panneaux triangulaires	u	101		
503	Panneaux circulaires	u	3		
504	Balises de virage	u	195		
505	Glissière de sécurité	ml	-		
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	204		
507	Bornes kilométriques	u	22		
508	Bornes penta kilométriques	u	6		
509	Aménagement de ralentisseur	u	10		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	3		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

LOT 5 : Américawa-Babban Katami 26,718 km

N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1,00		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	26,72		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	17,20		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1,00		
	Sous total prix 000				
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	750,00		
102	Fixation de dune	ha	15,00		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	-		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	-		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	30,00		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	2,00		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2,00		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	2,00		
	Sous total prix 100				
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	218 000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	39 300		
203	Remblai provenant de déblai	m3	25 300		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	26 100		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	-		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	-		
207	Préparation de la plateforme	m2	193 600		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	100		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	1 369		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	100		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	7 200		
	Sous total prix 200				
300	CHAUSSEE				

LOT 5 : Américawa-Babban Katami 26,718 km

N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3	-		
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	-		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3	17 900		
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	35 300		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	350 000		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	-		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2	-		
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	3 530		
	Sous total prix 300				
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	1 706		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	171		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	43		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	355		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	416		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	425		
407	Perré maçonné	m2	486		
408	Gabionnage de toute nature	m3	692		
409	Enrochement	m3	432		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	860		
411	Démolition radier en béton	ml	-		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	-		
413	Démolition de murette	ml	-		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	-		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	694		
416	Bordures type T2	ml	1 436		
417	Descente d'eau	ml	258		
418	Dallette de traversée	m2	960		
	Sous total prix 400				
500	SIGNALISATION				

LOT 5 : Américawa-Babban Katami 26,718 km

N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	31		
502	Panneaux triangulaires	u	31		
503	Panneaux circulaires	u	31		
504	Balises de virage	u	87		
505	Glissière de sécurité	ml	-		
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	41		
507	Bornes kilométriques	u	21		
508	Bornes penta kilométriques	u	6		
509	Aménagement de ralentisseur	u	6		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	3		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

LOT 6 : Illagawane-RN16 et Azarori Nomade APD 19,751 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
000	FORFAITS				
001	Installation des bases et amené et repli du matériel	ff	1		
002	Aménagement et entretien des déviations	km	19,751		
003	Aménagement entretien et réhabilitation des accès aux gîtes	km	0,900		
004	Elaboration des dossiers d'exécution et de recollement	FF	1		
Sous total prix 000					
100	ENVIRONNEMENT				
101	Plantation et entretien d'arbres pour ombrage	u	500		
102	Fixation de dune	ha	-		
103	Aménagement de gîtes pour culture	ha	-		
104	Aménagement de gîtes en mare	ha	25,70		
105	Forage pour ressource en eau et remise à la population				
105.1	Exécution du forage	ml	40		
105.2	Fourniture d'équipement solaire pour exploitation et remise la population	u	2		
106	Séances d'information de sensibilisation et des formations des populations riveraines et du personnels du chantier	u	2		
107	Fourniture et pose de kit complet pour éclairage solaire	u	6		
Sous total prix 100					
200	TERRASSEMENT				
201	Débroussaillage déroctage et nettoyage de l'emprise	m2	87000		
202	Remblai provenant d'emprunt	m3	5500		
203	Remblai provenant de déblai	m3	14600		
204	Déblai ordinaire pour mise en remblai ou en dépôt	m3	15000		
205	Déblai rippable pour mise en remblai ou en dépôt	m3	8800		
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m3	980		
207	Préparation de la plateforme	m2	50800		
208	Exécution de fossé latéral trapézoïdale en terre	ml	1150		
209	Exécution de fossé triangulaire divergent en terre	ml	200		
210	Exécution de fossé-digue de garde	ml	1550		
211	Exécution de fossé maçonné	m2	4800		
Sous total prix 200					
300	CHAUSSEE				
301	Point à temps non compacté avant reprofilage	m3	1467		

LOT 6 : Illagawane-RN16 et Azarori Nomade APD 19,751 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
302	Reprofilage de la chaussée existante	m2	76033		
303	Fourniture et mise en œuvre d'une couche de forme	m3	-		
304	Fourniture et mise en œuvre couche de roulement	m3	26 100		
305	Plus valus transport de matériaux de chaussée au-delà de 5 km	m3xkm	77 000		
306	Fourniture et mise en œuvre de bicouche sur les rampes	m2	8 046		
307	Fourniture et mise en œuvre de pavage	m2	1 911		
308	Fourniture de matériaux de couche de roulement pour entretien ultérieur de la route	m3	2 610		
Sous total prix 300					
400	DRAINAGE ET OUVRAGES DIVERS				
401	Fouille pour ouvrage en terrain meuble	m3	1731		
402	Fouille pour ouvrage en terrain rippable et rocheux	m3	173		
403	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	13		
404	Béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	431		
405	Béton pour radier dosé à 350 kg/m3	m3	563		
406	Béton armé pour dalot dosé à 400 kg/m3	m3	109		
407	Perré maçonné	m2	139		
408	Gabionnage de toute nature	m3	747		
409	Enrochement	m3	491		
410	Remblai latéritique pour bloc technique ou d'assise radier	m3	599		
411	Démolition radier en béton	ml	120		
412	Démolition radier en pierre sèche	ml	20		
413	Démolition de murette	ml	20		
414	Dépose de buse métallique ou en béton	ml	12		
415	Recalibrage et rectification du lit de cours d'eau	m2	-		
416	Bordures type T2	ml	1 300		
417	Descente d'eau	ml	390		
418	Dallette de traversée	m2	390		
Sous total prix 400					
500	SIGNALISATION				

LOT 6 : Illagawane-RN16 et Azarori Nomade APD 19,751 km					
N° PRIX	INTITULE	UNITE	QUANT	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
501	Panneaux rectangulaires de localisation et indication	u	28		
502	Panneaux triangulaires	u	55		
503	Panneaux circulaires	u	3		
504	Balises de virage	u	56		
505	Glissière de sécurité	ml	1 044		
506	Plots de signalisation pour ouvrages	u	49		
507	Bornes kilométriques	u	16		
508	Bornes penta kilométriques	u	4		
509	Aménagement de ralentisseur	u	6		
510	Construction de guérite et barrière de pluie	u	4		
Sous total prix 500					
TOTAL GENERAL					

FORMULAIRES DE PROPOSITION TECHNIQUE

1) **Qualification des Candidats**

2) **Personnel affecté aux Travaux**

3) **Matériel affecté aux Travaux**

4) **Organisation des travaux sur site**

5) **Méthode de réalisation**

6) **Programme/Calendrier de Mobilisation**

7) **Programme/Calendrier de Construction**

8) **Autres**

FORMULAIRES DE QUALIFICATION

[L'Autorité contractante ne doit retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Nº : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : *[Insérer le nom du Candidat]*
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : *[Insérer le nom de chaque membre du groupement]*
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré :*[Insérer le nom du pays de base fixe ou d'établissement stable ou d'inscription au registre du commerce]*
4. Année d'enregistrement du Candidat : *[Insérer l'année d'enregistrement]*
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : *[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]*
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom :*[Insérer le nom du représentant du Candidat]* Adresse :*[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]* Téléphone/Fax :*[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du Candidat]* Adresse électronique :*[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]*
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]* ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée au point 1 ci-dessus, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC.

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N° : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat :*[Insérer le nom du Candidat]*
2. Nom du membre du groupement : *[Insérer le nom du membre du groupement]*
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : *[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]*
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : *[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]*
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : *[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]*
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom :*[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]* Adresse :*[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]* Téléphone/Fac-similé :*[Insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]* Adresse électronique :*[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]*
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]* ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC

Formulaire FIN – 2.1
Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ __ Nº. AAO : ___
A compléter par le candidat et, dans le cas d'un Groupement d'Entreprise (GE), par chaque partie.

Données financières en équivalent FCFA et en EUR	**Antécédents pour les trois (3) dernières années (Équivalent en milliers de FCFA et en EUR)**		
	Année 1	Année 2	Année 3
Information du bilan			
Total actif (TA)			
Total passif (TP)			
Patrimoine net (PN)			
Disponibilités (D)			
Engagements (E)			
Information des comptes de résultats			
Recettes totales (RT)			
Bénéfices avant impôts (BAI)			

☐On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ Nº. AAO : ___

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA **et en EUR**
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA et EUR équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN – 2.4

Attestation de capacité financière (ligne de crédit)

_____ *[nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[nom du Soumissionnaire]*

Nous soussignés *[nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]* attestons par la présente que *[nom et adresse du Soumissionnaire]* est titulaire du compte nº *[Indiquer le numéro du compte]*, sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où *[nom du Soumissionnaire]* serait déclarée attributaire du marché objet de l'appel d'offres nº *[Indiquer le numéro de l'appel d'offres]* relatif à *[Indiquer l'objet de l'appel d'offres]* au profit de *[Indiquer nom de l'Autorité contractante],* Nous, *[Indiquer le nom de la banque d'émission]* nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de *[Indiquer montant en lettres et en chiffres]*.

[*Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]*

Nom : [*nom complet de la personne signataire]*

Titre [*capacité juridique de la personne signataire]*

Formulaire FIN – 2.4

Attestation de capacité financière (fonds propres)

_____ *[nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[nom du Soumissionnaire]*

Nous soussignés *[nom et adresse de la banque et adresse de la banque d'émission]* attestons par la présente que *[nom et adresse du Soumissionnaire]* est titulaire du compte nº *[Indiquer le numéro du compte]*, sur nos livres et entretient des relations normales avec nous.

Aussi, Nous, *[Indiquer le nom de la banque d'émission]* attestons solennellement que dans le cadre de l'appel d'offres nº *[Indiquer le numéro de l'appel d'offres]* relatif à *[Indiquer l'objet de l'appel d'offres]* au profit de *[Indiquer nom de l'Autorité contractante]*,*[nom du Soumissionnaire]* dispose, en fonds propres, sur le compte ci-dessus dont il est titulaire sur nos livres d'un montant au moins égal à *[Indiquer montant en lettres et en chiffres]*.

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]*

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Formulaire EXP – 3.1
Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ _____ No. AAO : ____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)
Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ Nº. AAO : _____

Numéro de marché similaire : ___	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution Date d'achèvement	_____ _____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA/EUR_____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	FCFA/EUR_____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :	_____ _____ _____ _____		

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____
Nom de la partie au GE : _____

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2 b)

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date : _____
Nom de la partie au GE : _____ _____ Nº. AAO : ____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution Date d'achèvement	_____ _____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA/EUR_____
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____%	_____	FCFA/EUR_____
Nom de l'Autorité contratante :	_____		
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :	_____ _____ _____ _____		

Formulaire EXP – 3.2 b) (cont.)

Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)

Nom du candidat : _____
Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession☐ en location☐ en location-vente☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	**Désignation du poste**
	Nom
2.	**Désignation du poste**
	Nom
3.	**Désignation du poste**
	Nom
4.	**Désignation du poste**
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat

Poste		
Renseignements personnels	**Nom**	**Date de naissance**
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	**Nom de l'employeur**	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	**Contact (responsable / chargé du personnel)**
	Télécopie	**E-mail**
	Emploi tenu	**Nombre d'années avec le présent employeur**

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire du groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc.…, ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA/EUR équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/EUR mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

ORGANISATION DES TRAVAUX SUR SITE

METHODE DE REALISATION

CALENDRIER DE MOBILISATION

CALENDRIER DE CONSTRUCTION

FORMULAIRE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(GARANTIE BANCAIRE)
[La banque remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : *[Insérer date]*

Garantie de soumission no. :*[Insérer N° de garantie]*

Nous avons été informés que *[Nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres n°.*[Insérer n° de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[Insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[Insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).
En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.
A la demande du Candidat, nous *[Insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____[*Insérer la somme en lettres]*.
Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

a) S'il retire l'offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou

b) Si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il :

    1. Ne signe pas le Marché ; ou

    2. Ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de la faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au vingt-huitième (28ème) jour suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante relative à cette garantie devra parvenir à la Banque avant la fin de ces vingt-huit (28) jours.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.
Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*
Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

GARANTIE DE SOUMISSION

(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*
Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[Insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).
Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]*(ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le _____ *[Insérer date]*
LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Candidat retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Candidat, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
   a) ne signe pas ou refuse de signer le marché ; ou
   b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux candidats

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant égal ou plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a (ou ont) motivé sa requête.
La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28ème) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre *[Rappeler ce délai spécifié aux DPAO. 90 jours en l'occurrence]*; toute demande de l'Autorité contractante visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.
En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*Signé*[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*
En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

SECTION V

Cahier des Clauses Techniques et Plans (CCTP)

1. Cahiers des Clauses techniques

Table des matières

A GENERALITES 116
A.1 NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX 116
A.1.1 Objet des travaux. 118
A.1.2 Objectif des travaux 118
A.1.3 Nature des travaux : 118
A.1.4 Repérage kilométrique 119
A.1.5 Profils en travers de la chaussée et fossés à réaliser 119
A.1.6 Profil en long 119
A.1.7 Tracé en plan 120
A.1.8 Travaux de réduction des impacts négatifs 120
A.2 PRESCRIPTIONS GENERALES 120
A.2.1 Normes techniques 120
A.2.2 Hypothèse de chargement (essieux de 13 t) 120
A.2.3 Prescriptions relatives à la circulation 120
A.2.4 Impact sur l'environnement 120
A.2.5 Intempéries, suspension des travaux 121
A.3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 122
A.3.1 Généralités. 122
A.3.2 Aires destinées à l'usage de l'Entrepreneur. 122
A.3.3 Transport de matériel et de matériaux 122
A.3.4 Maintien du trafic et des accès aux locaux 122
A.3.5 Dossier géotechnique des gisements de matériaux 123
A.3.6 Points d'eau 123
A.3.7 Dossier d'exécution 123
A.3.8 Le plan de recollement 123
A.4 DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 123
A.4.1 Contenu du dossier 123
A.4.1.1 Les pièces écrites 124
A.4.1.2 Les rapports techniques non contractuels 124
A.5 Contenu des rapports 124
A.6 LES CONTROLES DE QUALITE 125
A.6.1 Contrôle interne au Titulaire 125
A.6.2 Contrôle de la mission de contrôle 126
A.6.3 Contrôle extérieur 126
A.7 ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX 126
A.7.1 Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul 127
A.7.2 Plans de récolement 128
A.8 INSTALLATION DE CHANTIER 128
A.9 JOURNAL DE CHANTIER 129
B PROVENANCE, QUALITE PREPARATION DES MATERIAUX 130
B.1 GENERALITES 130

B.2 ORIGINE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX 130
B.2.1 Provenance des matériaux 130
B.2.2 Conformité aux prescriptions des présentes spécifications techniques et plans 130
B.2.3 Réception des matériaux 130
B.3 EMPLOIS DE MATERIAUX MEUBLES ET GISEMENTS 131
B.3.1 Agrément sur les gisements des matériaux 131
B.3.2 Décrets et règlements en vigueur pour les extractions des matériaux. 131
B.3.3 Réaménagement des gisements après exploitation 131
B.3.4 Substitution de gîtes 131
B.3.5 Approvisionnement et stockage des matériaux pour béton 132
B.3.6 Livraison et stockage des ciments 132
B.3.6.1 Mode de livraison 132
B.3.6.2 Stockage 132
B.4 QUALITE DES MATERIAUX 132
B.4.1 Matériaux pour remblais 132
B.4.1.1 Remblai ordinaire 132
B.4.1.2 Remblai en matériaux sélectionnés 133
B.4.1.3 Noyaux argileux pour digues de retenue d'eau 133
B.4.2 Matériaux de couche de roulement 133
B.4.3 Qualité des matériaux pour blocs techniques et assises dalles 133
B.4.4 Sable pour mortiers et bétons 134
B.4.4.1 Nature 134
B.4.4.2 Propreté 134
B.4.4.3 Granularité 134
B.4.5 Granulats moyens et gros pour bétons 134
B.4.5.1 Nature des granulats 134
B.4.5.2 Propreté 134
B.4.5.3 Granularité 134
B.4.6 Gravillons pour revêtement 135
B.4.6.1 Spécifications 135
B.4.6.2 Granulats pour enduit superficiel 135
B.4.7 Ciments 136
B.4.8 Adjuvants pour bétons 136
B.4.9 Armatures à haute adhérence 136
B.4.10 Produit de cure 136
B.4.11 Moellons pour maçonnerie, gabions, perrés maçonnés et blocage en enrochement 136
B.4.12 Buses métalliques 137
B.4.13 Paniers des gabions 137
B.4.14 Panneaux de signalisation routière 137
B.4.15 Les liants hydrocarbonés pour revêtement 138
B.4.15.1 Terminologie 138
B.4.15.2 Liant pour les différentes couches 138
B.4.15.3 Livraison et stockage 139
B.4.15.4 Le contrôle 139
B.4.16 Garde-corps type S8 139
B.5 PROCEDURES DE RECEPTION DES MATERIAUX 140
B.5.1 Origine des matériaux 140
B.5.2 Fréquences 140

B.5.2.1 Matériaux de remblai et de chaussée 140
B.5.2.2 Sable et gravier pour béton 140
B.5.3 Résultats non conformes 140
B.5.4 Synthèse des essais de réception des matériaux 140

C MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 156

C.1 PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU CHANTIER 156

C.1.1 Conditions d'accès au site 156
C.1.2 Situation des travaux 156
C.1.3 Réseaux et installations existantes 156
C.1.4 Maintien de la circulation - Signalisation 157
C.1.5 Phasage des travaux et ordre d'exécution 157
C.1.6 Accès aux habitations riveraines et aux commerces 157
C.1.7 Entretien des voies empruntées 157
C.1.8 Evacuation des eaux du chantier 157
C.1.9 Limitation des nuisances 158
C.1.10 Permanence et gardiennage 158

C.2 iNSTALLATIONS 158

C.2.1 Installation de chantier 158
C.2.2 Laboratoire de chantier 160
C.2.2.1 Définition 160
C.2.2.2 Equipement 161
C.2.2.3 Fonctionnement et entretien 161
C.2.3 Matériel topographique 161
C.2.4 Engins et matériels 162

C.3 TRAVAUX PREPARATOIRES 162

C.3.1 Travaux topographiques et implantation de détails 162
C.3.1.1 Piquetage de base 162
C.3.1.2 Repères hectométriques 163
C.3.1.3 Implantation des ouvrages hydrauliques (radiers, dalots) 163
C.3.1.4 Levé des profils en travers après reprofilage en cas de réhabilitation 163

C.4 DEBROUSSAILLAGE ET DECAPAGE DE L'EMPRISE 163

C.5 REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS OU DE DEBLAIS 164

C.6 DEBLAIS MIS EN DEPOTS OU MIS EN REMBLAI 164

C.7 EXECUTION DE FOSSES autres que ceux des deblais 165

C.7.1 Conditions générales 165
C.7.2 Fossés latéraux 165
C.7.3 Fossés divergents 166
C.7.4 Fossés de désensablement 166
C.7.5 Fossés-digues de garde 166

C.8 PREPARATION DE LA PLATE FORME 166

C.9 point A TEMPS (RECHARGEMENT PONCTUEL) SUR zone A REHABILITER 167

C.10 REPROFILAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE A REHABILTER 167

C.11 MISE EN OEUVRE dE LA COUCHE DE ROULEMENT 168

C.12 MISE EN OEUVRE dE LA COUCHE DE RENFORCEMENT au niveau des zones à réhabiliter 169
C.13 FOUILLE EN TERRAIN MEUBLE POUR FOSSES ET OUVRAGES 170
C.14 FOUILLE EN TERRAIN ROCHEUX POUR FOSSES ET ouvrages 170
C.15 ENROCHEMENTS DE PROTECTION 170
C.16 MACONNERIE DE MOELLONS 170
C.17 PERRES MACONNES 171
C.18 GABIONS 171
C.19 BETON CYCLOPEEN 171
C.20 COMPOSITION ET DESTINATION DES BETONS POUR OUVRAGE 171
C.20.1 Désignation : 171
C.20.2 Destination et résistance de chaque type de béton : 171
C.20.3 Composition 172
C.20.4 Consistance des bétons 172
C.21 EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (buses, dalots, RADIERS ET MURETTES). 172
C.21.1 Plans d'exécution 172
C.21.2 Pose des buses 173
C.21.3 Réalisation des dalots 173
C.21.4 Blocs Techniques 173
C.21.5 Radier 173
C.21.6 Murettes 174
C.21.7 Recalibrage et rectification des lits de cours d'eau 174
C.22 BORNES PENTAKILOMETRIQUES ET KILOMETRIQUES 174
C.23 PANNEAUX DE SIGNALISATION. 174
C.24 BALISE DE SIGNALISATION ET PLOT DE SIGNALISATION pour ouvrages 175
C.25 PLANTATION D'ARBRE 175
C.25.1 Plantation pour création d'ombrage 175
C.25.2 Plantation de stabilisation 175
C.26 aménagement des gîtes 176
C.26.1 Aménagement en zone de culture 176
C.26.2 Aménagement en mare 176
C.26.3 Aménagement en gîte publique 176
C.27 Revêtement bicouche des rampes 177
C.27.1 Imprégnation 177
C.27.1.1 Nettoyage de la chaussée 177
C.27.1.2 Répandage du liant 177
C.27.1.3 Contrôles 178
C.27.2 Revêtement en enduits superficiels 178
C.27.2.1 Mesures générales 179
C.27.2.2 Spécifications 179
D MODALITES DE CONTROLE DES TRAVAUX ET DE MESURES 181

D.1 ESSAIS DE LABORATOIRE 181
D.1.1 Les essais d'identification, de réception et de contrôle explicitement prévus par la présente spécification technique et plans 181
D.1.2 Les essais de contrôle de l'Ingénieur 181
D.2 PLANCHES D'ESSAIS ET CONTROLE DE COMPACITE 181
D.3 CONFECTION ET TRANSPORT DES EPROUVETTES POUR les ESSAIS BETONS 182
D.4 CONDITIONS TECHNIQUES DES ESSAIS 182
D.5 EPREUVE D'ETUDE 182
E MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX 189
E.1 CONTENU DES PRIX 189
E.2 CARACTERE DEFINITIF DES PRIX 190
E.3 CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX 191
E.3.1 Base des prix 191
E.3.2 Règlement des tâches 191

A GENERALITES

A.1 NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le présent spécifications techniques et plans concerne les travaux de construction ou de réhabilitation de **120 Km d'infrastructures routières dans la région de Tahoua** dans les pôles de développement économiques (PDE) de Badaguichiri, Karofane et Sabonguida en six (6) lots comme suit :

N°	TRONÇON DE PISTE	Km	TYPE D'AMÉNAGEMENT	PDE
Lot 1	Badaguichiri – Kolkoli	10,614	Construction neuve	BADAGUICHIRI
Lot 2	Kaoura Abdou – Bilgué - Foga – Wandallé - Allakay	22,300	Construction neuve	
	Foga – Bilgué	2,594	Construction neuve	
Lot 3	Badam-Embranchement piste Badaguichiri Laba	10,112	Construction neuve	
Lot 4	Bouza- Karofane	20,500	Réhabilitation	KAROFANE
	Karofane - Jankadami	6,807	Construction neuve	
Lot 5	Américawa-Régaou-Babban Katami	26,718	Construction neuve	
Lot 6	Illagawane – Tarrabissat (Prolongement)	6,601	Construction neuve	
	Azarori Sédentaire – Azarori nomade	1,082	Construction neuve	
	Azarori – Illagawane	12,069	Réhabilitation	
	TOTAL LINEAIRE	**119,397**		

Si ces spécifications techniques et plans prévoient que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou autres, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforment à d'autres normes seront également acceptés si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

A défaut, il sera fait référence, pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Equipement français.

Si pour des marchandises ou des matériaux ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ces spécifications techniques et plans, il est précisé que des marchandises ou des matériaux ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long de spécifications techniques et plans, références aux fascicules du Cahier des Prescriptions Communes français applicable au Niger suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 299, NF P 15 300 et NF P 15 301, ou par des normes internationaux de normalisation et standardisation équivalentes ou supérieures ;
Fascicule n° 4	: fourniture d'acier et autres métaux : Titre II aciers pour béton armé
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF P 98 302, ou par des normes internationaux de normalisation et standardisation équivalentes ou supérieures ;
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 65	: Exécution des ouvrages en béton armé ou précontraint
Fascicule n° 68	: Exécution des travaux de fondations des ouvrages de génie civil

De plus, les essais en laboratoire et en place seront conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut aux procédures AASHTO (American Association of State Highway and Transportation Official), ASTM (American Society for Testing and Material) ou du BS (British Standard), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres, ou par des normes internationaux de normalisation et standardisation équivalentes ou supérieures.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions seront conformes à la norme AFNOR NF X 10-001 et NF P 08 - 500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

L'ensemble des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux de Génie Civil en France peut être acheté à : *Direction des Journaux Officiels 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15*

L'ensemble des normes AFNOR peut être acheté à : *Association Française de Normalisation Tour Europe, 92049, Paris - La Défense - Cedex 7*

A.1.1 Objet des travaux.

Les travaux ont pour objet la construction ou la réhabilitation de 120 km d'**infrastructures routières** dans la région de Tahoua dans les pôles de développement économiques (PDE) de Badaguichiri et Karofane. L'ensemble des travaux est constitué de six (06) lots comme suivent :

Lot	Tronçon	Longueur (km)
1	Badaguichiri – Kolkoli	10,614
2	Kaoura Abdou – Bilgué - Foga – Wandallé -Allakay et Fogha-Bligué	24,894
3	Badam-Embranchement piste Badaguichiri Laba	10,112
4	Bouza- Karofane -Jankadami	27,307
5	Américawa -Babban Katami	26,718
6	Illagawane – Tarrabissat (Prolongement) , Azarori sédentaire-azarori nomade et Azarori - Illagawane	19,752
	TOTAL	**119,397**

A.1.2 Objectif des travaux

L'objectif des travaux est de réaliser une chaussée en matériaux graveleux et des systèmes de drainage transversal et longitudinal afin de permettre d'assurer ultérieurement un entretien courant dans des conditions normales et offrir aux usagers de façon durable un niveau de service donné. En particulier des rampes inférieures à 6% ont été prévues pour assurer un trafic en toute sécurité et conforme aux normes.

Les travaux des actions de réduction des impacts environnementaux seront entrepris pour harmoniser le projet avec le milieu.

A.1.3 Nature des travaux :

Les travaux consisteront pour l'essentiel au :

- Débroussaillage et nettoyage de l'emprise de la piste ;
- Exécution des remblais et des déblais ;
- Traitement des rampes inférieures à 6% au niveau des collines avec un revêtement bicouche;
- Fourniture et mise en place de la couche de roulement en matériaux graveleux naturelle ;
- Réhabilitation de certains tronçons ;
- Constructions des ouvrages d'assainissements et de drainage transversaux et longitudinaux ;
- Exécution de divers types de fossés ;
- Travaux de réduction d'impact sur l'environnement, notamment la plantation d'arbres, les réaménagements des gîtes, la construction de murs de clôture et de salles de classe ainsi que la réalisation, l'aménagement de forages pour les ressources en eau des travaux ainsi que leur

équipement en solaire avec un château pour remise à la population en fin des travaux et éclairage solaire au niveau de certains marchés.

- Mise en place des panneaux de signalisation, des balises de virage, des plots de signalisation pour ouvrages et des bornes kilométriques et penta kilométriques ainsi que des ralentisseurs en béton ;
- Approvisionnement de matériaux de chaussée à chaque 500 mètres pour l'entretien futur des tronçons ;
- Mise en place de guérite et barrières de pluie ;
- Pavage sur un le lot 6 pour faciliter les écoulements.

A.1.4 Repérage kilométrique

Le repérage kilométrique utilisé dans tous les documents du dossier technique sera utilisé pendant la durée du chantier. L'entrepreneur en assurera la conservation pendant toute la durée des travaux. Si certains repères se trouvent à l'intérieur de la zone de travaux, l'entrepreneur devra assurer leur déplacement. Dans ce cas, il informera immédiatement le maître d'œuvre de la nouvelle position et nature du repère dont il devra assurer la conservation.

A.1.5 Profils en travers de la chaussée et fossés à réaliser

Les profils en travers en alignement droit, en section courante, auront d'une façon générale les caractéristiques suivantes :

- Largeur plate-forme : 7 m
- Largeur de la chaussée 6 m
- Pente des versants de la chaussée 3%
- Pente des talus en déblais 1/2
- Pente des talus en remblais 2/3
- Profil particulier en redans pour les zones de rampe
- Fossés divergents triangulaires ;
- Fossés latéraux trapézoïdaux ;
- Fossés digue de garde ;
- Fossés maçonnés.

Cependant, il est laissé à l'Ingénieur le soin de les adapter à la nature du terrain rencontré. Un cahier de profils en travers est fourni dans le dossier des cahiers de profils e travers. Pour chaque tronçon, tous les profils en travers y sont dessinés à des échelles adaptées.

A.1.6 Profil en long

Les profils en long des axes de la chaussée de chaque tronçon à réaliser est fourni dans le dossier plan et plans types. D'une manière générale, il présente de légers remblais conformément aux directives UEMOA en la matière. Le profil en plan a été défini aux échelles 1/2000 à l'horizontal et 1/200 à la verticale.

A.1.7 Tracé en plan

Le tracé en plan est défini dans les planches au 1/2000.

A.1.8 Travaux de réduction des impacts négatifs

Au niveau de chaque tronçon il a été prévu des travaux de limitation des impacts négatifs et d'accompagnement, notamment :

- Plantation et entretien des arbres pour ombrage ;
- Fixation de dunes ;
- Réaménagement des gîtes et emprunt après exploitation ;
- Aménagement de forage pour chaque tronçon, qui seront équipé de château de 10.000 litres d'une pompe solaire et d'un réseau d'au moins 50 ml comportant au moins trois robinets. Tout cela sera remis à la population à la fin des travaux.

Il est recommandé à l'entreprise que les travaux d'environnement soient sous-traités à des ONGs locales ou autres associations spécialisées dans ce genre de travaux.

A.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

A.2.1 Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans les présent spécifications techniques et plans, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en république du Niger.

Les citations des normes qui sont faites dans le texte du présent spécifications techniques et plans ayant seulement le but de définir la qualité des matériaux, l'Entrepreneur est libre de présenter des produits analogues, dont la qualité correspondrait à des spécifications officielles internationales (A.S.T.M. ou B.S. par exemple), mais à la condition que les produits proposés présentent des qualités au moins équivalentes à celles requises.

A.2.2 Hypothèse de chargement (essieux de 13 t)

Les hypothèses de chargement pour les ouvrages d'assainissement ainsi que pour la chaussée qui est considérée est le convoi de camion de 42 tonnes avec un essieu de 13 tonnes, conformément à la norme appliquée en république du Niger.

A.2.3 Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation sera conforme aux normes en vigueur en république du Niger.

A.2.4 Impact sur l'environnement

Pour les aspects sur l'environnement les textes suivants serviront de référence. Il s'agit de :

- Loi N° 98-56 du 29 Décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- Loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier du Niger Décret n°2010-540/PCRSD/MEE/LCD du 08 juillet 2010, portant attributions, organisation et fonctionnement

du BÉEÉI du ministère de l'eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, et déterminant les attributions de son Directeur ;

- Loi 2017-69 du 31 Octobre 2017 portant ratification de l'ordonnance 2017-03 du 30 Juin 2017, portant modification de l'ordonnance N°93-16 du 02 Mars 1993 portant loi minière ;
- Loi 2018-22 du 27 Avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale au Niger ;
- Loi 2018-28 du 14 Mai 2018 déterminant les principes fondamentaux au Niger ;
- L'ordonnance N°97-001 du 10 Janvier 1997 portant institutionnalisation des Etudes d'Impacts sur l'Environnement (EIE) ;
- Du Décret N° 2000-369/PRN/ME/LCD du 12 Octobre 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts (BEEEI) ;
- Du Décret N° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000 déterminant les Activités, travaux et Documents de planification assujettis aux Etudes d'impact sur l'Environnement ;
- Du Décret N° 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement ;
- Décret n°2010-540/PCRSD/MEE/LCD du 08 juillet 2010, portant attributions, organisation et fonctionnement du BÉEÉI du ministère de l'eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, et déterminant les attributions de son Directeur ;
- Du Décret N° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 Octobre 2000 déterminant les Activités, travaux et Documents de planification assujettis aux Etudes d'impact sur l'Environnement ;
- Décret n°2010-540/PCRSD/MEE/LCD du 08 juillet 2010, portant attributions, organisation et fonctionnement du BÉEÉI du ministère de l'eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, et déterminant les attributions de son Directeur ;
- Décret N° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, et activités soumis à déclaration d'autorisation et concession d'utilisation de l'eau ;
- Décret N° 2011-405/PRN/MH/E du 31 Août 2011 fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation de l'eau ;
- Du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD).

A.2.5 Intempéries, suspension des travaux

Le Représentant du maître d'œuvre pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries sans que l'Entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux.

A.3 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

A.3.1 Généralités.

Le présent Cahier des Clauses Techniques et Plans établit la nature des travaux à exécuter, les normes techniques, les méthodes, les conditions d'exécution et le mode de rémunération propre aux travaux de constructions et réhabilitation mécanisées des routes en terre.

A.3.2 Aires destinées à l'usage de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur fera son affaire de l'acquisition ou de la mise à disposition des terrains et emplacements nécessaires à ses installations fixes ou mobiles quelle que soit la dispersion des travaux et leur durée. L'Entrepreneur supportera tous les frais éventuels nécessaires à l'occupation et l'aménagement du terrain qu'il aura choisi. En aucun cas le maître d'ouvrage n'est tenu de mettre des terrains à la disposition de l'entrepreneur.

Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements, il demeure entièrement responsable de l'exécution et de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

A.3.3 Transport de matériel et de matériaux

L'Entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les ouvrages existants. Il sera tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples susceptibles d'assurer une distribution de la charge totale rentrant dans les limites prescrites par la réglementation en vigueur au Niger.

L'Ingénieur pourra procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport et ordonner les détours nécessaires pour le respect de la réglementation. Les coûts supplémentaires et les pertes de temps qui pourraient en résulter seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

A.3.4 Maintien du trafic et des accès aux locaux

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions qui résulteront du maintien de la circulation et de l'accès des riverains qu'il doit assurer en toutes circonstances.

L'Entrepreneur doit obligatoirement aménager une déviation aussi sommaire soit elle pour assurer la circulation du trafic pendant les travaux. Les frais de maintien de la circulation y compris ceux de la construction et l'entretien des déviations éventuelles sont réputés être inclus dans le prix 002 du Marché. Il en est de même pour l'aménagement des accès aux gîtes qui sont rémunérés dans le prix 003.

En cas de mauvais entretien des déviations, les travaux de remise en état pourront être faits par les soins de l'Administration et aux frais de l'entrepreneur après préavis de 48 heures donné par ordre de service.

Les chantiers seront signalés de jour comme de nuit par des panneaux de signalisation, pré-signalisation et barrières réglementaires, placés aux distances normales. L'Entrepreneur devra se conformer entièrement aux ordres de l'Ingénieur en cette matière.

En cas de carence de l'Entrepreneur, en particulier s'il n'assurait pas le maintien de la circulation ou en cas de danger, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions de la présente Clause sont à la charge de l'Entrepreneur.

A.3.5 Dossier géotechnique des gisements de matériaux

L'Entrepreneur devra fournir avant le commencement des travaux un dossier géotechnique indiquant toutes les gîtes disponibles, leurs caractéristiques, leur puissance etc. Il pourra s'inspirer du dossier fourni dans l'étude pour guider ses recherches. Toutefois il devra vérifier toutes les informations fournies dans ce dossier qui n'est pas contractuel et qui est fourni à titre indicatif et inclure d'autres nouveaux gisements qu'il aura découverts. Ce dossier sera soumis à l'Ingénieur de contrôle au plus tard un mois après notification du marché. Cette prestation est réputée incluse dans les prix unitaires de l'entrepreneur.

A.3.6 Points d'eau

L'Entrepreneur devra fournir avant le commencement des travaux un dossier de ressources en eau indiquant tous les points d'eau disponibles et leurs caractéristiques. Le dossier hydrologique et hydraulique qui contient des ressources en eau n'est donné qu'à titre indicatif. L'entrepreneur devra faire les recherches, notamment fournir une étude pour l'implantation des forages qui serviront comme ressources en eau des travaux et qui seront équipés de château, pompe énergie solaire et un réseau d'au moins 50 mètres et remis à la population en fin des travaux.

A.3.7 Dossier d'exécution

Le dossier d'étude a été élaboré avec un maximum de précision l'entrepreneur s'en inspirera pour élaborer un dossier d'exécution qui sera au moins une actualisation du dossier fourni par l'étude. Cette prestation est payée par le prix 004.

A.3.8 Le plan de recollement

A la fin des travaux et en tout cas avant la dernière réception provisoire, L'Entrepreneur devra fournir au maître d'œuvre cinq exemplaires ainsi qu'un exemplaire reproductible (contre calque invariant et support informatique) des plans de recollement.

Tant que ces plans de recollement n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans de recollement figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont été réellement réalisés avec leur position, cotes et dimensions. Cette prestation est payée par le prix 004.

A.4 DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

A.4.1 Contenu du dossier

Le dossier est constitué comme suit :

A.4.1.1 Les pièces écrites

- Section 0 : Avis d'Appel d'Offres ;
- Section 1 : Instructions aux soumissionnaires (IS);
- Section 2 : Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section 3 : Critères d'évaluation et de qualification ;
- Section 4 : Formulaires de soumission ;
- Section 5 : Pays éligibles ;
- Section 6.1 : Cahier des prescriptions technique (spécifications techniques et plans) ;
- Section 6.2 : Bordereaux des prix unitaires et devis estimatif ;
- Section 7 : Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) ;
- Section 8 : Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
- Section 9 : Formulaires du marché.

A.4.1.2 Les rapports techniques non contractuels

- Note d'information générale ;
- Plans et plans types ;
- Cahier des profils en travers ;
- Rapport topographique ;
- Rapport géotechnique ;
- Rapport hydrologique ;
- Avant-métré des travaux.

A.5 CONTENU DES RAPPORTS

Les rapports techniques bien que non contractuels restent disponibles dans le dossier d'appel d'offre et contiennent les éléments comme suivent :

- Les plans et plans types : Ce dossier contient en format A3 tous les tracés en plans, les profils en long à l'échelle 1/2000 ainsi que les plans types à diverses échelles. Il contient également toutes les coordonnées des bornes repères. Ce plan devra faire obligatoirement objet de plan d'exécution après les levés topographiques effectués par l'entrepreneur et approuvés par la mission de contrôle.
- Le cahier des profils en travers : il contient tous les profils en travers à des échelles appropriées. Les côtes du terrain naturel devront évidemment être actualisées par l'entrepreneur et approuvées par la mission de contrôle. Ce rapport est uniquement sur support électronique compte tenu de son poids.
- Le rapport topographique : Il contient tous les aspects topographiques, notamment les coordonnées des bornes, les éléments du tracé en plan et le profil en long et les profils types etc.
- Le rapport géotechnique : qui contient :
    - La localisation des gîtes et leurs essais d'identification ;
    - Les coupes des sondages effectués sur l'axe de la piste.

Ce document donne, pour chacun des gisements repérés, un croquis du gisement, l'emplacement des sondages effectués ainsi que leurs caractéristiques (profondeur découverte, épaisseur matériaux exploitables) et les caractéristiques du gisement notamment la puissance de la gîte, l'épaisseur moyenne de la découverte et des matériaux exploitables.

Il indique également la surface d'extension possible. [Les informations contenues dans ce document ne sont données qu'à titre d'information et ne pourront pas être utilisées par l'Entrepreneur pour éluder ses obligations contractuelles ou justifier une modification des prix unitaires]

- Le rapport hydrologique : Contient les calculs de dimensionnement des ouvrages d'assainissement retenus après avoir évalué les différents bassins versants.
- L'avant métré : qui contient tous les calculs détaillés des quantités qui figurent dans le dossier d'appel d'offres. Il est évident que ces quantités devront être métrées contradictoirement entre l'entreprise et la mission de contrôle avant de faire l'objet d'attachement es quantités.

A. 6 LES CONTROLES DE QUALITE

A.6.1 Contrôle interne au Titulaire

L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution des travaux et est tenu d'effectuer un contrôle technique continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

Il est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans les spécifications techniques et plans, ainsi que toutes les planches d'essais. Le matériel de ce laboratoire doit recevoir l'agrément du Représentant du maître d'œuvre.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel arrivé sur le chantier satisfait aux conditions des spécifications techniques et plans.

Le laboratoire, auquel la mission de contrôle aura libre accès, sera utilisé par l'Entrepreneur pour conduire son chantier. A ce titre, l'Entrepreneur devra exécuter, à ses frais, les essais de contrôle de matériaux prescrits au présent spécifications techniques et plans.

Les qualités professionnelles des agents du Titulaire chargés de toute la partie "laboratoire" seront vérifiées par le Maître d'Œuvre dès leur mise en place sur le chantier. A la suite de cette vérification, l'Entrepreneur se verra signifier l'agrément ou le non-agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

Tous les essais de contrôle effectués par l'Entrepreneur seront communiqués au Représentant du maître d'œuvre au fur et à mesure de leur exécution et dans un délai maximum de deux (2) jours après l'obtention des résultats.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du Laboratoire du chantier, le Maître d'Œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce Laboratoire, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Titulaire, sans que celui-ci puisse de ce fait élever de réclamation en raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette sujétion, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le Laboratoire du Titulaire peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

L'Entrepreneur est tenu de remplir régulièrement et fidèlement le journal de chantier. Il devra le soumettre au bureau de contrôle qui pourra y faire ses commentaires.

A.6.2 Contrôle de la mission de contrôle

Le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport avec le laboratoire du Titulaire.

L'Entrepreneur devra cependant donner toutes facilités au représentant habilité du Maître de l'ouvrage pour effectuer certains contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le représentant du Maître de l'ouvrage peut refaire l'essai ou les essais avec le laboratoire du contrôle en présence du Titulaire.

A.6.3 Contrôle extérieur

Le contrôle extérieur est assuré par le laboratoire national des travaux publics et du bâtiment du Niger ou tout autre laboratoire privé accepté par le représentant du Maître de l'ouvrage.

A.7 ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra au visa du Maître d'Œuvre un programme d'exécution des travaux selon une présentation ayant reçu l'accord de celui-ci. Le programme devra être soumis dans un délai de quinze jours (0,5) mois à compter de l'Ordre de Service du démarrage des travaux.

Ce programme d'exécution sera établi au moyen d'une méthode "à chemin critique" et mettra en évidence :

- Les tâches à accomplir pour réaliser les travaux et leur enchaînement.
- Pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution.
- Les tâches qui conditionnent la durée de réalisation des travaux (tâches critiques).

Il devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier :

- Le maintien de la circulation,
- Les délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des g gîtes, des gites et des emprunts,
- Les prescriptions particulières du présent spécifications techniques et plans,
- Les intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- Une note sur l'installation générale du chantier et incluant les plans des installations,
- Un planning des fournitures et approvisionnements,
- Un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur et la date de son acheminement,
- Une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- Le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,

- Une liste du personnel d'encadrement,
- Un planning des prévisions d'avancement,
- Le plan d'organisation du contrôle qualité,
- Le plan de signalisation temporaire du chantier,
- L'étude d'implantation des forages et du dimensionnement de l'exhaure ;
- Le dossier géotechnique.
- Les sous-traitants, ONGs et associations notamment ceux qui vont exécuter les travaux d'environnement.
- Des plans d'exécution.

L'Entrepreneur devra procéder, chaque deux mois au moins, à l'examen et à la mise à jour du programme d'exécution et présenter au Maître d'Œuvre, au plus tard le 10 du mois suivant, les résultats de son examen avec, le cas échéant, les modifications qu'il se propose d'apporter au programme en vigueur. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Représentant du maître d'œuvre. Ces documents seront fournis en cinq (5) exemplaires.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution des travaux initial ou de ses modifications en cours de travaux, le Représentant du maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

L'Entrepreneur devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Représentant du maître d'œuvre dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Représentant du maître d'œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

Le programme des travaux, ses additifs et rectificatifs éventuels devront être remis au Maître d'Œuvre. La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante :

- Planning général des travaux :

Il sera présenté sous forme d'un diagramme à barres. L'Entrepreneur aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

- Planning hebdomadaire d'activité :

L'Entrepreneur aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante. Le Représentant du maître d'œuvre pourra y apporter ses observations ou son approbation sous un délai de 24 heures.

A.7.1 Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

L'Entrepreneur devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comportent son Projet. Il établira, à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents exigés par les documents contractuels qui lui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées.

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, un demi (0,5) mois au moins avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent, les plans d'exécution, de détail, de ferraillage, les notes de calcul, les avant métrés détaillés et éventuellement un mémoire justificatif des dispositions envisagées, basés sur les sondages de reconnaissance géotechnique effectué par lui et les plans types ou particuliers des ouvrages à réaliser. L'échelle des plans d'exécution sera appropriée à l'ouvrage ou partie d'ouvrage concerné.

Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, soit revêtu du visa du Maître d'Œuvre, soit accompagné, s'il y a lieu, de ses observations, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception. Dans cette éventualité, l'Entrepreneur disposera d'un délai de sept (7) jours pour y apporter les mises au point demandées et soumettre à nouveau, suivant la même procédure, à l'approbation du Maître d'Œuvre les documents rectifiés.

L'approbation du Maître d'Œuvre ne saura relever l'Entrepreneur d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

L'Entrepreneur demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

A.7.2 Plans de récolement

A la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre cinq (5) exemplaires, ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

A.8 INSTALLATION DE CHANTIER

Les emplacements d'installation de chantier de l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions concernant :

- La mise en place des déviations de la circulation publique et son entretien au cours du chantier,
- La circulation et la surveillance sur le chantier,
- La signalisation du chantier de jour et de nuit au regard des usagers étrangers à l'Entrepreneur,
  - Les moyens envisagés au regard de la sécurité du personnel en cas d'accident,
  - Les mesures prises pour assurer le libre accès des propriétés riveraines,
  - Le laboratoire de chantier équipé situé à proximité du chantier,
  - Les locaux à usage de bureaux, magasins et ateliers.

L'Entrepreneur aura à sa charge la maintenance de tous les équipements et les frais de fonctionnement y afférent.

A.9 JOURNAL DE CHANTIER

Ce journal quotidien de chantier sera rédigé par l'Entrepreneur qui le présentera au Représentant du maître d'œuvre pour approbation. Il devra rester accessible à tout moment au Représentant du maître d'œuvre, ou son représentant, et reviendra au Maître d'Œuvre en fin de chantier. Il sera établi conjointement suivant un modèle à définir et signé conjointement entre un représentant de l'entreprise et un représentant de la mission de contrôle et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques,
- Les travaux exécutés dans la journée ainsi que le nombre du personnel et la liste du matériel employés pour ces travaux,
- L'avancement précis des travaux,
- Le détail des quantités de travaux,
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats et essais, attachements),
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les travaux et interventions de son laboratoire programmés pour le jour (j+1) ou à date fixe, de façon à ce que la mission de contrôle puisse assister lorsqu'elle le juge utile à ces diverses phases de travaux,
- Les incidents, les accidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux,
- Les visites officielles.
- Etc….

Les quantités de travaux, quelles qu'elles soient, devront être indiquées clairement au journal de chantier et constitueront les données nécessaires à l'établissement des états d'avancement de l'Entrepreneur.

Une réunion officielle hebdomadaire ou bimensuelle selon les nécessités appréciées par le Représentant du maître d'œuvre, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et le Représentant du maître d'œuvre, ainsi qu'éventuellement le Maître d'Ouvrage, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas une définition suffisamment claire au contrat avant la mise en travaux.

Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux, rédigés par le Représentant du maître d'œuvre, approuvés et signés conjointement par l'Entrepreneur, le Représentant du maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

B PROVENANCE, QUALITE PREPARATION DES MATERIAUX

B.1 GENERALITES

La prospection, la reconnaissance et les essais d'identification des matériaux ou des produits manufacturés en vue de leur agrément par l'Ingénieur sont à la charge de l'Entrepreneur. Il en est de même de la fourniture de tous les matériaux et produits destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent marché. Pour faciliter la recherche des matériaux, il est fourni à l'Entrepreneur, dans le dossier technique un dossier géotechnique non contractuel, décrit dans l'article A.5 de présent spécifications techniques et plans.

B.2 ORIGINE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

B.2.1 Provenance des matériaux

La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de construction incombe à l'Entrepreneur qui devra en soumettre les caractéristiques et la provenance à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre.

En ce qui concerne les matériaux d'extraction, ils ne pourront provenir que des gisements agréés conformément aux dispositions de l'article B.3.1 de la présente spécification technique et plans.

Les gîtes et emprunts peuvent être ceux désignés dans le dossier géotechnique donné à titre indicatif, ou ceux découverts en cours de travaux (par l'Entrepreneur ou le contrôle).

L'Entrepreneur sera tenu de justifier la provenance et la spécification des matériaux par la production des lettres de commande, factures, etc. s'il en est requis par l'Ingénieur.

B.2.2 Conformité aux prescriptions de présents spécifications techniques et plans

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Ils sont soumis à l'acceptation de l'Ingénieur préalablement à leur approvisionnement.

La demande d'acceptation doit être accompagnée d'une justification de leurs qualités, par présentation des procès-verbaux des laboratoires et/ou des certificats de conformité ou des fiches d'homologation des usines, à la charge de l'Entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité et de malfaçon, être rebutés par l'Ingénieur et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

B.2.3 Réception des matériaux

La réception des matériaux soit au lieu d'emprunt soit au lieu d'utilisation sera effectuée comme défini dans les présents spécifications techniques et plans. L'Ingénieur se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais nécessaires, en plus de ceux que l'entrepreneur doit exécuter en application des prescriptions du présents spécifications techniques et plans, pour vérifier que les fournitures et les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Techniques. Les dispositions relatives aux contrôles sont définies dans la section D du présents spécifications techniques et plans.

Les matériaux qui, bien qu'acceptés au lieu de provenance, seraient reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur et doivent être évacués du chantier.

B.3 EMPLOIS DE MATERIAUX MEUBLES ET GISEMENTS

B.3.1 Agrément sur les gisements des matériaux

L'Entrepreneur est tenu d'obtenir l'agrément de l'Ingénieur pour chacun des gisements de matériaux de remblai ou de couche de roulement qu'il compte exploiter.

Les essais relatifs à la prospection, la reconnaissance, les études d'identification des matériaux d'emprunts, seront effectués dans les conditions définies dans la section D du présents spécifications techniques et plans.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur, dans un délai maximal de trente (30) jours après l'ordre de commencer les travaux, un dossier géotechnique comportant toutes les caractéristiques de tous les gisements qu'il compte exploiter.

A l'appui de sa demande d'agrément, l'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur, pour chaque gisement proposé, les procès-verbaux des essais d'identification des matériaux démontrant leur conformité avec les prescriptions de l'article B.4du présent spécifications techniques et plans.

L'Ingénieur aura sept (7) jours pour se prononcer sur l'agrément du gisement ou prescrire des études complémentaires.

En cas d'agrément du gisement, l'Ingénieur précisera éventuellement à l'Entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux exploitables.

L'agrément des gisements ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui demeure entièrement responsable de la conformité des matériaux aux spécifications définies dans les présents spécifications techniques et plans, après leur mise en œuvre.

En ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur pourra retirer l'agrément d'un gisement s'il estime au vu des essais de réception et de contrôle, que le gisement ne donne plus de matériaux répondant aux spécifications.

B.3.2 Décrets et règlements en vigueur pour les extractions des matériaux.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux décrets et règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions des matériaux. Il paye, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, tous les dommages qu'aient pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

B.3.3 Réaménagement des gisements après exploitation

Après l'exploitation de chaque gisement, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux aménagements prévus et décrits dans l'article C.26 de la présente spécification technique et plans. Pour chaque gisement, l'ingénieur notifiera le type d'aménagement à effectuer sur chaque site en fonction de son utilisation future.

B.3.4 Substitution de gîtes

Si l'Entrepreneur demande à substituer aux gîtes agréées par l'Ingénieur conformément aux termes de l'article B.2.1 d'autres gîtes, l'Ingénieur ne pourra lui accorder cette autorisation que si la qualité des

matériaux extraits est supérieure ou au moins égale à celle des matériaux initialement prévus. L'Entrepreneur ne pourra alors prétendre à aucune augmentation des prix correspondants du marché du fait de l'augmentation éventuelle des frais d'extraction et de transport des matériaux.

L'Entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite, employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux des travaux objet du présent marché, les matériaux qu'il a fait extraire des gîtes agréées tant que les travaux du présent marché ne sont pas achevés.

B.3. 5. Approvisionnement et stockage des matériaux pour béton

L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des granulats et des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours ; en conséquence, la capacité de stockage des différents sables et granulats devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de deux (2) jours de bétonnage.

Si le programme de bétonnage fait apparaître des périodes de bétonnage de plus de deux (2) jours consécutifs, l'Entrepreneur devra prévoir le stockage supplémentaire nécessaire.

B.3.6 Livraison et stockage des ciments

B.3.6.1 Mode de livraison

Les ciments pour bétons et mortiers seront livrés en sacs de cinquante (50) kilogrammes. L'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition de l'Ingénieur, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciments approvisionnés avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme.

Les ciments pour bétons et mortiers devront être livrés sur chantier à une température inférieure à soixante-dix (70) degrés Celsius.

Les sacs d'emballage doivent être d'origine, l'emploi de ciments reconditionnés est strictement prohibé.

B.3.6.2 Stockage

La contenance des locaux destinés au stockage devra être suffisante pour assurer sans discontinuité l'alimentation normale des chantiers.

B.4 QUALITE DES MATERIAUX

B.4.1 Matériaux pour remblais

B.4.1.1 Remblai ordinaire

Les remblais ordinaires seront ceux utilisés à partir des matériaux provenant, d'emprunts pris à proximité de la piste. Ces matériaux sont généralement constitués de sols sablonneux, limoneux sablonneux, argileux et devront être exempts des sols et déchets organiques tels que mottes, souches, humus, racines ou herbes. Les prescriptions techniques pour les matériaux de remblai sont les suivantes :

- Teneur en matériaux organiques inférieure à 0,5 %
- IP inférieur ou égal à 15
- Passant à 80µ plus petit ou égal à 30%

- CBR après 4 jours d'imbibition, à une densité égale à 95% de celle de l'OPM plus grand que 6 pour les 30 derniers centimètres de la plate-forme.
- CBR après 4 jours d'imbibition, à une densité égale à 95% de celle de l'OPM plus grand que 10 pour le corps du remblai.

B.4.1.2 Remblai en matériaux sélectionnés

Ces remblais sont ceux exécutés en matériaux sélectionnés. Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- Teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- Gonflement linéaire inférieur à 0,5 % ;
- Indice de plasticité, IP inférieur ou égal à 15 ;
- Limite de liquidité inférieure ou égale à 35 ;
- Pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 20 ;
- Indice portant CBR après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 20.

B.4.1.3 Noyaux argileux pour digues de retenue d'eau

Les prescriptions techniques minimum seront les suivantes :

- Plus de 50 % des matériaux sont plus grand que 0,074 mm
- Plus de la moitié de la fraction qui est plus grande que 0,074 est plus petite que 4,76 mm
- Plus de 12 % des matériaux sont plus petits que 0,074 mm
- Limite d'Atterberg au-dessus de la ligne A
- IP > 7

B.4.2 Matériaux de couche de roulement

Les matériaux utilisés seront des tout-venants graveleux naturels, notamment latéritiques qui présenteront les caractéristiques suivantes :

- Teneur en matières organiques inférieure à 0,5 % ;
- Gonflement linéaire inférieur à 0,5 % ;
- Indice de plasticité, IP inférieur ou égal à 20 ;
- Limite de liquidité inférieure ou égale à 35;
- Pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm inférieur ou égal à 20 ;
- Indice portant CBR après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum Proctor Modifié, supérieur ou égal à 30.

B.4.3 Qualité des matériaux pour blocs techniques et assises dalles

Ces matériaux auront les mêmes caractéristiques que ceux utilisés pour la couche de roulement

B.4.4 Sable pour mortiers et bétons

B.4.4.1 Nature

Le sable pour mortiers et bétons sera du sable naturel ou du sable provenant de concassage

B.4.4.2 Propreté

Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à cinquante (50).

B.4.4.3 Granularité

Sable pour béton C 150, C 250 et C 300

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module trente-huit (38) (tamis de 5 mm) devra être inférieure à dix pour cent (10%).

En plus des caractéristiques ci-dessus, le sable pour béton C 350 et C400 devra avoir une granularité qui devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur à l'appui de son étude granulométrique de composition des bétons et agréé par l'Ingénieur.

B.4.5 Granulats moyens et gros pour bétons

B.4.5.1 Nature des granulats

Le type de granulat pour bétons sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les granulats destinés au béton armé devront avoir un coefficient Los Angeles, au plus, égal à quarante (40).

B.4.5.2 Propreté

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons C350 et C400 passant, au lavage, au tamis de module trente-quatre (34) (tamis de 2 mm) devra être inférieure à un et demi pour cent (1,5%).

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme NFP 18 301 ne devra pas dépasser un pour cent (1%).

B.4.5.3 Granularité

Les seuils de granularité des granulats seront les suivants :

	Seuils	
	Inférieurs	Supérieurs
Béton	Tamis (mm)	Tamis (mm)
C 150	6,3	50
C 250	6,3	32
C 300	6,3	20

C 350	6,3	20

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant à leur seuil supérieur et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant à leur seuil inférieur seront l'un et l'autre inférieurs à dix pour cent (10%) du poids initial soumis au criblage.

Le fuseau granulométrique de tolérance des granulats pour les bétons C 350 et C400 sera celui proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agréé par l'Ingénieur.

B.4.6 Gravillons pour revêtement

B.4.6.1 Spécifications

Les gravillons pour les enduits superficiels seront exclusivement obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance des carrières agréées par le Représentant du Maître d'Œuvre sur proposition de l'Entrepreneur et exploitées par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Les dimensions des gravillons pour les revêtements seront en principe les suivantes :

- Pour les enduits monocouche pour accotement: une couche 6/10 ou du 10/14, d'autres granulométries peuvent être proposées,
- Pour la bicouche l'on pourra retenir du 10/14 et du 6/10
- Un gravillon 2/4 pour sablage éventuel,

B.4.6.2 Granulats pour enduit superficiel

Les granulats devront appartenir à la catégorie C de résistance selon NF XPP18-545 (caractéristiques des granulats destinés aux travaux routiers). Les gravillons devront être conformes à la norme NF EN 13043. La fabrication sera de code II selon NF XPP18-545.Les spécifications que doivent respecter les gravillons pour enduits sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Caractéristiques intrinsèques	
Los Angeles (LA) selon NF P 18-573	≤ 30
Micro-Deval en présence d'eau (MDE) selon NF P 18-572	≤ 25
Somme (LA + MDE)	≤ 50
Coefficient de polissage accéléré (CPA) selon NF P 18-575	> 0,5
Caractéristiques de fabrication	
Granularité selon NF P 18-560	
% refus à D	≤ 15
% tamisât à (d+D)/2 compris entre	33 - 66
% tamisât à d	≤ 15
% tamisât à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité selon NF P 18-545	
– Variation du refus à D et au tamisât à d	±10%
– Coefficient d'aplatissement (A) selon NF P 18-561	< 15
– Angularité = Rapport de concassage (Rc)	> 2
– Propreté (P= % tamisât à 0,5 mm) selon NF P 18-591	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATION	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur le tamis D	15%	20%	1%
% en poids passant sur le tamis d	15%	20%	1%
% en poids passant sur le tamis (D + d)/2	Entre 1/3 et 2/3	Entre 1/3 et 2/3	-
% en poids retenu sur le tamis 1,25D	0%	3%	5%
% en poids passant à travers le tamis 0,63d	3%	3%	-
% de grains friables ou altérés	3%	5%	3%
% de grains longs ou plats (% 4/D ; G/E>1,58)	20%	25%	1%
% passant au tamis de 0,5 mm (Propreté)	1%	1%	-

B.4.7 Ciments

La nature et la qualité des ciments devront satisfaire respectivement aux normes en vigueur et aux circulaires d'agrément ou d'emploi. Ils seront du type CPA de la classe 325.

B.4.8 Adjuvants pour bétons

L'emploi d'adjuvants pour la confection des bétons est interdit sauf conditions particulières qui seront appréciées par l'Ingénieur à partir des caractéristiques du produit qui seront fournis par l'Entrepreneur avec tous les justificatifs nécessaires dont les résultats d'études de laboratoire acceptables par l'Ingénieur

B.4.9 Armatures à haute adhérence

Les armatures à haute adhérence utilisées seront choisies parmi celles qui sont définies au chapitre II du titre I du fascicule 4 du C.C.T.G de France. La limite élastique conventionnelle sera égale à 400 MPA. Elles seront de classe FeE40 A ou FeE40 B. Elles seront utilisées pour toutes les armatures.

B.4.10 Produit de cure

Le produit et la méthode de cure des bétons seront soumis par l'Entrepreneur à l'agrément de l'Ingénieur.

B.4.11 Moellons pour maçonnerie, gabions, perrés maçonnés et blocage en enrochement

Les moellons devront être extraits de roches ou de débris rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre.

Les moellons pour maçonnerie devront avoir au moins 10 cm d'épaisseur, 20 cm de queue pour les massifs et 30 cm pour les parements. Les moellons utilisés pour les parements devront être choisis puis

dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou de flache de plus de 5 cm par rapport au plan de l'ouvrage.

Les moellons pour gabions devront avoir au moins 3 dm3 de volume et la plus petite dimension des moellons sera au moins égale à 1,5 fois la maille du panier. Les moellons pour perrés maçonnés devront avoir au moins 10 dm3 de volume. Les moellons pour blocages en enrochement devront avoir un poids minimum de 150 kg.

B.4.12 Buses métalliques

Les buses métalliques seront formées d'éléments ondulés cintrés en tôles d'acier galvanisé. La galvanisation sera de 305 g/m² pour chaque surface. Les accessoires de fixation seront tous également galvanisés. Les boulons seront en acier au carbone ou alliés, aptes aux déformations à froid et au traitement thermique, conformes à la norme NF A 35 – 557 concernant les boulons à haute performance destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27 – 701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leur tolérance conforme à la norme NF E 27 – 024.

Les épaisseurs des éléments métalliques seront fonction des diamètres et des hauteurs des remblais surmontant les ouvrages, conformément aux prescriptions du constructeur.

De plus chaque élément sera protégé à l'extérieur par deux couches de peinture asphaltique agréée par l'Ingénieur.

En tout état de cause les valeurs minimales suivantes doivent être respectées :

Diamètre buse	Epaisseur de la tôle	Galvanisation
800 mm	1,5 mm	305 g/m2
1000 mm	1,5 mm	305 g/m2

B.4.13 Paniers des gabions

Les grillages des paniers des gabions seront constitués en fils d'acier galvanisé de 3 mm de diamètre et à triple torsion. Le fil de fermeture sera également galvanisé. Les mailles du grillage seront rectangulaires de 80 à 100 mm environ, à double torsade, sans tringle ni fil de bordure. Les tirants d'angles et transversaux auront 4,4 mm de diamètre et seront également galvanisés.

B.4.14 Panneaux de signalisation routière

Les matériaux destinés à la fabrication des panneaux de signalisation et de leurs supports, de même que les couleurs et la qualité des peintures utilisées pour les inscriptions, seront conformes à la réglementation nigérienne.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'Ingénieur la provenance et la qualité des matériaux qu'il compte utiliser et lui fournir des échantillons des différents types de panneaux, de supports et de peintures. Dans tous les cas la peinture des panneaux devra être rétro-réfléchissante.

B.4.15 Les liants hydrocarbonés pour revêtement

B.4.15.1 Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Emulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

B.4.15.2 Liant pour les différentes couches

Pour l'enduit monocouche, on utilisera un bitume pur 50/70 ou le 70/100 ;
Pour l'imprégnation, on utilisera un bitume fluidifié 0/1. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre C du présent C.P.T ;
Pour l'enduit superficiel, on utilisera un bitume pur 50/70. Ces produits répondent aux spécifications suivantes :

a) Bitumes purs 50/70 et 70/100

CARACTERISTIQUES		Norme de référence	50/70	70/100
Point de ramollissement bille et anneau (TBA)	°C	NF EN 1477	46/54	43/51
Pénétrabilité à 25°C,100g, 5 s	1/10mm	NF EN 1426	50/70	70/100
Densité relative à 25°C		NF EN ISO 3838	1/1,10	1/1,07
Résistance au durcissement sous l'effet de la chaleur et de l'air (Rolling Thin Film Oven Test RTFOT)	°C	NF EN 12607-1	≤ 8	≤ 9
Résistance au durcissement sous l'effet de la chaleur et de l'air. (Thin Film Oven Test TFOT)	°C	NF EN 12607-2	≥ 47	≥ 44
Résistance au durcissement sous l'effet de la chaleur et de l'air. (Rotating Flash Test RTF)	°C	NF EN 12607-3	≥ 50	≥ 46
Point d'éclair	°C	NF EN ISO 2592	≥ 230	≥ 230
Ductilité à 25°C	cm	NF EN 13589	≥ 80	≥ 100
Solubilité	%	NF EN 12592	≥ 99	≥ 99
Teneur en paraffine	%	NF EN 12606-2	≤ 4,5	≤ 4,5
1) L'essai doit se pratiquer à 163° C ± 1°C				

b) Bitumes fluidifiés 0/1 (NF EN 12591)

CARACTERISTIQUES	Valeurs
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre : - Orifice à 4 mm, à 25°C (seconde) - Orifice à 10 mm, à 40°C (seconde) Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	 < 30 0,90 à 1,02
Distillation fractionnée (résultats en % du volume initial) Fraction distillant au-dessous de : - 190 °C - 225 °C - 315 °C	 % < 9 % 10 à 27 % 30 à 45
- 360 °C Pénétrabilité à 25 °C (100 g, 5s) du résidu à 360 °C de la distillation Point d'éclair (vase clos) °C	% < 47 70 à 250 21<A<55

B.4.15.3 Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.
L'Entrepreneur remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

B.4.15.4 Le contrôle

L'Entrepreneur prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur. Les essais de réception seront les suivants :

Bitumes purs	Bitumes fluidifiés
– Pénétration à 25°C – Point de ramollissement bille et anneau – Point éclair	- Pseudo viscosité - Distillation fractionnée - Pénétrabilité à 25°C sur le liant résiduel

B.4.16 Garde-corps type S8

Les qualités de matériaux constitutifs et les normes d'utilisation devront être conformes aux spécifications du dossier G.C. 77 de SETRA. Le béton ou micro béton de scellement des montants dans la corniche sera un béton B25.

B.5 PROCEDURES DE RECEPTION DES MATERIAUX

B.5.1 Origine des matériaux

L'Entrepreneur tiendra à la disposition de l'Ingénieur un cahier (répertoire) où il consignera jour par jour les différentes livraisons de matériaux en précisant la provenance ou le gisement d'origine et les résultats des essais qu'il doit fournir aux termes du présent spécifications techniques et plans.

B.5.2 Fréquences

B.5.2.1 Matériaux de remblai et de chaussée

Il sera exécuté, en principe, un contrôle complet tous les 500 m3 de matériaux de remblai ou de graveleux de couche de roulement ou à chaque fois que les caractéristiques des matériaux paraissent s'éloigner de celles des matériaux qui ont été proposés par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur. Les essais comprendront :

- Une granulométrie ;
- Une mesure des limites d'Atterberg ;
- Un essai Proctor modifié ;
- 1 essai CBR après 96 heures d'imbibition à 95 % de l'OPM ;
- Une teneur en matières organiques.

B.5.2.2 Sable et gravier pour béton

Des essais complets de vérification seront effectués au niveau de chaque gisement de matériaux ou à chaque fois que les caractéristiques des matériaux paraissent s'éloigner de celles des matériaux qui ont été proposés par l'Entrepreneur et agréés par l'Ingénieur.

B.5.3 Résultats non conformes

Si un des résultats des essais de contrôle fait apparaître que le matériau soumis à l'essai n'est pas conforme aux prescriptions des Clauses de l'article B.4 du présent spécifications techniques et plans, tout le matériau en cause sera, aux frais de l'Entrepreneur, évacué et remplacé par du matériau strictement conforme aux spécifications du marché.

Si l'Entrepreneur estime qu'une partie des matériaux dont l'évacuation est demandée par l'Ingénieur est conforme au spécifications techniques et plans, il lui appartient de le démontrer en produisant, au plus tard 6 jours après l'instruction de l'Ingénieur, les résultats des essais ci-dessus effectués par un laboratoire agréé par l'Ingénieur.

Le prélèvement des matériaux pour ces essais devra être effectué en présence de l'Ingénieur et il devra être précisé, sur le cahier de chantier, la partie des matériaux concernés qui présente des caractéristiques identiques à celle de chaque prélèvement effectué.

B.5.4 Synthèse des essais de réception des matériaux

Les principaux essais de réception des matériaux sont rappelés ci-après sous forme de tableaux de synthèse. Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre d'essais. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, modifier la teneur de ces tableaux.

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Remblais D'emprunt	Teneur en matières organiques	NF P 18-586	Teneur en matières organiques - MO% < 0,5 %	Au gré du Représentant du maître d'œuvre
	Essai au bleu de Méthylène	P 18-592 NF P 94-040	Valeur au bleu du sol total VBS < 3 g/100 g	
	Analyse granulométrique par Tamisage	NF P 18-560	Absence de sols impropres, humides, sols compressibles, sols rocheux de dimension supérieure à celle prescrite et de débris végétaux et divers Passant au tamis de 80 µ ≤ 30% Dimension maximale des éléments - D (mm) ≤ 40	Au moins une série d'essais par zone homogène d'emprunt Granulométrie / 1500 m3
	Limites d'Atterberg	NF P 94-051	Indice de plasticité - Ip≤ 15	Limites d'Atterberg / 1500 m3
	Portance CBR à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF P 94-078	CBR (95% OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 10 pour le corps de remblai.	CBR / 250 m3
	Gonflement linéaire dans le moule CBR	NF P 94-078	Gonflement linéaire - g% ≤ 1%	
Remblais contigus aux ouvrages (bloc technique	Teneur en matières organiques	NF P 18-586	Teneur en matières organiques - MO% < 0,5 %	Au gré du Représentant du maître d'œuvre
	Essai au bleu de Méthylène	P 18-592 NF P 94-040	Valeur au bleu du sol total VBS < 3 g/100 g	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Analyse granulométrique par Tamisage	NF P 18-560	Absence de sols impropres, humides, sols compressibles, sols rocheux de dimension supérieure à celle prescrite et de débris végétaux et divers Passant au tamis de 80 µ ≤ 20% Dimension maximale des éléments - D (mm) ≤ 40	Au moins une série d'essais par zone homogène d'emprunt Granulométrie/1500 m3
	Limites d'Atterberg	NF P 94-051	Indice de plasticité - Ip≤ 15	Limites d'Atterberg/1500 m3
	Portance CBR à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF P 94-078	CBR (90% OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 40 pour le corps de remblai.	CBR / 250 m3
	Gonflement linéaire dans le moule CBR	NF P 94-078	Gonflement linéaire - g% ≤ O,50%	
Noyaux argileux Pour digue de retenue	Analyse granulométrique par tamisage	NF P 18-560	Plus de 50 % des matériaux plus grand que 0,074 mm	
			Plus de 50% de la fraction qui est plus grande que 0,074 mm est plus petite que 4,76 mm	
			Plus de 12% des matériaux sont plus petits que 0,074 mm	
			IP supérieur à 7	
			Limite d'atterberg au-dessus de la ligne A	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Matériaux Naturels pour Couche de roulement	Teneur en matières organiques	NF P 18-586	Teneur en matières organiques - MO % < 0,5 %	Au gré du Représentant du maître d'œuvre
	Essai au bleu de méthylène	P 18-592 NF P 94-040	Valeur au bleu du sol total < 0,3 g/100 g	
	Limites d'Atterberg	NF P 94-051	Indice de plasticité ≤ 15 Limite de liquidité < 35	Au moins une série d'essais par zone
	Analyse granulométrique par tamisage	NF P 18-560	FUSEAU APRES COMPACTAGE "IN SITU" Maille tamis (mm) — Tamisat en %	Tous les 500 m³ de matériau mis en œuvre
			50 — 100	
			40 — 95 – 100	
			31,5 — 85 – 100	
			20 — 60 – 100	
			10 — 35 – 95	
			5 — 25 – 75	
			2 — 12 – 50	
			1 — 10 – 40	
			0,5 — 7 – 35	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
			0,08 4 – 20	
	Proctor Modifié	NF P 94-093	Densité sèche de l'OPM - γd OPM ≥ 2,0 t/m³	
	Portance CBR à 95% de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF P 94-078	CBR (95% OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 30 CBR (98% OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 60	
	Gonflement linéaire dans le moule CBR	NF P 94-078	Gonflement linéaire - g % < 0,5%	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Bétons et mortiers **i) Ciments pour ouvrages de drainage et ouvrages divers**	**NATURE ET QUALITE** Le fascicule 3 du CCTG. est applicable ainsi que les normes NF P 15-299 - 300 - 301 Il ne peut être fait appel qu'à des ciments normalisés agréés par le Représentant du maître d'œuvre. – En évaluation (Q 350) : seul est utilisé le ciment CPA 45 ou CPJ 45 - NF P 15-301 – En fonction : si les eaux en contact avec le béton de fondation sont agressives, il est utilisé pour les fondations et appuis des ciments répondant aux spécifications de la circulaire n° 23 du 17 avril 1968 du Ministère de l'Équipement et du Logement, intitulée "Résistance à l'eau de mer et aux eaux agressives des bétons des ouvrages maritimes et des voies navigables". Les ciments suivants sont alors utilisés : CLK 45 - NF P 15-301 et CHF - NF P 15-301. **MODE DE LIVRAISON** Les ciments sont livrés, soit en sacs de cinquante kilogrammes, soit en vrac. Le Titulaire s'engage à tenir à la disposition du Représentant du maître d'œuvre sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciments approvisionnés avec une précision d'un demi-kilogramme. Lorsque le ciment est livré en vrac, le Titulaire assure le nettoyage préalable des containers, et en particulier l'élimination de tout résidu contenant du sucre ou des nitrates. Le ciment doit être livré sur le chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius.			

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Vitesse de prise	Norme NF P 15-431	Début de prise à 20°C > 1 h 30 mn	1 prélèvement par chargement de ciment de même spécification avec
	Expansion à chaud et à froid	NF P 15-432	Inférieure à 10 mm	au moins un prélèvement par 20 tonnes.
	Retrait à 28 jours d'âge	NF P 15-433	Inférieur à 800 µ/m	6 essais par prélèvement
	Classe de résistance	NF P 15-451	Conformité aux prescriptions de la norme	
	Essais chimiques	NF P 15-461	Conformité aux prescriptions de la norme	
	Les résultats de ces essais doivent être communiqués au Représentant du maître d'œuvre moins de 10 jours après la date du prélèvement, et en tout état de cause, avant l'emploi du ciment. Les cadences d'essais indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être augmentées par le Représentant du maître d'œuvre en fonction des dispersions constatées dans les résultats des essais. Cadence de prélèvement d'un échantillon tous les 100 m³.			

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
ii) Sables pour mortiers et béton	**NATURE :** Le granulat fin est du sable répondant aux prescriptions de la norme NF P 18-301 complétée par les spécifications ci-dessous. Les cadences d'essais définies ci-après peuvent être augmentées par le Représentant du maître d'œuvre en fonction des résultats obtenus et des dispersions. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté.			
	Analyse granulométrique par tamisage	NF P 18-560	***Béton armé, non armé, chapes, préfabrication (0,08 - 5 mm)*** **FUSEAU DE SPECIFICATION** Maille tamis (mm) — Tamisât en %	1 essai par livraison ou tous les 100m^3
			5 — 95 – 100 2,5 — 70 - 90 1,25 — 45 - 80 0,63 — 28 - 55 0,315 — 10 - 30 0,16 — 2 – 10	
			Mortier (0,08 - 2,5 mm)	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
			2,5 90 – 100	
			Module de finesse - Mf compris entre 1,8 et 3,2 (tolérance maximale pour une fourniture donnée = ± 0,2 en valeur absolue).	
	Friabilité	NF P 18-576	Coefficient de friabilité ≤ 40	
	Équivalent de sable visuel	NF P 18-598	ESV ≥ 80	1 essai par livraison ou tous les 35 m^3
	Bleu de méthylène	P 18-592 NF P 94-040	Valeur au bleu - VB (0/D) ≤ 1g/ 100 g	
iii) Granulats moyens et gros pour béton	Quantité nécessaire de granulat concassé pour approbation carrière : 50 m³ **NATURE :** Les granulats pour béton doivent répondre aux normes NF P 18-301 et XP P18-540 complétées par les prescriptions suivantes : Le rythme d'essai peut être augmenté à la demande du Représentant du maître d'œuvre, en fonction des résultats des premiers essais et de leur dispersion. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté. Préalablement aux livraisons et avant tout agrément, il est effectué les essais suivants sur chaque classe granulaire.				
	Analyse granulométrique par tamisage	NF P 18-560	Classe du gravillon utilisé d/D Refus à D Passant à d	– Approbation carrière : 2 essais

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
		Béton armé : . Petits éléments . Éléments moyens	5/12,5 < 10 % < 5 % 12,5/25 < 10 % < 5 %	– Exploitation : 2 essais par jour de production
	Granularité	NF P 18 – 301	Si D > 2,5d, le passant à (d + D)/2 est compris entre 1/3 et 2/3	– Approbation carrière : 1 essai – Exploitation :
	Los Angeles	NF P 18-573	Coefficient Los Angeles - LA < 35 sur échantillon de la classe 10/14	
	Micro-Deval	NF P 18-572	Coefficient micro-Deval en présence d'eau < 30	1 essai de propreté tous les 100 m^3 ou par livraison
	Aplatissement	NF P 18-561	Coefficient d'aplatissement - A ≤ 30 %	
	Propreté superficielle	NF P 18-591	Passant au tamis de 0,5 mm < 1,5 %	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
iv) Eau de gâchage pour béton		NF P 18-303	Elle doit satisfaire aux spécifications de la norme NF P 18-303 pour le béton dit "de type A" et à celles du fascicule 65, article 6 du CCTG. Elle doit contenir par litre : – Moins de 2 grammes de matière en suspension – Moins de 2 grammes de sels dissous Sa température doit en outre être inférieure à trente-cinq (35) degrés Celsius au moment de son utilisation.	Au gré du Représentant du maître d'œuvre

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Adjuvant pour béton	**AGREMENT** : – L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. – L'emploi éventuel d'adjuvant pour la confection des bétons est soumis à l'agrément du Représentant du maître d'œuvre. – Si l'adjuvant a fait l'objet d'un agrément par la commission constituée par le Ministère français de l'Équipement et du logement (COPLA), ou par toute autre Commission analogue, le Titulaire doit joindre à sa demande le texte de l'agrément. – Dans tous les cas s'il s'agit d'adjuvant non agréé, et dans le cas où la température de mise en place du béton risque d'avoisiner ou dépasser trente (30) degrés Celsius, s'il s'agit d'adjuvant agréé, on effectue les mesures mentionnées aux articles 4.1 et 4.5 de la circulation n° 6 du 31 janvier 1968 du Ministère français de l'Équipement et du Logement. – Pour cela on effectue les épreuves d'étude du béton décrites dans le présent spécifications techniques et plans pour les quatre (4) bétons suivants : 1. Béton sans adjuvant, 2. Béton normalement dosé en adjuvant (conformément aux prescriptions du fabricant), 3. Béton surdosé en adjuvant, 4. Béton sous-dosé en adjuvant. Les taux de sur et sous dosages sont soumis à l'agrément du Représentant du maître d'œuvre.				

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	RECEPTION Toute livraison d'adjuvants sur chantier donne lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits doivent être mis au rebut.			
Aciers pour béton armé	Le titre I du fascicule 4 du CCTG est applicable. Il est précisé que : – parmi les aciers à haute adhérence, seuls les aciers de la nuance Fe E 40A ayant fait l'objet d'une fiche d'identification peuvent être utilisés; – parmi les ronds lisses, seuls ceux de la nuance Fe E 24 sont utilisés.			
Produit de cure	Le produit de cure pour béton est soumis par le Titulaire à l'agrément du Représentant du maître d'œuvre.			
Remblais d'ouvrages	idem graveleux latéritiques naturels pour couche de roulement			

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Matériaux pour assainissement **Moellons**	Pour maçonnerie En parement Pour gabion Pour enrochement	NF P 18-573	Provenant de roches dures, propres et non altérés (LA < 30) Épaisseur 10 cm Queue pour massif : 20 cm Queue pour parement : 30 cm Pas de saillie ni flache > 3 cm d > 10 cm Poids> 50 kg d > 20 cm	Au gré du Représentant du maître d'œuvre

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Gabions	Cage Maille Fil		En grillage galvanisé Forme parallélépipède rectangle Poids 14 kg/m³ (± 5 %) Hexagonale et à triple torsion Dimension : 100 x 120 mm (± 5 %) Galvanisation très riche sur recuit Diamètre : 3 mm (± 0,08 mm) Poids : 5 % du poids de gabion	Tous les 100 à 200 gabions : Contrôle sur 5 cages : • de la dimension • du poids • du diamètre du fil • de la dimension de la maille • de la qualité des fils
Géotextile	Nature	Matériau non tissé constitué de fibres de polypropylène et de polyéthylène		
	Épaisseur	NF G 38-012	≥ 0,9 mm	
	Masse surfacique	NF G 38-013	≥ 250 g/m²	
	Résistance à traction	NF G 38-014	≥ 12 kN/m	Au gré du Représentant du maître d'œuvre
	Allongement	NF G 38-014	≥ 50 %	

QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Résistance à déchirure	NF G 38-015	≥ 0,30 Kn	
	Perméabilité	NF G 38-016	≥ 25 l/m²/s	
	Porométrie (0_{90})	NF G 38-017	≤ 50 Nm	
Signalisation verticale	Produits homologués par l'Administration nigérienne. Fournisseur agréé par le Représentant du maître d'œuvre			Au gré du Représentant du maître d'œuvre

C MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

C.1 PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AU CHANTIER

C.1.1 Conditions d'accès au site

L'Entrepreneur réalisera, à ses frais, les accès aux sites des travaux s'ils s'avèrent nécessaires ainsi qu'aux emprunts de matériaux et aux gîtes. Il devra préalablement obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur l'implantation et l'emprise de ces accès.

C.1.2 Situation des travaux

Les lieux d'exécution sont censés être connus de l'Entrepreneur qui est considéré les avoir visités et avoir apprécié de son point de vue les difficultés propres au site des travaux, les équipements et les installations nécessaires pour l'exécution des travaux, les conditions locales d'exécution et d'une manière générale, tous les éléments pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux, objet du marché.

C.1.3 Réseaux et installations existantes

Avant tout démarrage des travaux, l'Entrepreneur s'informera auprès des Services concernés, de la nature et de la position des réseaux éventuellement rencontrés dans les zones d'intervention.

L'Entrepreneur devra signaler au Maître d'Œuvre tous les réseaux en service qui devront être conservés ou déviés. Un relevé devra être fourni par l'Entrepreneur.

Dans le cas de rencontre lors des travaux, d'un réseau inconnu, celui-ci ne sera démoli que si l'Entrepreneur apporte la preuve qu'il n'est pas en service, à quelque titre que ce soit.

Il est précisé que les travaux provisoires et définitifs relatifs aux réseaux et installations existantes sont considérés inclus dans le délai d'exécution contractuel du marché. Toute réclamation de l'Entrepreneur à cet effet sera rejetée systématiquement. Les travaux comprennent :

A. Le repérage des réseaux existants (électricité, eau, téléphone) enterrés ou aériens en collaboration avec les services compétents.

B. L'établissement des documents d'exécution par l'Entrepreneur pour les déplacements éventuels.

C. L'Entrepreneur devra faire approuver les plans par les services compétents et ceci avant de les soumettre au Représentant du maître d'œuvre qui devra les approuver selon les règles du présent spécifications techniques et plans.

L'Entrepreneur est responsable de tous les désordres qui pourraient survenir lors des travaux (notamment une coupure de réseau non programmée) et devra en supporter intégralement les coûts.

A l'issue des investigations et de l'approbation des plans, l'Entrepreneur établira un métré détaillé des travaux de déplacement de réseaux dont la prise en charge sera assurée par les prix d'installation (Prix 001). Les prix du marché comprennent les démarches et les travaux de déplacement, des réseaux provisoires et définitifs, pendant la durée des travaux.

C.1.4 Maintien de la circulation - Signalisation

L'Entrepreneur réalisera à ses frais les déviations provisoires pour les piétons et pour les véhicules pendant la durée des travaux. Par véhicule, on entend : véhicules légers, transports en communs et poids lourds de tout type ainsi que matériels agricoles avec ou sans remorque Toutes les dispositions nécessaires sont incluses dans le prix 002 (aménagement et entretien des déviations).

Avant tout démarrage des travaux sur un tronçon de piste, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur un plan de circulation avec signalisation qu'il a à charge de proposer. Le plan de circulation prendra en compte chaque phase de travaux.

L'Entrepreneur installera la signalisation diurne et nocturne pour le maintien de la circulation et il mettra en œuvre tous les ouvrages de protection nécessaires.

L'Entrepreneur a également à sa charge de maintenir les accès aux voies adjacentes. Toutes les dispositions nécessaires sont incluses dans le prix d'installation de chantier, y compris les déviations provisoires à prévoir au droit des ouvrages de franchissement à construire ou reconstruire.

C.1.5 Phasage des travaux et ordre d'exécution

L'Entrepreneur proposera, dans le programme d'exécution des travaux, les phasages de travaux et l'ordre d'exécution des différentes natures de travaux nécessaires pour des conditions techniques d'assurance de la qualité et pour des raisons de maintien de la circulation pendant les travaux.

C.1.6 Accès aux habitations riveraines et aux commerces

L'accès doit demeurer possible en permanence pour les piétons, les livraisons et les véhicules se rendant aux habitations et aux commerces riverains.

Avant tout démarrage des travaux, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur les dispositions à réaliser à cet effet. Toutes les dispositions nécessaires sont à réaliser par l'Entrepreneur et sont incluses dans le prix installation de chantier.

C.1.7 Entretien des voies empruntées

L'Entrepreneur a à sa charge de réaliser l'entretien des voies et routes empruntées par ses véhicules pour la réalisation des travaux dans le cadre du présent marché. Le coût de cet entretien est inclus dans le prix installation de chantier.

Le poids maximum sur essieu simple des camions utilisés par l'Entrepreneur ne devra pas excéder 13 tonnes, conformément à la législation en vigueur en République du Niger.

En cas de dégradations survenues du fait de l'Entrepreneur et qui ne seraient pas réparées dans les quinze jours suivant la constatation du Maître d'Œuvre, ce dernier fera réaliser ces réparations par toute entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur. Les frais seront déduits des situations mensuelles dues à l'Entrepreneur.

C.1.8 Evacuation des eaux du chantier

L'Entrepreneur assurera, en particulier en saisons des pluies, l'assainissement permanent et définitif des travaux qu'il réalisera dans le cadre du présent marché.

Les eaux seront menées jusqu'à l'exutoire naturel le plus proche ayant obtenu l'accord du Maître d'Œuvre. Ces travaux d'évacuation des eaux du chantier ne devront pas apporter de nuisances aux riverains. Tous les travaux nécessaires sont inclus dans les prix d'installation de chantier.

C.1.9 Limitation des nuisances

Tout travail de nuit devra avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre. Toute réclamation de l'Entrepreneur portant sur le refus du Maître d'Œuvre d'autoriser des travaux de nuit, sera rejetée systématiquement.

C.1.10 Permanence et gardiennage

L'Entrepreneur assurera la sécurité du chantier et des installations vis à vis des tiers. En cas d'utilisation de matériaux dangereux tel que explosifs etc.., l'Entrepreneur prendra toutes mesures utiles pour assurer leur stockage et leur utilisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour ses employés et pour les tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

C.2 INSTALLATIONS

C.2.1 Installation de chantier

L'Entrepreneur proposera à l'approbation du Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entrepreneur comprendront :

- La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre,
- L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules,
- La construction des voies d'accès et leur entretien,
- Les moyens de liaison : téléphone, radio,
- La fourniture de l'eau et de l'électricité,
- La construction des locaux de l'Entrepreneur, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel,
- La mise à disposition du Maître d'œuvre, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'approbation du Marché, d'un bureau de chantier pour les besoins du contrôle composé de :
    - 1 salle de réunion de 5 x 4 m au moins ;
    - 1 bureau pour le chef de mission 4 x 3 m au moins ;
    - 1 bureau pour le géotechnicien de 4 x 3 m au moins ;
    - 1 bureau pour le topographe 4 x 3 m au moins ;
    - 2 sanitaires douchent – lavabo – WC

Le bureau sera alimenté en eau, électricité, téléphone si accessible, climatisés et meublés. L'eau, l'électricité l'entretien seront à la charge de l'Entrepreneur, le téléphone au bureau de contrôle.

En fin de chantier, les mobiliers achetés pour le compte du Maître d'Œuvre, resteront la propriété de l'Entrepreneur. L'entrepreneur prendra à sa charge :

- Les frais de gardiennage,
- La signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien,
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- Le démontage et le repliement des installations,
- Leur déplacement éventuel,
- La remise en état des sites, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

L'Entrepreneur assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Représentant du maître d'œuvre.

Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Les sites devront être choisis afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Les sites doivent être choisi en dehors des zones sensibles, et à une distance d'au moins :

- 30 m d'une route
- 50 m des habitations

Un règlement interne de l'installation du chantier et des autres installations éventuelles doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des MST, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et

vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant sa récupération pour fin de recyclage.

Les filtres à huile et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation si elles sont non revêtues devront être compactées et arrosées périodiquement. Les déviations doivent être aménagées de façon à assurer la sécurité de la circulation, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter des bourbiers et la poussière.

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au Représentant du maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations doit être choisi si possible hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale agir de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, l'Entrepreneur doit indemniser les personnes concernées. Après les travaux l'Entrepreneur doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment, remettre en état les clôtures s'il y a eu destruction, et procéder à des replantations dans les zones arborées.

Les sites devront prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de leur superficie.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Œuvre pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état des sites devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

C.2.2 Laboratoire de chantier

C.2.2.1 Définition

L'Entrepreneur est tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux. Ce laboratoire sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Représentant du maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 80 m² minimum et comprenant :

- Un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale et de deux paillasses latérales,
- Un bureau pour le personnel,
- Un magasin, une douche, un W-C et un lavabo avec eau courante.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier de l'Entrepreneur, celui-ci assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage de son laboratoire de chantier.

L'Entrepreneur pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.).

Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

C.2.2.2 Equipement

L'Entrepreneur devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal de son laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Représentant du maître d'œuvre.

C.2.2.3 Fonctionnement et entretien

L'Entrepreneur effectuera sa propre auto contrôle avec son laboratoire. Le bureau de surveillance en fera autant avec les installations de l'Entrepreneur, les essais contestés se referont contradictoirement. En cas de désaccord l'on fera appel au LNTP/B du Niger au frais de l'Entrepreneur.

Tous les modes opératoires ou normes cités dans le présent spécifications techniques et plans doivent être présents dans le laboratoire de l'Entrepreneur.

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier (entreprise et contrôle) ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité. La fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires au fonctionnement du laboratoire sera à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur affectera au fonctionnement de son laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus, les moyens de transport appropriés et tous autres éléments logistiques nécessaires.

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de toutes les opérations et ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire dont il a la charge de manière totale et autonome.

L'Entrepreneur devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle, aux représentants de l'administration et du bailleur de fonds le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de disfonctionnement du laboratoire, le Représentant du maître d'œuvre, conformément à l'article A.6.1 du présent spécifications techniques et plans, pourra demander soit le remplacement du personnel soit faire réaliser, à la charge de l'Entrepreneur, les essais par le laboratoire national des travaux publics et du bâtiment du Niger.

C.2.3 Matériel topographique

L'Entrepreneur est tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques de l'Entrepreneur, le Représentant du maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge de l'Entrepreneur.

C.2.4 Engins et matériels

L'Entrepreneur est tenu de remettre la liste des engins et matériels qu'il se propose d'utiliser pour l'exécution des travaux.

Le Représentant du maître d'œuvre pourra empêcher l'exécution de certains travaux s'il juge que le matériel prévu par l'Entrepreneur n'est pas suffisant ou mal adapté à ces travaux.

Le Représentant du maître d'œuvre pourra exiger le remplacement de tout engin ou matériel qui ne satisferait pas à la parfaite exécution des travaux objet du présent marché.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il devait, en application du présent article, remplacer un engin ou un matériel quelconque, même si ledit engin ou matériel figurait sur la liste jointe à son offre.

L'Entrepreneur fournira à la fin de chaque mois la liste des matériels utilisés en précisant les périodes d'entretien et de réparation ou de non utilisation de chacun de ces matériels.

C.3 TRAVAUX PREPARATOIRES

C.3.1 Travaux topographiques et implantation de détails

C.3.1.1 Piquetage de base

L'entrepreneur exécutera des levés topographiques. Il effectuera le nivellement à raison de sept (7) points au moins par profil en travers à chaque 25 ml. Il implantera également les bornes repères qui ont disparu au moins de part et d'autre de la chaussée, ces bornes seront levées et serviront de repère pour toutes opérations topographiques ultérieures. Les coûts de ces prestations sont réputés être inclus dans les prix unitaires.

Les travaux topographiques engagés lors de la phase étude ont conduit à l'implantation et au bornage sur le terrain d'une polygonale de base des levés réalisés.

L'implantation des bornes de polygonale nécessaires ou leur complément, l'implantation de l'axe, le lever du profil en long et des profils en travers, l'établissement du projet d'exécution sur la base des documents fournis par le Maître d'Œuvre sont à la charge de l'Entrepreneur et sont réputés inclus dans les prix de règlement des ouvrages.

L'implantation comprend la fourniture, le transport et la mise en place des bornes éventuellement manquantes, les observations et la vérification des calculs en coordonnées polaires.

Les travaux topographiques à réaliser par l'Entrepreneur, sous contrôle du Maître d'Œuvre, comportent :

a - Le piquetage général de l'axe du tracé à partir des repères d'implantation posés par le Maître d'Œuvre et désignés sur les plans d'implantation du dossier technique.

b - Le piquetage spécial au niveau des ouvrages à réaliser. Ce piquetage sera établi et arrêté dans les mêmes conditions que le piquetage général. Toutefois les levés s'effectueront en coordonnées cartésiennes (x,y,z)

La distance entre deux points matérialisés consécutifs sur l'axe du tracé ne doit pas excéder 25 mètres.

Dans le cadre du piquetage complémentaire, le piquetage de l'axe sera remplacé par le piquetage d'une ligne située en plan à une distance fixe de l'axe et hors de l'emprise des travaux.

Le piquetage général et le piquetage spécial agréés par le Maître d'Œuvre feront l'objet de procès-verbaux contradictoires.

En application de l'article 18 du fascicule 1 du CPC, à défaut d'observation de l'Entrepreneur dans les 20 jours qui suivent la notification du procès-verbal de piquetage, ou avant début des travaux, les indications fournies par les plans du dossier du Maître d'Œuvre concernant le relief de la piste existante seront considérées comme arrêtées définitivement d'accord partie.

C.3.1.2 Repères hectométriques

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur placera des repères hectométriques provisoires à au moins 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront numérotés et les P.K y seront marqués à l'encre indélébile

C.3.1.3 Implantation des ouvrages hydrauliques (radiers, dalots)

L'axe longitudinal de l'ouvrage, l'axe de la piste et l'intersection de ces deux axes seront implantés contradictoirement entre le Représentant du maître d'œuvre et l'Entrepreneur.

Ils seront matérialisés par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (scellement et protection à la charge de l'Entrepreneur).

Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux. Les implantations sur béton de propreté feront l'objet d'une vérification par le représentant du maître d'œuvre avant bétonnage de l'ensemble des semelles ou de chaque radier.

Ces opérations seront à la charge et aux frais de l'Entrepreneur, sous contrôle du Représentant du maître d'œuvre qui fixera en accord avec le Maître de l'Ouvrage le P.K. de référence. Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits.

L'Entrepreneur sera tenu de veiller, pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la conservation des éléments d'implantation : repères hectométriques, bornes, piquets, etc. et de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin afin de garder toujours disponibles les éléments du contrôle géométrique. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

C.3.1.4 Levé des profils en travers après reprofilage en cas de réhabilitation

Si toutefois une zone devrait être réhabilitée seulement, une fois que le reprofilage est terminé, un levé des profils en travers sera effectué contradictoirement afin de constater le profil en toit ainsi aménagé.

Au préalable des repères de nivellement seront posé à au moins 500 mètres d'intervalles dans tous les cas de manière à avoir une visé directe entre deux repères, et ces bornes seront posés à 20 mètre de chaque côté de l'axe de la piste, nivelés en x,y,z. Leur levé devra être contrôlé par la mission de contrôle et un PV de constat sera effectué fixant ainsi les caractéristiques de ses repères qui serviront de base de tous les levés futurs sur le tronçon.

C.4 DEBROUSSAILLAGE ET DECAPAGE DE L'EMPRISE

Le débroussaillage et le décapage de l'emprise de la piste consistent :

- A l'abattage et au dessouchage de tous arbres et arbustes et de toutes plantes nuisibles sur la largeur de l'emprise et leur enlèvement hors de l'emprise. Le débroussaillage de l'emprise sera effectué sur toute la largeur de l'assiette y compris de part et d'autre de la plate-forme sur une bande d'une largeur à définir par l'Ingénieur à partir du bord extérieur du fossé ou de la limite de la plate-forme.
- A l'arasement d'éventuelles termitières situées dans l'assiette de la piste.
- Au nettoyage de l'emprise de la piste sur une largeur de 10 mètre.
- A l'étalage des produits de nettoyage au-delà des fossés ainsi que l'élimination des cordons.

Tout matériau se trouvant sur les bords de la chaussée et formant obstacle, ne pouvant valablement être utilisé comme matériau de chaussée, tels que pierres, blocs, etc... sera enlevé et déposé au-delà des fossés du côté aval de la piste.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains. La réparation du dommage éventuellement causé aux riverains sera à la charge de l'Entrepreneur.

C.5 REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS OU DE DEBLAIS

Toutes les assises de remblais seront préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié.

Les remblais seront montés par couches successives de 0,25 mètre maximum après compactage ; Les matériaux utilisés pour monter les remblais seront conformes aux spécifications de l'article B.4.1du présent spécifications techniques et plans.

Les densités sèches in situ à obtenir seront au moins égales à :

- 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor Modifié pour le corps des remblais et 95% pour la plateforme.
- Des essais seront effectués sur chaque couche tous les 100 mètres pour vérifier la compacité et tous les 25 mètres pour vérification altimétrique et planimétrique.
- Une tolérance de 2 cm est admise aussi bien en mois qu'en plus.

A la fin de l'utilisation de l'emprunt, celui-ci doit être réaménagé pour lui redonner un aspect qui permettra son exploitation soit comme champ soi comme mare pour animaux en fonction de sa localisation. Dans tous les cas les instructions seront données par la mission de contrôle.

C.6 DEBLAIS MIS EN DEPOTS OU MIS EN REMBLAI

Les déblais concernent les zones que le profil en long indique comme zone à déblayer pour atteindre une côte inférieure à celle du terrain naturel

Pour les zones à réhabiliter ce déblai concerne les parties où la chaussée est encaissée et présente un profil en U. Un déblai sera alors effectué pour remettre le profil de la piste en toit et créer des fossés de déblais pour un bon drainage de la chaussée. Il pourrait également s'agir de zone à désensabler. Ces zones seront clairement indiquées par l'ingénieur.

Quel que soit la nature du déblai à faire un levé préalable doit être effectuer pour obtenir le terrain naturel et une fois le terrassement terminé un autre levé permettra le calcul des cubatures. En tout état de cause, les fossés latéraux de déblai seront effectués lors du déblai. Les volumes déplacés pour effectuer ces fossés sont inclus dans les calculs de cubatures.

Les opérations de déblai ne pourront commencer qu'après l'accord formel de l'Ingénieur qui aura préalablement calé la côte à atteindre et qui aura approuvé les côtes du terrain naturel.

Les déblais non réemployés en remblais seront évacués et mis en dépôt hors de la piste en des emplacements autorisés par l'Ingénieur, faute de quoi, l'Entrepreneur supportera seul les conséquences des réclamations éventuelles des riverains ou les déplacements imposés par l'Ingénieur pour améliorer la visibilité. Les dépôts ne devront pas s'élever à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

Après exécution des déblais, le fond de forme sera scarifié, arrosé et compacté pour atteindre une densité au moins égale à 90% de la densité maximum de l'essai Proctor. La tolérance de côte à la ligne théorique sera de plus ou moins 2 cm.

C.7 EXECUTION DE FOSSES AUTRES QUE CEUX DES DEBLAIS

C.7.1 Conditions générales

L'exécution des fossés autres que ceux des déblais, se fera manuellement ou mécaniquement au choix de l'entrepreneur. Les fossés divergents seront exécutés avant ou au plus en même temps que les fossés latéraux, aux emplacements définis par l'Ingénieur. L'entrepreneur établira un gabarit aux dimensions types préconisées qui servira de contrôle durant l'exécution des travaux dans les sections courantes.

Le profil en long des fils d'eau sera tel qu'un écoulement normal soit assuré.

Les matériaux provenant de l'exécution des fossés seront mis en dépôt loin du fossé dans tous les cas pas moins de 10 ml et l'emplacement devra être agréés par l'Ingénieur. Les matériaux réutilisables seront mis en tas pour leur éventuelle utilisation en terrassement.

L'exécution des fossés latéraux et divergents en zone rocheuse seront exécutés dans les conditions prévues dans l'article C.13 de la présente spécification technique et plans.

C.7.2 Fossés latéraux

L'exécution des fossés latéraux permettra un drainage efficace de la chaussée. Ils seront effectués conformément au plan type. Leur emplacement sera arrêté par l'Ingénieur au plus tard un mois avant la date prévue pour la réalisation.

Les fossés latéraux sont trapézoïdaux (voir plans types) avec une profondeur de 50 cm par rapport à l'axe de la piste, une pente de 1/1 de chaque côté. Pour les déblais ils seront payés dans le terrassement. Sinon ou si la zone devrait uniquement être réhabilitée ils seront réglés au mètre linéaire. Les produits provenant des déblais des fossés seront étalés à pas moins de 10 mètres de la piste.

C.7.3 Fossés divergents

L'exécution des fossés divergents permettra une bonne évacuation des eaux loin de la piste. Ils seront effectués manuellement ou à la niveleuse conformément au plan type. Leur emplacement sera arrêté par l'Ingénieur.

Les fossés divergents sont triangulaires avec une profondeur variable mais de 60 cm au maximum. Les pentes seront de 3/2. Ils seront exécutés après accord de l'Ingénieur sur le profil proposé par l'Entrepreneur et l'implantation du fossé.

C.7.4 Fossés de désensablement

Ces fossés sont exécutés dans les zones d'ensablement. Ils doivent être exécutés après le réglage de la plateforme sur instruction de l'Ingénieur. Ils seront effectués manuellement ou aux engins moto scraper, conformément au plan type (profondeur 0,50, pente 1/1 fonds 3 mètres). Dans tous les cas l'utilisation du bull n'est pas acceptable.

Leur emplacement sera arrêté par l'Ingénieur au plus tard un mois avant la date prévue pour la réalisation.

Les produits du déblai seront déposés à au moins 10 mètres de la piste.

Les fossés de désensablement sont trapézoïdaux avec 3 m en fond, 50 cm de profondeur. Ils sont exécutés après accord de l'Ingénieur. Une plantation de stabilisation sera effectuée en cas de nécessité.

C.7.5 Fossés-digues de garde

Ces fossés-digues sont exécutés dans les zones d'écoulement dispersé. Ils seront exécutés soit manuellement soit mécaniquement. Les produits du déblai seront déposés sur le bord du fossé, côté de la chaussée afin de faire une digue de protection et un fossé d'écoulement pour recueillir les eaux et les diriger vers un exutoire. Un compactage sera fait par la circulation de l'engin sur la digue ainsi créée. Le profil sera conforme aux plans types profondeur 0,50, pente 1/1 fonds 3 mètres)

L'implantation sera faite après l'accord de l'Ingénieur qui indiquera les emplacements, les distances par rapport à la chaussée et les longueurs à exécuter au plus tard un mois avant la date prévue pour la réalisation.

Les fossés digues de garde sont trapézoïdaux avec 3 m en fond et une profondeur minimum de 50 cm. Ils sont exécutés après accord de l'Ingénieur

C.8 PREPARATION DE LA PLATE FORME

La préparation de la plate-forme sera exécutée afin de donner aux travaux de terrassement un profil en travers convenables. Cette opération sera effectuée après les déblais et les remblais. Elle est réalisée pour permettre la mise en œuvre de la couche de roulement.

Le profil sera constitué pour obtenir les pentes conformes à celles du profil notifié par l'Ingénieur ou des profils types fournis dans le DAO ; les pentes transversales seront en général de trois pour cent (3 %).

Une fois le profil obtenu il sera procédé à un compactage qui permettra d'obtenir une compacité d'au moins 95 % de l'OPM. Le matériau sera arrosé et malaxé pour pouvoir obtenir cette compacité.

Des levés de profils en travers contradictoires seront effectués pour vérifier la conformité du profil réalisé avec celui fourni dans les dossiers d'exécution. Ces levés seront effectués sur chaque profil de 25 mètres.

Une tolérance de plus ou moins 0,5 % sera admise sur les pentes du profil en travers. Pour la côte la tolérance sera de 2 cm en plus ou en moins.

Les vérifications de la compacité seront effectuées chaque 100 ml et alternativement sur les bords et sur l'axe de la chaussée (en quinconce)

C.9 POINT A TEMPS (RECHARGEMENT PONCTUEL) SUR ZONE A REHABILITER

Cette opération a pour objet le remblaiement des nids de poules, flashs, ravines, rechargement ponctuel et localisé et sans limitation de surface. Elle sera effectuée surtout dans les zones qui feront l'objet de reprofilage avant rechargement ultérieur de la couche de roulement. Elle permettra une homogénéisation des matériaux au niveau du profil en travers dans les zones de fortes dégradations.

Cette opération pourra également être effectuée à la demande de l'ingénieur préalablement ou en addition à l'exécution d'autres travaux prévus au marché.

La mise en place des matériaux ne pourra être faite qu'après préparation de la zone à traiter et éventuellement purge des matériaux jugés de mauvaise tenue et le nettoyage et désensablement jugés nécessaire par l'Ingénieur. Cette opération consiste à uniformiser le fond de la zone par réglage. Après le traitement de la zone, on recherchera une figure géométrique simple (rectangle, cercle etc..), une profondeur moyenne sera considérée. Les caractéristiques géométriques seront mesurées avant la mise en place des matériaux.

Les matériaux graveleux naturels qui seront utilisés devront répondre aux caractéristiques géotechniques des matériaux de renforcement.

C.10 REPROFILAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE A REHABILTER

Ce reprofilage sera exécuté dans une zone à laquelle on va redonner à la chaussée un profil en travers convenable. Cette opération pourrait être suivie de rechargement de la couche de roulement ou non.

Elle commencera après les opérations de dégagement et nettoyage de l'emprise, de désensablement éventuel et de rechargement ponctuel qui permettront une reconstitution de la largeur et une uniformisation de l'épaisseur de la chaussée.

Une fois que la largeur de la chaussée sera nettoyée et reconstituée, la chaussée sera convenablement arrosée et un reprofilage sera entrepris à la niveleuse sur une profondeur ne devant pas excéder 10 cm (afin d'éviter d'atteindre la plate-forme du terrassement initial).

Le profil sera reconstitué pour obtenir les pentes conformes à celles du profil notifié par l'Ingénieur ; les pentes transversales seront en général de trois pour cent (3 %). Une fois le profil obtenu il sera procédé à un compactage qui permettra d'obtenir une compacité d'au moins 90 % de l'OPM. Le matériau sera arrosé et légèrement malaxé pour pouvoir obtenir cette compacité.

Des levés de profils en travers contradictoires seront effectués pour vérifier la conformité du profil réalisé avec celui notifié par l'Ingénieur (en toit de 3%) et pour servir de base à la vérification de

l'épaisseur du rechargement éventuel qui sera mis en œuvre à l'étape suivante. Ces levés seront effectués sur chaque profil de 25 mètres.

Une tolérance de plus ou moins 0,5 % sera admise sur les pentes du profil en travers. [Au cas où l'Entrepreneur n'obtient pas un profil en toit exact, mais néanmoins dans la tolérance admise ci-dessus, on considérera le point le plus haut du profil comme base de réception et le profil type de la couche de roulement sera calé sur ce point]. La quantité à prendre en compte pour le règlement du rechargement sera conforme aux profils types et aux épaisseurs demandées.

Les vérifications de la compacité seront effectuées chaque 100 ml et alternativement sur les bords et sur l'axe de la chaussée (en quinconce)

C.10 MISE EN OEUVRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

A la fin des terrassements (déblai ou remblai) et réception de la plate-forme, le matériau destiné à la mise en œuvre de la couche de roulement doit être approvisionné dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures (24H). Passé ce délai, et sauf indication contraire de l'Ingénieur consignée par écrit dans le cahier de chantier, la réception de la plate-forme sera considérée comme caduque et l'Entrepreneur devra demander une autre réception de la plate-forme.

La mise en œuvre des matériaux de la couche de roulement se fera en couche unique compactée d'une épaisseur de 20 cm si l'entreprise possède le matériel de compactage adéquat, sinon elle pourra se faire en deux couches de 10 cm.

Les réparations de toutes les dégradations de la plate-forme préparée et non chargée, résultant de la circulation et des intempéries, sont à la charge de l'Entrepreneur (nouvelle remise en forme, remblais ou rechargement supplémentaires, curage, etc..).

Les matériaux graveleux seront répandus sur toute la largeur de la plate-forme. Ils devront répondre aux caractéristiques géotechniques précisées dans l'article B.4.2 de la présente spécification technique et plans.

Pour l'ensemble de la couche de roulement de 20 (vingt) cm d'épaisseur (après compactage), quelle que soit son épaisseur, la compacité atteinte après compactage devra être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Les matériaux seront humidifiés à une teneur en eau proche ou supérieure à celle de l'optimum Proctor modifié afin de permettre d'atteindre cette compacité.

Les vérifications de la compacité seront effectuées chaque 75 ml et alternativement sur les bords et sur l'axe de la chaussée (en quinconce et aucune tolérance en moins n'est admise).

Lorsque, dans une zone, il est constaté une insuffisance de compactage, la couche de la zone défectueuse fera l'objet d'une scarification des matériaux sur tout le tronçon et sur une épaisseur de 10 cm au minimum, d'un arrosage si nécessaire et d'un re-compactage, toutes ces opérations étant à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier le matériel nécessaire, pour qu'en cas d'insuffisance de compactage constatée, il puisse être procédé, dans les zones défectueuses, à l'arrosage des matériaux graveleux si nécessaire ou à leur scarification dans le cas où la teneur en eau serait trop élevée, après un orage ou un arrosage par exemple. La citerne à eau devra être équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène et constant des matériaux.

L'utilisation des compacteurs vibrants pourra être prohibée pour les matériaux jugés fragiles et sensibles à l'attrition.

La vérification de l'épaisseur se fera sur chaque profil de 25 ml, une tolérance de plus ou moins 0,5 % est admise sur le toit du profil et une tolérance de 1 cm en moins est admise sur l'épaisseur de la couche de roulement.

C.12 MISE EN OEUVRE DE LA COUCHE DE RENFORCEMENT AU NIVEAU DES ZONES A REHABILITER

Après réception du reprofilage, le matériau destiné à la mise en œuvre de la couche de renforcement doit être approvisionné dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures (24H). Passé ce délai, et sauf indication contraire de l'Ingénieur consignée par écrit dans le cahier de chantier, la réception du reprofilage sera considérée comme caduque et l'Entrepreneur devra demander une autre réception du reprofilage.

La mise en œuvre des matériaux de la couche de renforcement se fera en couche unique compactée d'une épaisseur allant de 10 cm à 20 cm si l'entreprise possède le matériel de compactage adéquat, sinon elle pourra se faire en couches de 10 cm au moins. Les réparations de toutes les dégradations de la plate-forme reprofilée et non chargée, résultant de la circulation et des intempéries, sont à la charge de l'Entrepreneur (nouvelle remise en forme du reprofilage, arrosage etc.). Les matériaux graveleux seront répandus sur toute la largeur de la plate-forme. Ils devront répondre aux caractéristiques géotechniques précisées dans l'article B.4.2 de la présente spécification technique et plans.

Pour l'ensemble de la couche de renforcement quel que soit l'épaisseur de mise en œuvre, la compacité atteinte après compactage devra être au moins égale à 95% de la densité sèche du Proctor Modifié. Les matériaux seront humidifiés à une teneur en eau proche ou supérieure à celle de l'optimum Proctor modifié afin de permettre d'atteindre cette compacité.

Les vérifications de la compacité seront effectuées chaque 75 ml et alternativement sur les bords et sur l'axe de la chaussée (en quinconce et aucune tolérance en moins n'est admise).

Lorsque, dans une zone, il est constaté une insuffisance de compactage, la couche de la zone défectueuse fera l'objet d'une scarification des matériaux sur tout le tronçon et sur une épaisseur de 10 cm au minimum, d'un arrosage si nécessaire et d'un re-compactage, toutes ces opérations étant à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier le matériel nécessaire, pour qu'en cas d'insuffisance de compactage constatée, il puisse être procédé, dans les zones défectueuses, à l'arrosage des matériaux graveleux si nécessaire ou à leur scarification dans le cas où la teneur en eau serait trop élevée, après un orage ou un arrosage par exemple. La citerne à eau devra être équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène et constant des matériaux.

L'utilisation des compacteurs vibrants pourra être prohibée pour les matériaux jugés fragiles et sensibles à l'attrition.

La vérification de l'épaisseur se fera sur chaque profil de 25 ml, une tolérance de plus ou moins 0,5 % est admise sur le toit du profil et une tolérance de 1 cm en moins est admise sur l'épaisseur de la couche de renforcement.

C.13 FOUILLE EN TERRAIN MEUBLE POUR FOSSES ET OUVRAGES

Les fonds de fouilles pour fondations doivent être descendus aux profondeurs requises pour la construction des ouvrages indiqués sur les plans. La profondeur de fouille peut être modifiée (purges) par l'Ingénieur s'il apparaît que la portance du sol au niveau prévu est insuffisante pour supporter l'ouvrage. Les parois et le fond doivent être convenablement dressés. Le fond de fouille sera compacté à 95 % de l'OPM. Une réception devra intervenir avant la continuation des travaux.

Les matériaux en provenance des fouilles sont soit laissés sur berges pour être réutilisés lors du remblaiement, soit mis en dépôt définitif, suivant leur qualité.

L'Entrepreneur exécute tous les blindages, drainage et épuisements qui peuvent s'avérer nécessaires.

Au cas où, lors de l'exécution de la fouille, l'Entrepreneur rencontrerait des terrains durs ou rocheux nécessitant l'emploi de matériels spéciaux de perforation ou autres, il doit en aviser l'Ingénieur qui décide de maintenir ou non de la cote arrêtée sur les plans.

C.14 FOUILLE EN TERRAIN ROCHEUX POUR FOSSES ET OUVRAGES

Les travaux de déroctage se feront sur les sections rocheuses ne permettant pas l'ouverture de fossés à la niveleuse ou au bulldozer mais nécessitant la création de fossés latéraux pour assainir correctement la chaussée. Ils pourraient consister également à des fouilles pour ouvrages d'assainissement.

Les moyens à utiliser pour la réalisation des travaux de déroctage sont laissés au choix de l'Entrepreneur, ils pourraient être manuels ou à l'aide d'un marteau pneumatique, soit mécaniquement à l'aide d'un brise-roche ou encore par l'utilisation d'explosifs.

Dans tous les cas l'Entrepreneur sera tenu d'obtenir l'accord préalable de l'Ingénieur sur le mode d'exécution proposé. Dans le cas où l'Entrepreneur envisagerait l'utilisation d'explosifs, il sera tenu de respecter la législation en vigueur en République du Niger et d'utiliser les services d'un artificier ayant reçu l'agrément du service des Mines.

C.15 ENROCHEMENTS DE PROTECTION

Le blocage en enrochement en pied de talus ou aux extrémités de certains ouvrages sera constitué de roches compactes conformes aux spécifications de l'article B.4.10 ;

Les enrochements de protection et les dissipateurs d'énergie contre les affouillements seront posés dans le lit des rivières ou au débouché des ouvrages d'assainissement selon les plans ou les instructions de l'Ingénieur. Les blocs seront posés de telle façon qu'ils soient auto-bloqués.

C.16 MACONNERIE DE MOELLONS

Pour les ouvrages réalisés, sur instruction de l'Ingénieur, en maçonnerie de moellons qui doivent être conformes aux spécifications de l'article B.4.10, le jointoiement sera exécuté au moyen de mortier de ciment dosé à 400 kg dont la composition sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

C.17 PERRES MACONNES

Les perrés maçonnés seront fondés sur un muret para-fouille en béton cyclopéen de 30 cm d'épaisseur et 40 cm de profondeur. Les moellons du perré doivent être conformes aux spécifications de l'article B.4.10.

Après façonnage éventuel de ces moellons, ils seront posés sur un lit en béton C150 de 10 cm d'épaisseur. Leur jointoiement sera réalisé avec un mortier de ciment dosé à 400 kg. Ces perrés seront utilisés soit pour la protection des talus soit pour le revêtement des fossés en terre aux endroits désignés par l'Ingénieur.

C.18 GABIONS

Le gabionnage sera exécuté selon les règles de l'art avec des moellons conformes aux spécifications de l'article B.4.10 et des fils conformes à l'article B.4.12. Les moellons seront disposés à la main et non pas déversés dans le panier.

Ceux-ci une fois remplis ne devront pas présenter de déformation ; les parois devront rester planes et les arêtes rectangulaires. Les gabions seront liaisonnés entre eux par l'exécution de coutures en fil de fer galvanisé comme indiquer dans l'article B.4.12 de la présente spécification technique et plans.

Le plan de pose des gabions sera approuvé par l'Ingénieur avant tout commencement de travaux.

C.19 BETON CYCLOPEEN

La composition du béton sera de 250 kg de ciment CPA 325 par mètre cube de béton. Les moellons auront les mêmes caractéristiques que ceux définis précédemment pour le gabionnage et leur taille devra être adaptée à l'épaisseur des murs à réaliser. Il est composé d'environ 60 % de béton et 40 % de moellons.

C.20 COMPOSITION ET DESTINATION DES BETONS POUR OUVRAGE

C.20.1 Désignation :

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une ou deux lettres suivies par un nombre de trois chiffres.

Les nombres 150, 250, 300, 350, 400 indiquent le poids minimal de ciment exprimé en kilogrammes que doit contenir un mètre cube de ce béton, le volume considéré étant celui occupé après mise en œuvre. La lettre C désigne que le béton est courant.

C.20.2 Destination et résistance de chaque type de béton :

Le tableau ci-après donne la destination, la résistance nominale à la compression (en bars) de chacun des bétons.

Dosages des bétons et mortiers	Destination	Résistance à la compression à 7 jours (bars)	Résistance à la compression à 28 jours (bars)
C 150 Ou béton dosé à 150	Béton de propreté sous radiers des dalots	Pas de valeur exigée	Pas de valeur exigée
C 250 Ou béton dosé à 250	Béton cyclopéen pour para fouilles	125	180
C 350 Ou béton dosé à 350	Béton pour dalles non armées y compris les radiers	186	270
C 400 Ou béton dosé à 400	Béton armé pour dalots	210	300
M 400 Ou mortier dosé à 400	Mortier les joints des perrés maçonnés.	Pas de valeur exigée	Pas de valeur exigée

C.20.3 Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur. La composition du béton courant C 150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit globalement le double de celui du sable.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions sur la composition du béton courant C 150 et soumettre à son agrément la quantité d'eau à incorporer par m3 de chacun de ces bétons

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons C250, C350, C40O en sable, granulats moyens et gros et eau, quinze jours calendaires au moins avant la date prévue pour la mise en œuvre dans le planning de l'Entrepreneur. Le délai imparti au Maître d'Œuvre pour faire connaître son acceptation ou ses observations, est fixé à sept jours calendaires. Dès qu'il y a changement de gisement de matériaux une autre étude doit être soumise à l'Ingénieur.

C.20.4 Consistance des bétons

La consistance des bétons frais C 35O et C400 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre deux virgule cinq (2,5) et quatre (4) centimètres.

C.21 EXECUTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (BUSES, DALOTS, RADIERS ET MURETTES).

C.21.1 Plans d'exécution

Avant le commencement de toute exécution d'ouvrages d'assainissement (dalots, buses, radier ou murettes), l'Entrepreneur devra fournir à l'approbation de l'Ingénieur un plan d'exécution. Il sera basé sur les plans types fournis dans le présent D.A.O.

Ce plan d'exécution, outre les détails de mise en œuvre (coffrage et ferraillage), sera accompagné d'un levé tachéométrique du cours d'eau sur une surface suffisante pouvant permettre d'avoir tous

les éléments de calage du fil d'eau et de délimiter les protections et le recalibrage éventuel du kori. Ces plans seront accompagnés par une proposition de calage de l'ouvrage.

L'Ingénieur disposera de sept (7) jours pour donner son accord ou indiquer ses observations. Dès la notification de l'accord de l'Ingénieur l'implantation de l'ouvrage pourra commencer.

C.21.2 Pose des buses

Après l'implantation de l'ouvrage, des fouilles seront réalisées pour atteindre les côtes exigées. Le fond de fouille sera compacté à 95 % de l'OPM. Une réception devra intervenir avant la mise en œuvre du lit de sable propre de 10 cm qui sera étalé sur le fonds de fouille et sur lequel reposera la buse. Les bêches seront exécutées en béton cyclopéen conformément aux plans types.

Une fois les éléments montés le bloc technique sera mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article C21.4 ci-dessous. Des perrés recouvriront les deux côtés aussi bien amont qu'aval.

C.21.3 Réalisation des dalots

Après approbation par l'Ingénieur du plan d'exécution, l'Entreprise procédera à l'implantation de l'ouvrage. La fouille sera exécutée pour atteindre les côtes nécessaires et le fond de fouille sera compacté à 95 % de l'O.P.M. Une réception devra être faite avant la continuation des travaux.

Un béton de propreté sera mis en œuvre et sur lequel l'ouvrage sera exécuté en fonction du plan d'exécution.

Une fois le dalot en béton C400 et acier H.A terminé, le bloc technique sera mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article C21.4 ci-dessous

C.21.4 Blocs Techniques

Le bloc technique est utilisé autour des dalots et des buses. Il devra être exécuté avec des matériaux latéritiques répondant aux mêmes spécifications que ceux de la couche de roulement. La mise en œuvre doit être effectuée par couche successive ne dépassant pas 15 cm. Un compactage à 95 % de l'OPM doit être opéré. Un soin particulier doit être fait afin de ne pas dégrader les environs immédiats de l'ouvrage nouvellement construit.

C.21.5 Radier

Une fois que le plan d'exécution du radier a été approuvé, l'Entrepreneur procèdera à l'implantation en veillant au respect de la pente. Les fouilles pour les parafouilles seront effectuées conformément aux dispositions des articles C.13 et C.14 ci-dessus. Le béton cyclopéen sera mis en place en veillant à mettre un coffrage aux deniers 30 cm supérieurs aussi bien en aval qu'en amont.

Après l'exécution du béton cyclopéen le fonds de fouille qui devra recevoir la dalle sera soigneusement compacté pour atteindre 95% de l'OPM. Après réception, du fond de fouille, la couche latéritique pour l'assise de la dalle sera étalée et compactée à 95 % de l'OPM. Les matériaux à utilisés seront conformes à ceux indiqués dans l'article B.4.2.

Une fois l'assise réceptionnée l'entrepreneur procèdera au coulage de la dalle en béton C350. Un soin particulier sera observé pour assurer les joints de dilatation et de retrait.

C.21.6 Murettes

Après détermination de la côte du fil d'eau l'entrepreneur procèdera à l'exécution de la murette en béton cyclopéen. Les fouilles seront conformes aux dispositions des articles C.13 ou C.14 du présent SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS. Un coffrage sera mis en place au moins aux derniers 30 cm supérieurs afin de garantir une finition correcte.

C.21.7 Recalibrage et rectification des lits de cours d'eau

Pour les ouvrages dont l'écoulement s'avère inadéquat du fait d'un ensablement ou d'une déviation du lit, un recalibrage ou rectification sera exécuté à la demande de l'ingénieur. Il pourra être effectué manuellement ou mécaniquement. L'épaisseur à prendre en compte sera fonction de la côte du fil d'eau de l'ouvrage existant mais ne devra pas dépasser 50 cm Le produit de l'opération devra être soigneusement étalé hors du lit du cours d'eau.

C.22 BORNES PENTAKILOMETRIQUES ET KILOMETRIQUES

a) Ces bornes seront du modèle communément utilisé dans le pays et dont les plans types figurent dans le présent Dossier d'appel d'offres. La peinture sera résistante aux intempéries. Elles seront préfabriquées en béton dosé à 350 kg par M3. Les peintures seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur qui notifiera à l'Entrepreneur, au plus tard quinze jours après la notification du marché, les indications qui seront peintes sur les bornes.

b) Elles seront scellées sur une fondation en béton dosé à 300 kg par m3, de 50 cm de hauteur, et de section carrée de 50 cm de côté, posée sur un béton de propreté aux emplacements désignés par l'Ingénieur.

C.23 PANNEAUX DE SIGNALISATION.

a) Ces panneaux seront du modèle communément utilisé dans le pays et dont les plans types sont fournis dans le dossier des plans. Le revêtement sera rétro réfléchissant et garantira la protection du panneau contre la corrosion. Ils seront métalliques et comprendront le panneau lui-même, son support et le dispositif de fixation.

b) Les panneaux seront agréés par l'Ingénieur au vu des échantillons qui seront soumis par l'Entrepreneur au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour la pose. L'Ingénieur dispose d'un délai de 2 semaines pour donner son agrément ou faire connaître ses observations.

c) Les indications et l'emplacement des panneaux seront notifiés à l'Entrepreneur en même temps que l'agrément des échantillons par l'Ingénieur.

d) Les supports des panneaux seront scellés dans des dés de béton dosés à 350 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre. Les dimensions de ces dés seront 0,30 m x 0,30 m x 0,50 m.

e) L'Entrepreneur est tenu de respecter les normes d'implantation des panneaux et bornes ainsi que la hauteur réglementaire des panneaux au-dessus du sol (1 m) et du bord extérieur de la chaussée (0,70 m au minimum). Dans le cas contraire, la démolition des dés déjà exécutés, le

comblement des fouilles à l'aide de matériaux de chaussée et la reprise des travaux de scellement qu'il aura à effectuer le seront à ses frais.

C.24 BALISE DE SIGNALISATION ET PLOT DE SIGNALISATION POUR OUVRAGES

a) Les balises et plots de signalisation seront en béton armé dosé à 350 Kg de ciment au m3. Leurs dimensions sont données dans les plans types.

b) Les balises recevront 3 couches de peinture blanche et les 20 derniers centimètres seront peints en rouge.

c) Les balises seront ancrées sur des massifs en béton dosé à 300 kg de ciment au M3 de dimension 500 mm x 500 mm x 500 mm. Leur implantation et les longueurs à baliser seront déterminées par l'Ingénieur.

C.25 PLANTATION D'ARBRE

Des arbres seront plantés, principalement dans les traversées des villages et pour la stabilisation des zones d'ensablement. Il est prévu deux sortes de plantations dites d'ombrage et de stabilisation.

C.25.1 Plantation pour création d'ombrage

Dans les zones habitées et en particulier dans la traversée de village il a été prévu la mise en place d'essences pour l'amélioration de l'environnement. Compte tenu de la pluviométrie, le projet mettra en place l'une des espèces suivantes :

- Azadirachtaindica (neem)
- Cailcédrat, Parkiabiglobosa (néré)
- Tamarindusindica (Tamarinier)
- Adansoniadigitata (Baobab)
- Vitellariaparadoxa (Karité)
- Manguiers francs

Il pourra proposer toute autre espèce qu'il juge plus approprié. Les plants seront disposés de part et d'autre de la piste, à dix mètres de l'axe ou à distance agréée par l'Ingénieur, avec des espacements de dix mètres.

Les plants seront protégés par un grillage de 1,5 mètre de hauteur et 1 mètre de diamètre. Ils devront être régulièrement arrosés et entretenus, protégés contre le pâturage sauvage pendant toute la durée du chantier et jusqu'à expiration du délai de garantie. Cette activité sera entièrement rétrocédée aux différents comités de gestion qui seront créés dans les villages traversés par les tronçons.

C.25.2 Plantation de stabilisation

Au niveau de certaines zones d'ensablement qui seront déterminées par l'Ingénieur, les espèces suivantes pourraient être plantées pour la stabilisation du sol :

- Acacia tortilis, acacia holosericea
- Prosopsisjuliflora, prosopis chilensis, euphorbiabalsamifera
- Calotropisprocera, leptadeniapyrotechnica, leptadeniaHastata
- Parkinsoniaaculeata.

Ces plantes n'ayant pas besoin d'arrosage, la période de leur plantation ainsi que le choix définitif et la technique de mise en œuvre seront arrêtés en collaboration avec l'Ingénieur.

C.26 AMENAGEMENT DES GITES

Afin d'atténuer l'impact sur l'environnement, les gîtes, après exploitation, seront aménagées en zone de culture ou en mare conformément aux prescriptions ci-dessous. L'Ingénieur notifiera à l'entreprise les choix d'aménagement retenus parmi ces deux options au plus tard un mois avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux dans le planning de l'Entrepreneur.

C.26.1 Aménagement en zone de culture

Ce type d'aménagement consistera à ramener la découverte qui est la terre végétale pour refermer le fonds de la gîte. La découverte doit être uniformément étalée pour éviter l'apparition de cordons. La pente des talus de raccordement entre terrain naturel et le fond des gîtes sera de 1/3 (hauteur/longueur) au maximum.

L'aménagement sera effectué conformément aux schémas fournis dans le dossier des plans EIE.

C.26.2 Aménagement en mare

Lorsque la gîte se situe dans une zone pastorale son aménagement après exploitation pourra être effectué pour en faire un point de stagnation d'eau de pluie. Un écrêtage de la découverte sera effectué et le fonds de la gîte sera nivelé. Des tranchées d'une profondeur de 60 cm maximum seront creusées pour drainer le maximum d'eau vers le fonds de la gîte.

L'aménagement sera effectué conformément aux schémas fournis dans le dossier des plans EIE.

C.26.3 Aménagement en gîte publique

Dans cette zone les matériaux de constructions en banco sont rares et souvent enfoui à plus de trois mètres de profondeur. Les riverains ont demandé qu'après l'exploitation, la gîte soit utilisée pour l'exploitation de banco pour la construction des habitations.

Les terres d'excavation seront légèrement aplanies puis suivi d'une plantation de protection de sol provenant de la découverte. Un accès sera aménagé pour une bonne exploitation du banco.

Ce type d'Aménagement consiste à Protéger les gîtes publiques contre l'érosion Hydrique et ou éolienne. Il s'agit des plantations de la zone périphérique de ces gîtes avec des Tranchées de reboisement, comme protection anti - érosive.

Les plantations seront effectuées en quinconce et perpendiculairement au ruissellement et à l'ensablement *(voir plans types EIE).*

C.27 REVETEMENT BICOUCHE DES RAMPES

C.27.1 Imprégnation

La couche d'imprégnation sera appliquée sur la couche de base sur toute la largeur de la plateforme couche de base. Elle doit pénétrer entièrement la couche de base.
L'imprégnation ne pourra être mise en œuvre que sur une couche remplissant les spécifications requises et préalablement réceptionnée par le Représentant du Maître d'Œuvre. Les irrégularités éventuelles seront reprises.
Le répandage ne sera effectué qu'après exécution d'un balayage mécanique de la surface, afin d'éliminer les matériaux non solidaires de la structure. Ce travail pourra être complété au balai à main, les impuretés seront transportées hors de la plate-forme.
Le Titulaire répandra uniformément et, au taux fixé, le liant d'imprégnation, après légère humidification de la surface à imprégner. Pour une pulvérisation uniforme sans atomisation dans les limites de température prescrites, la répandeuse sera munie d'un tachymètre enregistreur de mètres/minute pour une vitesse constante durant l'opération et d'un dispositif enregistreur des débits en litres/minute passant à travers les gicleurs. De plus, la répandeuse sera munie d'un thermomètre précis et sensible. Ces trois instruments devront être d'une lecture facile et placés de telle sorte que le conducteur, l'opérateur et le Représentant du Maître d'Œuvre puissent les contrôler à tout instant.
Le dosage sera autour de 1,2 kg/m^2 toutefois la valeur à retenir résultera d'une planche d'essai.
Les excès de liant éventuels seront sablés ou gravillonnés aux frais du Titulaire. Celui-ci devra prendre en outre les dispositions nécessaires pour ne pas souiller les maçonneries et ouvrages en béton.
Aucune opération de répandage ne devra être entreprise en cas de pluie imminente ou sur une surface mouillée. Le Maître d'Œuvre pourra exiger que la couche soit imprégnée par demi-largeur.
A chaque début de répandage, l'ouverture des rampes sera effectuée au-dessus d'une feuille de papier kraft ou similaire, disposée sur la chaussée, immédiatement avant le début de la zone à traiter. Il est demandé le respect d'un temps de séchage de 48 heures avant mise en œuvre de la couche suivante, en prenant toutes dispositions pour interdire la circulation de tout véhicule sur la zone imprégnée jusqu'à évaporation totale des produits volatils. Aucune circulation n'est autorisée sur les couches ayant reçu l'imprégnation.
D'une manière générale, la couche d'imprégnation sera appliquée en pleine chaussée, c'est à dire sur toute la largeur de la chaussée.

C.27.1.1 Nettoyage de la chaussée

Un balayage préalable énergique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la couche de chaussée sous-jacente avant la mise en œuvre de l'imprégnation, de façon à éliminer tout matériau impropre ou néfaste à l'imprégnation.

C.27.1.2 Répandage du liant

Le Répandage du liant ne pourra être exécuté que si la surface de la chaussée est parfaitement propre et si les circonstances atmosphériques le permettent (pas de pluie ni d'orage imminent, pas de vent de sable). Une légère humidification ne sera pas néfaste à une bonne pénétration de l'imprégnation et un léger arrosage de la chaussée pourra être effectué, après accord de l'Ingénieur représentant le Maître d'Œuvre avant la mise en œuvre de l'imprégnation.

La température de répandage sera définitivement arrêtée sur le terrain par l'Ingénieur représentant le Maître d'Œuvre, après examen des résultats des essais préliminaires de répandage.
Les épandeuses seront montées sur camions dont le nombre d'essieux, et par conséquent de pneumatiques, sera suffisant pour ne pas occasionner de dommages à la couche graveleuse sous-jacente lors de leurs passages sur celle-ci.
Ils devront comporter des équipements et des dispositifs permettant une couverture uniforme par le liant d'une bande de largeur réglable.
En outre, ils seront équipés d'une pompe doseuse permettant le répandage à une pression qui sera fonction de la vitesse de déplacement. Pendant l'utilisation des camions épandeurs, une personne se trouvera obligatoirement à l'arrière de ceux-ci pour contrôler le répandage ou entre deux bandes contiguës ou sur les rives.

C.27.1.3 Contrôles

Le contrôle de l'imprégnation consiste en :

- une mesure du dosage en liant tous les 1 500 m^2 : tolérance ± 0,1 kg/m^2,
- une mesure de la régularité transversale du répandage au début des travaux : r1 (cf. § B.3.2) $r1 = \frac{P1 - p1}{P1 + p1}$, avec P1 = poids maximal et p1 = poids minimal, recueillis sur un même profil.
- un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des tuyauteries, filtres, gicleurs, etc.

C.27.2 Revêtement en enduits superficiels

La couche de surface sera constituée par un enduit superficiel de type monocouche sur accotement. Pour le tracé, ce sera un monocouche sur les accotements et unbicouche sur la chaussée et les parkings.
Ces enduits superficiels seront réalisés dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.
Nous résumons ci-après, à titre indicatif, les dosages en liant résiduel et granulats au mètre carré. Les dosages à retenir proviendront des planches d'essais.

Revêtement	Monocouche
Classes granulaires	4/6,6/10 ou 10/14
Dosages : – bitume pur 50/70 ou70/100 – Granulats l/m^2 – Imprégnation 1,2 kg/m^2	1.1[1] kg/m^2 12 l/m^2

[1] Les dosages en liant sont susceptibles d'être modifiés à l'issue de planches d'essais et en particulier en fonction de la forme des granulats

Dans ce tableau, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel afin qu'ils soient valables pour tous les types de liant. D'autres granulométries, assorties de dosages différents, peuvent être soumis au représentant du Maître d'Œuvre.

C.27.2.1 Mesures générales

Un balayage préalable énergique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant mise en œuvre de la couche de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile, excréments, etc. Au cas où le Maître d'Œuvre le demanderait, l'Entrepreneur devra effectuer un léger lavage préalable ou un soufflage.
Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels est à la charge de l'Entrepreneur. Le peignage et le ressuage sont expressément considérés comme des malfaçons.

- toutes les sections, livrées au trafic où se développerait une anomalie avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais de l'Entrepreneur.
- les surfaces présentant un ressuage doivent être traitées immédiatement par un sablage avec un 2/4, à la charge de l'Entrepreneur.
- en cas de sous-dosage en liant, il conviendra de refaire, aux frais de l'Entrepreneur, une nouvelle couche conformément aux directives du Représentant du Maître d'Œuvre.

Le procédé de sablage sera agréé par le Représentant du Maître d'Œuvre. Il sera utilisé :

- pour la protection des surfaces imprégnées sous circulation,
- pour les reprises de pelage avant exécution de l'enduit superficiel,
- pour le traitement des surfaces ressuées.

C.27.2.2 Spécifications

Les dosages seront arrêtés définitivement par le Maître d'Œuvre après réalisation de planches d'essais, par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, sous le contrôle du Maître d'Œuvre préalablement à tout début d'exécution.

Les spécifications de mise en œuvre de la couche de surface en enduit superficiel sont résumées dans le tableau ci-après.

Caractéristiques	**Spécifications**
Mise en œuvre	planche d'essais
Etalonnage du matériel et ajustement des dosages	
a)liant:	bitume pur 50/70 ou 70/100
– t° maxi de stockage °C	90
– t° mini de répandage °C	160
– maxi de répandage °C	180

Caractéristiques	Spécifications
- Régularité transversale et longitudinale $r = \frac{P\max - p\min}{P\max + p\min}$	< 0,15
- Dosage moyen au m² :dosage théorique D	D ± 0,1 kg/m²
b) Granulats :	±10 %
- Régularité du répandage	
- Dosage prescrit:	± 15%
. prélèvement isolé	± 10 %
. moyen	≤ 10 %
- Rejet	5 jours
- Elimination du rejet: délai maxi	
c) Autres critères	0,5 cm
- Flache à la règle de 3 m	IRI m/km
- Uni	

La note d'adhésivité du couple liant granulats, donnée par l'essai VIALIT sur granulats humides (moyenne de 3 essais) devra être égale ou supérieure à 90, éventuellement après dopage.
La note d'adhésivité passive donnée par l'essai de tenue d'un film de liant en présence d'eau (essai LCPC) doit être supérieure à 90 à 20° C.
Lorsque les seuils minimaux ci-dessus ne seront pas atteints, l'emploi d'agents d'adhésivité sera requis par le Maître d'Œuvre.
Toute modification dans l'origine ou les caractéristiques du liant ou des gravillons donnera lieu à l'exécution préalable de nouvelles planches d'essais, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-avant, ainsi qu'à de nouveaux essais VIALIT.

D MODALITES DE CONTROLE DES TRAVAUX ET DE MESURES

D.1 ESSAIS DE LABORATOIRE

Deux séries d'essais sont prévues en cours de travaux :

D.1.1 Les essais d'identification, de réception et de contrôle explicitement prévus par la présente spécification technique et plans

Ces essais devront être systématiquement effectués par l'Entrepreneur, à ses frais ; dans les conditions et avec la fréquence définie par la présente spécification technique et plans. Tous ces essais devront être faits dans un laboratoire de chantier en permanence accessible aux agents de l'administration ou encore dans un laboratoire agréé par l'Ingénieur.

Les résultats de ces essais devront être consignés dans un cahier de laboratoire et communiqués à l'Ingénieur au fur et à mesure de leur obtention. Ces essais de laboratoire réalisés par l'Entrepreneur doivent lui servir de contrôle de la qualité des matériaux et de son propre travail ; les demandes de réception adressées par l'Entrepreneur à l'Ingénieur doivent être accompagnées des résultats de ces essais.

L'Entrepreneur devra être en mesure de réaliser ou faire réaliser en permanence sur chaque chantier toutes les vérifications prévues au présent C.P.T.

En cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire de chantier, l'Ingénieur pourra exiger que tous les essais soient effectués dans le laboratoire de son choix aux frais de l'entrepreneur, sans que celui-ci puisse élever des réclamations en raison des retards ou des interruptions de chantier

D.1.2 Les essais de contrôle de l'Ingénieur

Ces essais seront opérés par l'Administration à l'improviste et à sa convenance. Si ces essais donnaient des résultats différents de ceux effectués par l'Entrepreneur, il serait procédé à de nouveaux essais contradictoires dont l'exécution sera confiée à un laboratoire agréé par l'Administration et à la charge de l'entrepreneur.

Il est en outre précisé qu'en cas de non-respect des prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Techniques, tous les essais supplémentaires auxquels il faudrait procéder pour vérifier que les corrections requises ont bien été apportées aux fournitures ou aux travaux jugés inadéquats seront à la charge de l'Entrepreneur.

D.2 PLANCHES D'ESSAIS ET CONTROLE DE COMPACITE

b) L'Entrepreneur est tenu de réaliser au moins une planche d'essai pour chaque type de matériau de remblai ou de couche de roulement ayant fait l'objet d'un agrément sur la base d'essais d'identification. L'Entrepreneur informera l'Ingénieur de son intention de réaliser une planche d'essai au plus tard trois jours avant la date prévue pour sa réalisation.

c) L'Entrepreneur déterminera à partir de ces planches d'essai, les teneurs en eau qui lui permettront, compte tenu des moyens de compactage qu'il devra mettre en œuvre et des caractéristiques des matériaux d'obtenir les densités sèches in situ exigés. Ces planches d'essais,

qui seront réalisées pour chaque type de matériaux, serviront en outre à mettre au point les systèmes de compactage permettant d'atteindre les compacités prévues aux spécifications techniques et plans. Elles permettront de définir notamment la composition de l'atelier de compactage, la méthode de compactage et le nombre de passes de chaque compacteur.

d) Les mesures de teneur en eau et de compacité qui seront réalisées sur ces planches d'essai seront exécutées par le Laboratoire aux frais de l'Entrepreneur. Tous les résultats des essais qui seront réalisés ainsi que toutes les constatations qui seront effectuées au cours de cette planche d'essai seront consignés dans le cahier de chantier et pourraient servir de base au contrôle sommaire d'exécution des travaux.

D.3 CONFECTION ET TRANSPORT DES EPROUVETTES POUR LES ESSAIS BETONS

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du fascicule 65 du CPC sont complétées comme suit :

L'emploi des moules en matière plastique, de caractéristiques préalablement agréées par le Maître d'Œuvre, est autorisé pour la confection des cylindres de compression.

Le transport des éprouvettes de convenance de contrôle au laboratoire de l'Administration sera effectué par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 33 du fascicule 65 du CPC.

D.4 CONDITIONS TECHNIQUES DES ESSAIS

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du fascicule 65 du CPC et du paragraphe 3 du chapitre 7 de la Directive provisoire sont complétées comme suit : Les éprouvettes cylindriques pour essais de compression auront une section de 200 cm² et de 32 cm de hauteur.

D.5 EPREUVE D'ETUDE

Pour chaque composition de béton à réaliser, l'épreuve d'étude consistera en :

- essai de résistance à la compression :

  à 7 jours : 3 cylindres

  à 28 jours : 3 cylindres

Dans le cas où les résultats de l'épreuve d'étude d'un béton ne satisferaient pas aux conditions énumérées au paragraphe 5 de l'article 12 du fascicule 65 du CPC, l'Entrepreneur devra présenter un nouveau béton d'étude qui sera soumis aux mêmes essais.

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Plate-forme terrassée en déblai	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050 ou Gamma densitomètre NF P 98-241-1	95% OPM	1 tous les 100 m alternativement à gauche et à droite
	Proctor Modifié	NF P 94-093		1 tous les 1.000 ml
Surfaces destinées à être remblayées	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à Membrane NF P 94-050 ou Gamma densimètre NF P 98-241-1	90%OPM	1 tous les 50 ml alternativement
	Proctor Modifié	NF P 94-093		1 tous les 1.000 ml
	Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à Membrane NF P 94-050	95%OPM	1 tous les 50 ml pour le renforcement et 1 tous les 50

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
				ml alternativement pour les élargissements
Graveleux Latéritiques		ou Gammadensitomètre NF P 98-241-1		
Naturels pour couche de roulement	Proctor Modifié	NF P 94-093		1 tous les 1.000 ml
	Portance CBR à 95% de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF P 94-078	CBR (95%OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 30	1 tous les 1.000 ml
	Réglage	Nivellement de précision	- 1 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers de 25 ml (3 points minimum)
	Surfaçage	Règle de 1,5 m	Flèche maximum 1 cm	
	Largeur	Chaîne	- 0 cm par rapport à la largeur théorique sans largeur en moins	à chaque profil en travers

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Épaisseur		- 1 cm par rapport à l'épaisseur théorique	
	Dévers	Règle	± 0,5 %	
Bétons Hydrauliques	Désignation et destination des bétons : C 150 : béton de propreté C 250 : semelles de fondation non armées, béton de blocage et de remplissage, fossés triangulaires Q 350 : radier, fossés rectangulaires ou trapézoïdaux armés ou non Q 400 : dalots			
C 150 - C 250	Pas de résistance exigée			
	1 - Par convention, les résistances visées aux paragraphes suivants sont prises égales : · au quatre-vingt-cinq centièmes (85/100ème) de la moyenne arithmétique des mesures effectuées, lorsque le nombre de ces mesures est inférieur à douze (12). · à la moyenne arithmétique des mesures diminuée des huit dixièmes (8/10ème) de leur écart quadratique moyen, lorsque le nombre de ces mesures est égal ou supérieur à douze (12), plafonnée aux neuf dixièmes (9/10ème) de la moyenne arithmétique. 2 - La résistance du béton à 7 jours est déterminée par les épreuves d'études.			

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Epreuve d'étude **Q 350 - Q 400**	Formulation	Analyse granulométrique des constituants. Détermination d'une composition pondérale par courbe de référence.		
	Affaissement	Détermination de la maniabilité optimale (ou maniabilité LCPC) par étude de la variation du rapport sable/gravillon. Essai d'affaissement selon NF P 18-451		
	Résistance à la compression	NF P 18-406	R (28 jours, sur cylindres) > 22 MPa pour le Q 350 R (28 jours, sur cylindres) > 27 MPa pour le Q 400	6 cylindres à 7 jours 16 cylindres à 28 jours
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours, sur prismes) > 1,8 MPa pour le Q 350 R (28 jours, sur prismes) > 2,1 MPa pour le Q 400	6 prismes à 7 jours 12 prismes à 28 jours
Epreuve de convenance	Résistance à la compression	NF P 18-406	R (7 jours) = 80/100ème des résistances obtenues à 28 jours lors de l'épreuve d'étude	14 éprouvettes en compression et 14 en traction
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours) = résistance exigée.	· 4 utilisées à 7 jours · 10 utilisées à 28 jours

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
	Dans le cas de résultats insuffisants, l'Entrepreneur après examen de la centrale et des divers constituants doit produire un nouveau béton de convenance fournissant des résultats satisfaisants, tout bétonnage avec le béton concerné étant interdit.			
Epreuve de contrôle	Affaissement	NF P 18-451	Entre 80 et 120% de l'affaissement obtenu avec le béton d'étude correspondant (moyenne sur 3 mesures)	3 mesures toutes les heures de bétonnage
	Résistance à la compression	NF P 18-406	R (7 jours) = 9/10ème de la résistance à 7 jours du béton de convenance R (28 jours) = résistance exigée	12 éprouvettes par journée de bétonnage : · 4 pour l'essai à 7 jours · 4 pour l'essai à 28 jours
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (7 jours) = 9/10ème de la résistance à 7 jours du béton de convenance R (28 jours) = résistance exigée	au gré du Représentant du maître d'œuvre
	Si les résistances d'un béton de contrôle sont insuffisantes, le Représentant du maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt du bétonnage, l'inspection des installations de fabrication et la production d'un nouveau béton de convenance. Le Représentant du maître d'œuvre peut en outre, prescrire toutes les vérifications nécessaires pour apprécier la résistance du béton de l'ouvrage et les mesures de consolidation, réparation ou démolition nécessaires.			

CONTROLE DES TRAVAUX				
MATERIAU	NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
	NOM	PROCESSUS		
Coffrages	Tolérances		· 5 cm en valeur absolue pour l'implantation, par rapport au piquetage général · 2 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différentes parties d'un même appui. · 4 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différents appuis. · ± 1 cm sur le nivellement de tous points d'un coffrage · - 3 mm sur la largeur ou l'épaisseur de tout élément coffré	

E MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

E.1 CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du bordereau des prix et devis estimatif comprennent toutes les dépenses et charges de l'Entrepreneur, sans exception, au Niger ou hors du Niger, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du Marché.

Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les instructions aux soumissionnaires de l'appel d'offre, le Cahier des prescriptions spéciales, le Cahier des prescriptions techniques le cadre du devis estimatif et les plans.

Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffrés présentés par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.

Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.

Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.

Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozeur d'au moins cent cinquante (150) chevaux équipé d'un ripper à une dent.

Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées. La Commission d'évaluation des Offres corrigera toute erreur de calcul, où une telle correction soit purement arithmétique et n'implique pas différentes interprétations possibles sur le résultat final et, en cas de différence entre le montant partiel et le montant total, ou entre lettres et chiffres, les premiers prévalent.

La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec celle habituellement utilisée au Niger, notamment :

- Les volumes des terrassements, des fouilles et de la couche de chaussée sont pris géométriquement et après compactage
- La distance morte est prise à partir du centre de la gîte suivant une projection orthogonale sur la chaussée.

Le rapport géotechnique n'étant pas un document contractuel, l'entrepreneur devra donc :

- Prospecter et identifier les gisements de graveleux latéritiques et de carrières de roche massive ;
- Effectuer les essais de conformité et d'identification des matériaux ;
- Chercher et étudier des gîtes supplémentaires.

L'entrepreneur doit faire son affaire de la fourniture de l'eau quelque soient les moyens à mobiliser (construction ou aménagement de forages, achat etc..) pour l'exécution des travaux, les points d'eau sont donnés à titre indicatif

Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffrés inclus dans son offre toutes les dépenses de l'entrepreneur, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux du présent marché, notamment toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les travaux topographiques, les essais de laboratoires en vue de la vérification de la qualité des matériaux mis en place, la fourniture des matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.

Il contient également les bénéfices ainsi que tous les droits, brevets, frais financiers, frais de siège, faux frais, aléas et d'une manière générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe au travail et notamment :

Les dépenses au Niger telles que :

- Salaires payés et charges sociales
- Logement du personnel ;
- Amortissement du matériel ;
- Matières consommables non imposées ;
- Charges diverses ;
- Frais de transit, de stockage et de manutention ;
- Frais de bornage et de piquetage ;
- Frais de laboratoire ;
- Frais de sondage,
- Assurances de toutes natures ;
- Frais généraux et de direction ;
- Aléas et bénéfice.

E.2 CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui.

E.3 CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX

E3.1. Base des prix

Tous les prix prennent en compte non seulement les présentes définitions, mais également l'ensemble des clauses et éléments de toutes les pièces contractuelles, y compris les essais de laboratoires à la charge de l'Entrepreneur en application des clauses du spécifications techniques et plans.

E3.2. Règlement des tâches

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé et réceptionné.

A cet égard, dans le cas où l'Ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfactions et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du spécifications techniques et plans.

SECTION V bis

Système des Critères de Notation(SCN)

1. Généralités

1.1. Seuls les candidats ayant satisfait les critères d'exclusion et de sélection ainsi que les exigences minimales indiquées dans ce DAO verront leur offre prise en compte pour l'évaluation des critères d'attribution.

1.2. Le marché sera attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse en considérant l'offre technique/qualitative qui doit respecter les conditions essentielles indiquées dans ce DAO.

1.3 Seules les offres ayant atteint une évaluation technique positive seront pris en considération pour l'attribution du Contrat.

2. Critères techniques

2.1 Selon les règles établées par l'Administration contractante toute les entreprises devront respecter les conditions techniques essentielles indiquées dans ce DAO, sans attribution des scores technique.

3. Critères financiers

3.1 Score financier du projet de base = (Prix de l'offre sur le projet la plus basse reçue/ Prix de l'offre sur le projet de base du soumissionnaire) x 100.

3.2 Les soumissionnaires sont invités à noter que seuls les montants établis de leur offre seront contractuels, les prix pondérés par les quantités du métré indicatif seront utilisés uniquement pour l'évaluation financière.

3.3 Concernant les prix forfaitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

3.4 Concernant les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

3.5 L'administration contractante se réserve la possibilité de contacter les candidats à tout moment de la procédure afin d'obtenir des informations ou des précisions sur l'offre des candidats.

SECTION VI

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales

Table des Matières

A. Généralités 197

1. Définitions 197
2. Interprétation 198
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics 199
4. Intervenants au Marché 200
5. Documents contractuels 203
6. Obligations générales 205
7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances 208
8. Décompte de délais - Formes des notifications 211
9. Propriété industrielle ou commerciale 211
10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail 212

B. Prix et règlement des comptes 213

11. Contenu et caractère des prix 213
12. Rémunération de l'Entrepreneur 215
13. Constatations et constats contradictoires 217
14. Modalités de règlement des comptes 218
15. Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus 224
16. Augmentation dans la masse des travaux 225
17. Diminution de la masse des travaux 226
18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 226
19. Pertes et avaries - Force majeure 227

C. Délais 228

20. Fixation et prolongation des délais 228
21. Pénalités, et retenues 229

D. Réalisation des ouvrages 230

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits 230
23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux 230
24. Qualité des matériaux et produits—Application des normes 231
25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves 231
26. Vérification quantitative des matériaux et produits 233
27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché 234
28. Implantation des ouvrages 235
29. Préparation des travaux 236
30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 237
31. Modifications apportées aux dispositions techniques 238
32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 238
33. Engins explosifs de guerre 242
34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 243
35. Dégradations causées aux voies publiques 243
36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 244
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 244
38. Essais et contrôle des ouvrages 244
39. Vices de construction 244
40. Documents fournis après exécution 245

E. Réception et Garanties 245

41. Réception provisoire 245

42. Réception définitive 247
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....248
44. Garanties contractuelles 249
45. Garantie légale 249

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux 250

46. Résiliation du Marché....250
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur 251
48. Ajournement des travaux....251

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur.....252

49. Mesures coercitives 252
50. Règlement des différends....253
51. Droit applicable et changement dans la réglementation....253
52. Entrée en vigueur du Marché 254

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

"Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

"Maître d'Ouvrage" ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

"Maître d'Ouvrage délégué" désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

"Chef de Projet" désigne le représentant légal du Maître d'Ouvrage, Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage délégué au cours de l'exécution du Marché ;

"Maître d'Œuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d'Ouvrage, Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter.

"L'Entrepreneur" désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par l'Autorité contractante.

"Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

"Cahier des Clauses administratives particulières" (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage, Autorité contractante faisant partie du dossier d'Appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

"Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'ouvrage, Autorité contractante ou le Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.

"Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du dernier signataire du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou

inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Niger exige des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation des infractions des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

b) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

c) a participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;

d) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;

e) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;

f) a influé ou tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;

g) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;

h) a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

i) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les infractions commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions

en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative:

a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;

b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et de délégations de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de l'exclusion ne saurait dépasser un total de cinq (5) années civiles.

c) retrait d'agrément et/ou de certificat de qualification ;

d) sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.4 Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet, la Personne Responsable des Marchés et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son (ou ses) représentants légaux.

4.2 Entrepreneurs groupés

4.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique et signé une convention de groupement.

4.2.2 Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, sauf dispositions contraires figurant au CCAP**,** tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité

contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement et la convention de groupement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché, dans la limite maximale de trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage sur l'identité de chaque sous-traitant et son agrément préalable des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.2 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,

b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des pénalités.

Le Chef du projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct du (des) sous-traitant (s). Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance occulte, c'est-à-dire, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage est interdite et expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est personnellement réputé être chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du site des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications portées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;

b) à la forme de l'entreprise;

c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;

d) à l'adresse du siège de l'entreprise;

e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

a) la lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés (la convention de groupement, le cas échéant);

b) la soumission et ses annexes;

c) le Cahier des Clauses administratives particulières;

d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques;

e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;

f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;

g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;

h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;

i) le Cahier des Clauses administratives générales; et

j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre récépissé, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article (5.2) à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons. La composition des prix est plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;

b) les conditions hydrologiques et climatiques;

c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;

d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué, datés et numérotés. Ils sont adressés en trois (3) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué l'un des deux exemplaires pour approbation et ventilation, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle

il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et

gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,

b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 6.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,

b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,

c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant initial du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être

complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur. Une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le CCAP.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences,

dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.6 L'Autorité contractante peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 **Contenu des prix**

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, est spécifiquement exempté..

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en francs CFA (FCFA) et en euro (EUR).

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

a) de phénomènes naturels;

b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;

c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;

d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;

e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 **Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires**

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 **Décomposition et sous-détails des prix**

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;

b) les frais généraux exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);

c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 **Révision des prix**

11.4.1 Les prix sont réputés fermes.

11.4.2 En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes et que le délai de validité des offres est expiré sans que le titulaire ne reçoive une notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 **Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations**

11.5.1 *Le présent Marché est exempté* d'impôts, droits de douanes et taxes y compris la TVA.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 **Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 **Travaux à l'entreprise**

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG,

même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 **Travaux en régie**

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux et bénéfices;

b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 **Acomptes sur approvisionnements**

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 **Avance forfaitaire de démarrage**

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du

CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 **Révision des prix**

Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG relatif à la révision des prix ne sont pas applicables.

12.7 **Intérêts moratoires**

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 **Rémunération des Entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun désigné nommément dans la convention de groupement.

12.9 **Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement**

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 **Décomptes mensuels**

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvreun projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

a) travaux à l'entreprise;

b) travaux en régie;

c) approvisionnements;

d) avances;

e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;

f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;

g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;

h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 14.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;

b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et

c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 **Acomptes mensuels**

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.

b) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 14.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 14.2.2 du présent Article.

14.3 **Décompte final**

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 **Décompte général et définitif, solde**

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

a) Le décompte final défini au paragraphe 14.3.4 du présent Article;

b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 14.2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;

c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et

d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;

b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce

décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 **Règlement en cas de sous-traitants payés directement**

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces

justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 **Réclamation ou action directe d'un sous-traitant**

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Par dérogation au CCAG, les modifications qui augmentent le montant total du contrat sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles et après autorisation préalable du M.O. comme prévu à l'art. 2.7.6 de l'Annexe 2 de l'Accord.

16.3 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service régulier lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Par dérogation au CCAG, les modifications qui diminuent le montant total du contrat sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles et après autorisation préalable du M.O. comme prévu à l'art. 2.7.6 de l'Annexe 2 de l'Accord.

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

19. Pertes et avaries - Force majeure

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 **Délais d'exécution**

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de dispositions contraires figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 **Prolongation des délais d'exécution**

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du

chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,

b) non respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations; ou

c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, et retenues

21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une

évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et

emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni

b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;

b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de chargement et/ou de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

a) le contenu du mandat correspondant;

b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;

c) les vérifications à effectuer; et

d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 **Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché.

28.2 **Responsabilité de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur est responsable :

a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;

b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes

fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 **Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 **Programme d'exécution**

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 **Plan de sécurité et d'hygiène**

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 **Documents fournis par l'Entrepreneur**

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs,

omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et

b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages (si les nouvelles dimensions ne portent pas préjudice à la stabilité et à la durée de vie des ouvrages), et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 **Installation des chantiers de l'entreprise**

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'Entrepreneur doit faire implanter dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, la qualité et l'adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail [*compléter, le cas échéant, si d'autres législations de l'Etat membre imposent d'autres renseignements de la part de l'Entrepreneur*].

32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 **Lieux de dépôt des déblais en excédent**

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 **Autorisations administratives**

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 **Sécurité et hygiène des chantiers**

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure

qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 **Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai,

informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 **Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 **Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 **Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications**

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise

des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 **Démolition de constructions**

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 **Emploi des explosifs**

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;

b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et

c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités

administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

35. Dégradations causées aux voies publiques

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité

avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et

b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;

b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;

c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;

d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;

e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG; et

f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

- Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de régulation pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il n'émet pas de réserves, il fixe la date de réception provisoire dans les 15 jours calendaires. S'il émet des réserves, il fixe, d'accord partie, un délai d'achèvement des travaux en vue de réception provisoire.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le

délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de

malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la Retenue de garantie visée à l'Article 7.2 sera maintenue jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1 **Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;

b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et

d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 **Garanties particulières**

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans [*Précisez un autre délai*

si la règlementation nationale de l'Etat membre de l'UEMOA prévoit d'autres durées] envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. II doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Oeuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. II est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si,

informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres

entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire**,** une fois agréé par le Maître d'Ouvrage**,** est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50. Règlement des différends

50.1 **Intervention du Maître d'Ouvrage**

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité ad'hoc de Conciliation placé près l'Agence de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l'article 42.5 des IC.

50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction du Niger compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 **Droit applicable**

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit de la République du Niger.

51.2 **Changement dans la réglementation**

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus au Niger pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché, toutefois toute loi, disposition ou réglementation, de toute origine, doivent respecter les clauses indiquées dans la section VII/B Clauses Administratives Harmonisées avec l'Accord. En cas d'incompatibilité les clauses harmonisées prévalent.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Niger ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

a) Mise en place du financement du Marché ;

b) Approbation du marché par les autorités compétentes ;

c) Notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

d) Mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur ;

e) Mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;

52.2 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

SECTION VII

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et précisent les dispositions contenues dans les accords avec le bailleur de fonds. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales (Les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCAG).

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES :

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'Ouvrage : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Maître d'Ouvrage délégué : UGP/PAMIRTA Chef de Projet : Coordonnateur de l'UGP/PAMIRTA Personne Responsable du Marché : Secretaire Géneral du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Maître d'Œuvre : Bureau d'étude retenu
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ne sont pas contractuels, ils sont fournis à titre indicatif
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et/ou sous détail des prix unitaires
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	6.8	Délai de remise de l'estimation est de 15 jours
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5%.
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	7.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : 115%
	7.3.3	Assurance des accidents de travail : illimitée
	7.3.4	Assurance "Tous risques chantier" : 115%
	7.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : illimitée

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Montant du Marché	11.1.	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : *[Insérer la somme en lettre et en chiffres]* en FCFA et Euro.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG relatif à la révision des prix ne sont pas applicables.
Actualisation des prix	11.4.3	Sans objet
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.1	Le présent Marché est exempté d'impôts, droits de douanes et taxes y compris la TVA Cependant, l'exonération ne concerne pas la somme forfaitaire de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFA qui reste à la charge du soumissionnaire payée au Service des impôts à l'occasion de l'enregistrement du marché. Aussi, les frais d'adjudication équivalent à un pour cent (1 %) du montant du marché, à verser à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sont à la charge du soumissionnaire. Le soumissionnaire est a tenu de payer l'acompte sur l'Impôt sur le Bénéfice, sauf en cas de présentation d'une dispense relative à l'objet délivrée par les services administratifs compétents
Travaux en régie	12.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : 30%, frais généraux, impôts, taxes et bénéfices 50%.
	12.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices 50%
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : 30%
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant :

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
		a) Pourcentage par rapport au Montant du Marché : (Conformément à l'article 90 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA, le montant total des avances accordées au titre du marché est de vingt pour cent (20 %) du montant du marché initial) b) L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'entrepreneur. Ce remboursement commence lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteint 20 % du montant initial de celui-ci et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %. $R1 = \frac{A (X' - X'')}{(80\% - 20\%)}$ Dans laquelle : - R1 Représente le montant à rembourser - A Représente le montant de l'avance consentie - X' Représente la valeur en pourcentage du décompte introduit par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 80% (X' final=80%) - X'' Représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 20% (X'' final=20%) NB : le calcul de X' et X'' est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.
Intérêts moratoires	12.7	Le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours à compter du droit à paiement. Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement. ▪ Taux mensuel pour les paiements en Franc CFA : taux d'escompte pratiqué par la BCEAO. ▪ Taux mensuel pour les paiements en Monnaies autres que le CFA : taux d'escompte de la Banque d'émission de ces monnaies. Il n'est pas prévu d'avances spécifiques pour achat de matériel et ou de matériaux.

<table>
<tr><th>CONDITIONS</th><th>ARTICLES</th><th>DISPOSITIONS</th></tr>
<tr><td>Modalités de règlement des acomptes</td><td>14.2.3</td><td>Le règlement des sommes dues au l'Entrepreneur au titre du présent marché se fera en Euro par IFI (Cassa Depositi e Prestiti) sur instruction du Ministère du Plan de l'Aménagement du Territoire de la République du Niger au compte bancaire indique par l'Entrepreneur.

Compte n° ……. ouvert au nom de ……. .à la banque …… à (adresse complète de la banque)

[Pour les références bancaires, préciser le code bancaire, le code guichet, la clé RIB, l'IBAN et le code SWIFT].</td></tr>
<tr><td>Force majeure</td><td>19.3</td><td>Le seuil des intempéries constituant un cas de force majeur est fixé à :

• Pluviométrie en 24 h (mesurée en un point du projet chantier) : supérieure à 150 mm

Ou

• Nombre de jours de pluie dont la pluviométrie (mesurée en un même point du projet) est supérieure à 100 mm : 7 jours au moins en deux semaines consécutives,

Ou

• Vitesse du vent (mesurée à moins de vingt kilomètres d'un point du projet) : supérieure à 150 km/h.

Les valeurs à considérer sont celles enregistrées par le laboratoire commun ou, à défaut, par la station météorologique la plus proche.</td></tr>
<tr><td>Délai d'exécution</td><td>20.1.1</td><td>Les délais d'exécution pour chaque lot se présente comme suivent :

<table><tr><th>Lot</th><th>Délai (mois)</th></tr><tr><td>Lot 1</td><td>6</td></tr><tr><td>Lot 2</td><td>12</td></tr><tr><td>Lot 3</td><td>8</td></tr><tr><td>Lot 4</td><td>10</td></tr><tr><td>Lot 5</td><td>11</td></tr><tr><td>Lot 6</td><td>12</td></tr></table>
Ils commencent à courir à compter de la date de notification de commencer les travaux.</td></tr>
<tr><td>Prolongation des délais d'exécution pour cause d'aléas climatiques</td><td>20.2.2</td><td>Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux :

Vents :</td></tr>
</table>

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
		Si les vents enregistrés dépassent cent vingt kilomètres à l'heure (120 km/h). La période d'application ne portera que sur les journées ou aurait été observé le vent dépassant cette vitesse au moins une fois dans la journée. ***Pluies :*** Si, dans une période de trente (30) jours consécutifs, les deux conditions suivantes sont constatées : 1. Plus de dix (10) jours enregistrant une précipitation en 24 heures supérieure à quatorze (14) millimètres ; 2. Valeur moyenne des dix (10) plus fortes précipitations en 24 heures supérieure à vingt (20) millimètres. L'entrepreneur ne pourra prétendre qu'à l'augmentation, par avenant, du délai contractuel dans la limite indiquée ci-dessous et ce, sans compensation financière. Il devra, de plus, apporter la preuve que les conditions météorologiques sont la cause directe des retards subis sur le chantier, sous réserve que les périodes de réalisation des travaux soient en conformité avec les prévisions du planning d'exécution approuvé par l'Ingénieur. La limite d'augmentation du délai contractuel est fixée au nombre de jours ci-après : Le nombre de jour consécutifs enregistrant les valeurs indiquées ci-dessus (précipitations sur 24 h >14 mm et moyenne des dix plus fortes >20 mm), augmenté du nombre de jours où le vent a été mesuré à plus de 120 km/h.
Prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : La durée correspondant au montant maximum (10%) de la pénalité de retard**.**
Pénalités et retenues	21.6	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard
	21.4	Le montant maximum des pénalités est de : dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant de ses avenants éventuels
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des	27.4	Sans objet

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché		
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : un (1) mois
Programme d'exécution	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : quinze (15) jours
Sécuritaires	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : contenu dans le PGES
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : non applicable Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : non applicable
Essais	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : non applicable
Garanties particulières	44.2	Sans objet
Règlement des différends	50.3.1	[**Note :** Tout litige sera soumis à la juridiction compétente par défaut. Toutefois, l'Autorité contractante peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage, notamment dans l'hypothèse d'un Marché avec un Attributaire étranger. Au moment de finaliser le Marché, la clause appropriée retenue dans le Marché. La note explicative qui suit doit donc être insérée au titre de l'alinéa 50.3.1 du CCAG dans le document d'appel d'offres.] Note explicative à l'intention des candidats : Au moment de la finalisation du marché l'alinéa 50.3.1 du CCAG sera retenu dans le cas où le Marché est passé avec un Attributaire de nationalité nigérienne ; cette disposition sera remplacée par le texte ci-après dans le cas d'un Marché passé avec un attributaire étranger : « L'alinéa 50.3.1 du CCAG est modifié et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage ».

CONDITIONS	ARTICLES	DISPOSITIONS
Entrée en vigueur du Marché	52.1	La date d'entrée en vigueur du Marché est la date de notification de l'approbation du Marché par l'autorité compétente.

B/ CLAUSES ADMINISTRATIVES HARMONISEES AVEC LES ACCORDS :

1. Généralités

1.1 Cette Section a la fonction d'harmoniser le Code des Marches Publiques de la République du Niger avec les principes fondamentaux de la loi italienne sur les marches publiques et l'aide au développement.

1.2 Cette Section énonce les dispositions applicables à tous les marchés, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales. Le contenu de cette section ne peut pas être modifié par les Clauses administratives particulières (CCAP) ou par aucune autre clause de ce document, ou par les lois nationales ou régionales, car il provient d'un accord intergouvernemental avec la République italienne ratifié par le parlement de la République du Niger qui prévaut sur tout autre règlement.

1.3 Toute loi, disposition ou réglementation, de toute origine, qui dussent résulter incompatible avec les clauses indiquées dans la présente section, et qui ne peuvent pas être résolues par une interprétation authentique extrajudiciaire de ce document, ne peut jamais, et en aucun cas, conduire à une modification des clauses contenu dans cette section. En cas d'incompatibilité irréconciliable et en absence d'une résolution interprétative où les clauses de la présente section prévalent, l'appel d'offres doit être considéré annulé et tous les documents doivent être soumis à nouveau à l'attention des autorités nigérianes et italiennes compétentes.

1.4 Avec sa participation à l'appel d'offres, le candidat accepte directement et sans équivoque toutes les clauses contenues dans cette section.

2. Eligibilité de l'adjudicataire

2.1 **Règle d'objectivité et d'impartialité**

Pour éviter tout conflit d'intérêt, toute personne physique ou morale impliquée dans la préparation du projet (y compris les sociétés appartenant au même groupement, membres de consortiums,

associations temporaires d'entreprises et sous-traitants) devra être exclue de la participation à l'appel d'offres et de la soumission d'offres pour la réalisation du même projet.

2.2 **Règle relative aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles**

Les candidats/soumissionnaires doivent prouver que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles sont appropriées pour l'exécution du projet. Les candidats/soumissionnaires doivent prouver ce qui suit :

2.2.1 Situation économique et financière : le chiffre d'affaire total des candidats/soumissionnaires pendant les trois dernières années dans le même secteur du marché doit être au moins équivalent au budget maximum du contrat; les entreprises fondées depuis moins de trois doivent prouver leur situation économique et financière avec les documents juges appropriés par l'administration contractante.

2.2.2 Capacité professionnelle et technique:les candidats/soumissionnaires doivent produire un rapport complet des activités menées dans les derniers trois années; les entreprises fondées depuis moins de trois ans doivent prouver leur capacité professionnelle et technique avec les documents juges appropries par l'administration contractante.

2.2.3 Qualités requises pour les entreprises italiennes : elles doivent posséder les qualités requises pour le marché selon ce qui est établi par le clairet du Président de la République italienne n. 34/2000, ainsi que ses modifications ultérieures.

2.2.4 Les entreprises non italiennes doivent posséder les qualités requises par les lois nationales respectives.

2.3 **Situation d'exclusion de la participation aux contrats**

Ne peuvent pas répondre aux appels d'offres/être adjudicataires de contrats les personnes physiques et morales :

2.3.1 se trouvent dans les conditions prévues par le **décret législatif 159/2011 et ss.mm.ii** ; les candidats italiens doivent fournir le « certificat antimafia » des autorités italiennes compétentes et les candidats/soumissionnaires non italiens doivent fournir une certification équivalente selon le modèle joint au présent dossier de présélection ou les pièces justificatives ayant la même valeur, si prévues par leurs lois nationales respectives;

2.3.2 qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et règlementations nationales;

2.3.3 qui font l'objet d'une procédure suite a: une déclaration de banqueroute, liquidation, administration judiciaire, concordat préventif ou procédure de même nature existant dans les législations et règlementations nationales;

2.3.4 qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle, commis par les sujets juridiques soumissionnaires ou leurs partenaires ou leurs directeurs;

2.3.5 qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;

2.3.6 qui ne soient pas h jour avec leurs obligations en ma cotisations de sécurité sociale selon les lois du pays dans lequel el établies;

2.3.7 qui ne soient pas à jour avec leurs obligations relatives au payement de leurs impôts selon les lois du pays dans lequel elles sont établies;

2.3.8 qui se soient rendues responsables de graves inexactitudes dans les informations fournies et requises par la Direction General de Coopération au Développent du Ministère des Affaires Etrangers italien (MAECI-DGCS) ou l'Agence Italienne pour la Coopération au Développent (AICS) pour être admises l'appel d'offres ou pour signer le contrat;

2.3.9 qui ont été déclarées responsables, pour non-respect des obligations contractuelles, de fautes graves dans l'exécution d'un autre contrat passé avec le Gouvernement Italien, ou d'un contrat finance par des fonds italiens.

3. Principes Généraux des contrats

3.1 L'adjudication et l'exécution du contrat doivent assurer une qualité appropriée de la prestation et le respect des principes d'économicité, d'efficience, de ponctualité et d'impartialité. L'attribution du contrat doit aussi respecter les principes de libre compétition, d'Egalite de traitement, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et, quand possible, de publicité.

3.2 Moyennant un accord préalable entre les parties, la convenance économique peut être contrebalancée par la justice sociale, la protection de la sante publique, la conservation de l'environnement et la promotion du développement durable.

3.3 Les procédures d'adjudication doivent être annulées s'il y a moins de trois candidats/soumissionnaires éligibles.

3.4 Les contrats ne peuvent être modifies sans approbation de la part du MAECI DGCS ou l'AICS selon les clauses suivantes. Les adjudicataires n'ont droit à aucun payement ou remboursement pour toute activité réalisée sans autorisation préalable. Au cas où le MAECI DGCS ou l'AICS ou l'administration contractante le requerraient, l'adjudicataire pourrait être oblige à rétablir ses frais, l'état originaire avant la modification non autorisée ;

3.5 Les documents de soumission doivent spécifier les ressources financières disponibles pour le contrat ;

3.6 Les modifications des contrats de fournitures et de services ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAECI-DGCS et de l'AICS, qui ne pourra être accord que dans les cas suivants :

3.6.1 Modifications des lois ou des règlements applicables ;

3.6.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composantes ou technologies qui n'existaient pas lorsque la procédure d'adjudication a été entamée, à condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation sans augmenter le montant total du contrat ;

3.6.3 Evènements liés à la nature ou à la qualité des biens ou des lieux où les activités du contrat se déroulent, qui se vérifient pendant l'exécution du contrat et qui étaient imprévisibles au moment de la passation du marché ;

3.6.4 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, dans l'intérêt de l'administration contractante, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et les résultats du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles et qu'aucune modification substantielle ne soit apportée ; les modifications devront être dues à des raisons objectives et imprévisibles au moment de la stipulation du contrat;

3.6.5 Sauf si autrement établi, les modifications susmentionnées ne peuvent pas augmenter ou diminuer le montant total du contrat au-delà de 20% ;

3.6.6 Les adjudicataires ne peuvent pas refuser les modifications susmentionnées, ces modifications doivent être exécutées aux mêmes conditions contractuelles ;

3.6.7 Les adjudicataires doivent exécuter toute modification non substantielle que L'administration contractante jugera appropriée, pourvu que la nature de l'activité ne soit pas modifiée dans la substance et qu'aucun coût additionnel ne soit impose ;

3.7 Les modifications des marches ne seront efficaces qu'après l'obtention de l'autorisation préalable du MAECI-DGCS et de l'AICS, qui ne sera accordée que dans les cas suivants :

3.7.1 Modifications des lois ou des règlements applicables ;

3.7.2 Circonstances imprévues et imprévisibles, y inclus l'emploi de nouveaux matériaux, composantes ou technologies qui n'existaient pas au moment de la formulation du projet, a condition que les modifications améliorent la qualité de la prestation, sans altérer le projet initial et sans augmenter le montant total du contrat ;

3.7.3 Evènements lies a la nature spécifique des activités du contrat qui se vérifient pendant l'exécution du contrat ;

3.7.4 Problèmes géologiques qui étaient imprévisibles lorsque le projet opérationnel a été formulé ;

3.7.5 Erreurs ou omissions du projet qui empêchent l'implémentation du contrat ; dans ce cas, les consultants ingénieurs sont responsables pour les dégâts ; l'adjudicataire ne pourra pas refuser d'opérer des modifications si leur valeur ne passe 20% du montant total du contrat ;

3.7.6 Modifications qui augmentent ou diminuent le montant total du contrat, et qui sont nécessaires pour améliorer la qualité et la performance du projet, sont permises jusqu'à 5%, pourvu que les fonds soient disponibles ;

3.8 Les contrats ne pourront pas être transférés à une tierce partie. Dans le cas d'un tel transfert, le contrat sera automatiquement résilié.

3.9 La sous-traitance est permise jusqu'à 30% du montant total du contrat. Le cahier de charges de l'appel d'offre doit spécifier si la sous-traitance est permise et à quelles conditions. En présentant leurs offres, les soumissionnaires doivent déclarer quelles fournitures/services/travaux ilsveulent sous-traiter. Les adjudicataires doivent déposer les contrats de sous-traitance auprès de l'administration contractante au moins 20 jours avant le début de l'exécution des sous-traitances. Les adjudicataires des sous-traitances doivent être éligibles pour les fournitures/services/travaux qui leur ont été confies ;

3.10 Les prix des contrats doivent être consolides, fixes et non révisables ;

3.11 Les prix des contrats doivent êtres cotises et payés exclusivement en Euro. Le risque de variation du taux d'échange ne peut faire objet d'aucune compensation ;

3.12 Le contrat sera automatiquement résilie sites adjudicataires font l'objet d'une procédure suite a: une déclaration de banqueroute, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou suite à une procédure de même nature existant dans les législations et règlementations nationales.

3.13 Dans le cas de dol ou de faute lourde les responsabilités des adjudicataires ne peuvent pas être limitées ;

3.14 L'exécution du contrat sera régie par la législation de la République du Niger ;

3.15 Tout différend qui surgirait entre les adjudicataires et l'administration contractante ne sera pas soumis à la juridiction italienne ;

3.16 La partie italienne se réserve le droit d'appliquer les principes fondamentaux de la loi italienne dans le cas de lacune juridique.

4. Eligibilité et inéligibilité des coûts

4.1 Pour être éligibles les coûts inclus dans le(s) contrat(s) doivent être réels, économiques et nécessaires pour la réalisation du projet selon le Document de projet.

4.2 En tout cas, les biens suivants ne seront pas considères éligibles :

- biens de luxe ou superflus (par ex. parfums, cosmétiques, objets d'art, alcools, articles de sport, etc.);
- biens, services, travaux civils directement ou indirectement lies a des activités militaires ou de police;
- impôts (y compris la TVA) et taxes douanières;
- fournitures aux bénéficiaires pour dettes non réglées ou pour pertes futures;
- paiements pour intérêts dus par les bénéficiaires ou par les utilisateurs finaux a des tierces parties.

5. Clauses déontologiques

5.1 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou a influencer le comité d'évaluation ou L'administration contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures peut entrainer le rejet de sa candidature, proposition ou soumission, ainsi que des sanctions administrative ;

5.2 Sauf autorisation écrite de l'administration contractante, le titulaire d'un marché et son personnel, ainsi que toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, pour réaliser d'autres travaux ou pour livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

5.3 Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement l'administration contractante.

5.4 Les soumissionnaires ne peuvent pas engager en tant qu'experts des fonctionnaires ou autres agents de l'administration publique du pays bénéficiaire, que soit leur statut administratif, sauf si l'accord préalable du MAECI-DGCS a été obtenu.

5.5 Le titulaire du contrat devra agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage l'administration contractante d'aucune manière sans consentement préalable écrit.

5.6 Pendant la durée du contrat, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire doit respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation international du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail force et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

5.7 La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

5.8 Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

5.9 L'utilisation par les parties contractantes de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat est réglée par le contrat.

5.10 Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, l'administration contractante peut, sans besoin de prouver le dommage cause, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre une quelconque indemnité de ce chef.

5.11 Le MAECI-DGCS et l'AICS se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si l'administration contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier cette situation. Au sein de la présente disposition, on entend par « pratique de corruption » toute proposition de donner ou consentir offrir quiconque un pave illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou l'exécution du marché conclus avec le pouvoir adjudicateur.

5.12 Toute offre sera rejetée ou tout contrat annule des lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donne lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais

commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marche, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifie ou à une société qui a toutes les caractéristiques d'une société de façade.

5.13 L'attributaire du marché s'engage à fournir au MAECI-DGCS ou à l'AICS, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le MAECI-DGCS et l'AICS pourra procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

5.14 Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par le MAECI-DGCS et l'AICS sont susceptibles, selon la gravite des faits observes, de voir leurs contrats résilies ou d'être exclus de manière permanente de la réception des fonds du MAECI-DGCS et de l'AICS.

5.15 Le manquement de se conformer à une plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir l'exclusion du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire ou du titulaire du marché d'autres contrats avec le MAECI-DGCS et a des amendes. La personne physique ou morale en question doit être informée du fait par écrit.

5.16 L'administration contractante a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation des marches est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.

6 Procédures de présentation des offerts et des plis par les candidats

6.1 Les appels d'offres auront lieu par le biais de la réception des plis fermés et scellés par les entreprises qui auront participé à l'appel. Les plis contiennent en leur sein trois autres plis, marqués avec une lettre « A », « B » et « C » également fermés avec le contenu indiqué ci-dessous, et marqués avec le nom de l'entreprise participante, et avec le nom ou le numéro d'identification de l'offre.

6.2 Les candidats qui ne respectent pas la règle indiquée au point 6.1 seront exclus de l'appel d'offre, ses plis ne seront pas ouverts et ils seront restitués aux candidats soumissionnaires.

6.3 Sans aucun préjudice pour tout document demandé par l'administration contractante conformément aux principes énoncés dans la présente section, et requis dans les autres sections de ce dossier d'appel d'offres, les plis doivent contenir les documents suivants :

6.3.1 Le pli marqué par la lettre « A », contiendra la documentation administrative du soumissionnaire afin d'évaluer son admissibilité à l'Appel d'Offre. À titre indicatif et non limitatif, le pli « A » doit contenir :

a. La garantie de soumission conformément aux instructions de l'appel d'offres ;

b. Un document officiel (statut, mandat, procuration, acte notarial, etc.) prouvant que la personne qui signe les documents de l'offre au nom de la société / de la coentreprise / du consortium, est dûment autorisée à le faire ;

c. Document officiel, ou déclaration sous serment conformément à la loi en vigueur, que le soumissionnaire est une personne physique ou morale établie dans son propre État d'origine ;

d. Document officiel, ou déclaration sous serment conformément à la loi en vigueur, que le soumissionnaire a un bureau statutaire, une administration centrale ou un établissement principal dans son pays d'origine ;

e. Document officiel, ou déclaration sous serment conformément à la loi en vigueur, que le soumissionnaire est enregistré auprès des chambres de commerce compétentes de son pays d'origine.

f. Document officiel, ou déclaration sous serment conformément à la loi en vigueur, que le soumissionnaire est dûment autorisé à exécuter les activités de construction liées à la fourniture pour laquelle l'offre est soumise ;

g. Document officiel, ou déclaration sous serment conformément à la loi en vigueur, que le soumissionnaire est constitué sous la forme d'une coentreprise, d'un consortium ou d'une autre forme juridique d'association d'entreprise conformément à la législation adéquate en vigueur ;

h. Déclaration sous serment du soumissionnaire, attestant qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'inéligibilité énumérées dans les documents de l'appel d'offres ;

i. Pour les entreprises italiennes : Déclaration d'une chambre de commerce italienne portant la mention « con vigenza », ou une déclaration substitutive datée au plus tard 90 jours avant la date limite de soumission des offres, conformément à la loi italienne ;

j. Liste des principales références, précisant la date, le montant et le nom du client pour chaque travail, notamment celles concernant les performances passées dans les constructions d'**infrastructures routières** et de construction commerciaux ruraux, ou d'autres contrats pertinents et réalisés en Afrique de l'Ouest au cours des trois dernières années. En cas de fournitures effectuées en faveur des administrations publiques, ces attestations sont confirmées par des certificats délivrés, ou certifiées par les mêmes administrations publiques. Pour les travaux effectués en faveur d'entreprises privées, les certificats sont délivrés par l'acheteur. En cas d'empêchement motivé et déclaré par le soumissionnaire, une attestation sous serment sera considérée comme valide ;

k. Liste du personnel-clé en charge de l'administration avec leurs qualifications et les années d'expérience, lié à l'exécution du contrat ;

l. En cas de sous-traitance d'une valeur supérieure à 10% du valeur du contrat, une proposition concernant les conditions et les modalités du sous-contrat est requise;

m. États financiers du soumissionnaire (et de chaque partie en cas de coentreprise, de consortium, etc.), c'est-à-dire les résultats officiels, le bilan, les flux de trésorerie et les rapports des auditeurs, relatifs aux 3 dernières années d'activité de l'entreprise. Les documents doivent être produits conformément à la loi du pays d'immatriculation du bureau statutaire de la Société ;

n. Déclaration attestant le montant total des affaires, dans le secteur spécifique de l'offre, au cours des 3 dernières années commerciales précédant l'appel d'offres. Ledit chiffre d'affaires ne peut être inférieur à la valeur du ou des lots pour lesquels le soumissionnaire a souscrit ;

o. Document délivré par le soumissionnaire (ou par le représentant habilité en cas de coentreprise, consortium, etc.) autorisant l'autorité contractante à demander des informations de référence aux anciens clients ;

p. Lettre de référence provenant d'une banque principale, internationalement reconnue, attestant la conduite crédible du soumissionnaire. La déclaration doit recouvrir tous les membres d'une coentreprise / consortium ;

q. Déclaration relative à toute information sur toute procédure judiciaire ou litige impliquant actuellement le soumissionnaire : ces informations seront limitées aux questions directement liées à l'attribution ou à la réalisation du contrat de fourniture ;

r. En cas de fourniture d'équipements ou d'autres produits dans les activités principales de construction, une certification de qualité est requise. La certification doit concerner le secteur spécifique des produits à fournir, et le fabricant de ces produits ;

s. Documentation appropriée pour prouver l'exécution régulière des obligations de paiement des salaires et des contributions sociales aux personnel employé. Une déclaration sous serment délivrée en vertu de la loi applicable au soumissionnaire, est également acceptable ;

t. Détails du compte bancaire dans lequel les paiements doivent être effectués en cas d'attribution du contrat ;

u. La demande de participation à l'Offre doit être dûment signée par le représentant légal du soumissionnaire, et par chaque membre en cas de consortium ;

v. En cas de fourniture d'équipements ou d'autres produits, dans les principaux domaines de construction, un certificat indiquant le nombre des centres d'assistance disponibles au Niger ou dans la sous-région est requis, ainsi que la disponibilité des pièces de rechange au Niger ou dans la sous-région, et le temps de livraison en cas de besoin ;

w. Il sera être délivré un certificat attestant la date de la fin des travaux, pour chaque tranche d'exécution de génie civil, exprimé en nombre de jours à compter de la signature du contrat ;

x. Pour les soumissionnaires italiens, un certificat d'immatriculation de la Chambre de Commerce compétente, complété par la déclaration « antimafia ».

y. Un certificat équivalent est exigé pour les entreprises non italiennes. Ce certificat équivalent est un document délivré par les Autorités Publiques de Sécurité du pays d'origine de l'entreprise, attestant que chaque membre du conseil d'administration de l'entreprise, le chef de la direction, et les membres de leurs familles résidant avec eux, ne sont pas concernés par une des conditions suivantes :

- Être une personne qui fait partie, ou est affiliée, à une organisation criminelle ou à un gang du crime, ou à un syndicat du crime, ou à un réseau criminel ;
- Être une personne qui a utilisé un syndicat du crime pour promettre de procurer des votes électoraux en échange d'un profit, ou de promettre un profit en échange de recevoir des votes électoraux ;
- Être une personne qui a commis des crimes en utilisant les services d'une organisation criminelle ou d'un gang, ou d'un syndicat du crime, ou d'un réseau criminel ;
- Être une personne qui, sur la base d'éléments concrets, est considéré comme un sujet habituellement impliqué dans tout type de commerces interdits ;
- Être une personne qui vit (partiellement ou totalement), sur la base d'éléments concrets, sur des bénéfices découlant d'activités criminelles ;
- Être une personne dont le comportement peut être interprété, basé sur d'éléments concrets, comme amené à commettre des crimes qui peuvent mettre en danger l'intégrité physique ou morale d'enfants, ou la santé publique, ou la sécurité publique, ou la quiétude publique ;
- Être en tant qu'individu, ou en tant qu'appartenant à un groupuscule, le complice dans la préparation d'activités visant à subvertir l'ordre existant d'un Etat, par des crimes convergeant vers ce but, ou à travers des actes de terrorisme international ;
- Faire partie d'une organisation politique illégale, ou d'une organisation visant à renverser l'État, avec comme objectif de créer un régime de type « fasciste », à savoir une dictature radicale, nationaliste, intolérante, antidémocratique, belliqueuse envers d'autres Etats, en promouvant particulièrement la violence ;
- Être une personne condamnée pour un des crimes énumérés dans cette section, et dont le comportement peut être interprété comme une attitude en vue de récidiver et ce à travers des activités préparatoires ;
- Être une personne qui encourage ou finance les crimes indiqués dans cette section ;
- Être une personne qui, à l'avis des autorités de la sécurité publique, fait partie ou a soutenu d'autres personnes lors de l'organisation de violentes manifestations au cours d'évènements sportifs.

z. Des copies des documents originaux prouvant : (i) la constitution légale ; (ii) le statut juridique, (iii) le lieu d'enregistrement, (iv) le lieu du siège social, (v) l'emplacement du siège de l'entreprise ou du partenariat ordinaire ;

aa. En cas d'offre présentée par une association temporaire d'entreprises, un accord de partenariat est nécessaire avant de signer le contrat, avec l'attribution de l'autorité déléguée à l'un des participants désignés comme chef de l'organisme en question.

6.3.2 Le pli marqué par la lettre « B », contiendra l'offre technique du soumissionnaire, à savoir les services, le projet et les travaux du génie civil qui y seront proposés. À titre indicatif et non limitatif, le pli « B » doit contenir :

a) Description du profil de l'entreprise, y compris l'organisation et la structure qui sera chargée de fournir le projet exécutif, les travaux du génie civil, le service après-vente ;

b) Description qualitative et quantitative des travaux du génie civil pour la construction de routes et d'**infrastructures routières** selon ce qui est indiqué dans ce DAO ;

c) Description qualitative et quantitative des travaux du génie civil pour la construction de bâtiments de marchés selon ce qui est indiqué dans ce DAO ;

d) Description qualitative et quantitative de toutes les autres activités de services ou de construction indiqués dans le document d'appel d'offres ;

e) En cas de fourniture d'équipements, ou d'autres biens, l'avis « non objection » donnée par le fabricant pour vendre ses produits pour une utilisation au Niger, et le certificat de contrôle de la qualité ISO 9001, ou successif/supérieur o équivalent ;

f) Indication des écarts techniques dans l'offre, par rapport aux spécifications techniques du document d'appel d'offres, le cas échéant. Ces écarts doivent être définis dans un cahier approprié, avec signalisation du numéro de la page où se trouvent les spécifications techniques où ces écarts sont référés ;

g) En cas de fourniture des équipements ou d'autres biens, une déclaration du soumissionnaire indiquant l'origine des fournitures ;

h) Copie de l'ensemble du dossier d'appel d'offres (annexes incluses) dûment signée sur chaque page pour l'acceptation par le soumissionnaire ;

6.3.3 Le pli marqué par la lettre « C », contiendra la proposition économique/financière, à savoir le budget de l'entreprise pour l'exécution de tous les services et les travaux offerts dans le pli « B ». À titre indicatif et non limitatif, le pli « C » doit contenir :

a) La facture pro-forma, ou le devis, avec la liste détaillée des prix dans la monnaie du document d'appel d'offres (Euro par les paiements en Italie et FCFA pour les paiements au Niger).

7 Procédures d'évaluation par l'administration contractante

7.1 Afin d'assurer l'équité et l'égalité de traitement des soumissionnaires, et d'assurer la transparence et l'indépendance de l'évaluation et de l'attribution des contrats, l'administration contractante adoptera les procédures suivantes pour la gestion des appels d'offres.

7.2 L'autorité contractante, procédera à la réception des plis présentés par les entreprises soumissionnaires. La Commission d'évaluation, nommée par arrêté Ministériel, procèdera à l'ouverture des plis dans l'ordre de réception. La même commission n'ouvrira pas l'enveloppe « B » de chaque soumissionnaire, jusqu'à ce que l'analyse et l'évaluation de tous les plis « A » aient été achevées. La même Commission n'ouvrira pas l'enveloppe « C » de chaque soumissionnaire, jusqu'à ce que l'évaluation et l'analyse de tous les plis « B » aient été achevées.

7.3 Pour les entreprises soumissionnaires exclues après l'évaluation du pli « A », les plis « B » et « C » ne seront pas ouverts. Pour les entreprises soumissionnaires exclues après l'évaluation du pli « B », les plis « C » ne seront pas ouverts. Chaque évaluation est suivie d'un rapport signé par la Commission et par les participants en tant qu'observateurs. Suite à l'évaluation finale et au choix de l'entreprise, il est rédigé un rapport d'attribution provisoire. Après le délai prescrit il sera rédigé un décret d'attribution définitif et le contrat de fourniture sera remis à l'entreprise gagnante.

SECTION VIII

Formulaires du Marché

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de Notification du marché approuvé 276

Formulaire de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) 277

Formulaire de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire) 279

Formulaire de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie 281

Modèle de marché 283

MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION DU MARCHE APPROUVE

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Monsieur,

La présente a pour but de vous notifier le Marché Nº de *[Indiquer]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant de *[Indiquer montant en chiffres et en lettres]* FCFA, approuvé le *[Indiquer date d'approbation*.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VIII, Formulaires du marché.

Il vous est également demandé de procéder à son enregistrement dans les*[indiquer délai réglementaire pour l'enregistrement]* et au paiement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Je vous rappelle qu'aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement à votre profit tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne Responsable du Marché habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

FORMULAIRE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION (GARANTIE BANCAIRE)

Date : _____
Appel d'offres n°: _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*Insérer la somme en chiffres*] _____[*Insérer la somme en lettres*][2]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ _____ 2____, [3] et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

---

[2] *Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.*

[3] *Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, elle devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

La présente garantie doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

_____
[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

FORMULAIRE DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'AVANCE (GARANTIE BANCAIRE)

Date : _____
Appel d'offres n° : _____

_____ *[nom de la banque et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ *[Insérer la somme en chiffres]* _____*[Insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ *[nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ *[Insérer la somme en chiffres]* _____*[Insérer la somme en lettres*][4]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que l'exécution des travaux.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

La présente garantie expire au plus tard le _____ _____ 2____[5] et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

---

[4] *Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.*

[5] *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, elle devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'elle préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

_____

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.

FORMULAIRE DE GARANTIE EMISE EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

(Garantie bancaire sur demande)

AOI No :_____*[Insérer le numéro de l'Appel d'Offres international].*

Garant _____ *[nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Date :_____*[insérer la date d'émission]*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No.: _____ [*insérer le numéro de référence de la garantie*]_

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement*] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____[*insérer le numéro de référence du marché*] en date du _____ pour l'exécution _____ [*nom du marché et description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché («Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [*nom de la banque garante*] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____[*insérer la somme en lettres*][6]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signéaccompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

[6]*Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.*

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante :_____.[7] Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

_____

[*Signature*]

Note : Le texte en italiques <u>doit être retiré du document final</u> ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

[7] *Insérer la date prévue pour l'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Autorité contractante) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre, Autorité contractante peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

MODELE DE MARCHE

MARCHÉ No _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]*_____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]*_____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____**par Ordre de Service n°** _____

OBJET : _____

ATTRIBUTAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRM_____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____

MARCHÉ No _____

ENTRE

Le présent marché (ci-après intitulé le "Marché") est passé le …… jour du ……..de …….., entre, d'une part,

- L'Unité de Gestion (UGP) du Projet d'Accès aux Marchés et d'Infrastructure Rurales dans la région de Tahoua (PAMIRTA) représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage pour la gestion du contrat, représenté par Monsieur Marou BODO, Coordonnateur Régional (ci-après désigné par le "CAUTORITE CONTRACTANTE")

ET

[Nom et adresse de l'Entrepreneur] inscrit au registre de commerce sous le N°.....faisant élection de domicile à ....., désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par *[à préciser]*d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des TRAVAUX DE CONSTRUCTION/REHABILITATION DE 120 KM DE PISTE RURALES DANS LES POLES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES DE BADAGUICHIRI ET KAROFANE par l'Entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure *d'Appel d'Offres International* aménagée à (aux) l'article (s) *28 à 39* du code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2- Pièces contractuelles du marché - ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la lettre de soumission de l'offre ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le dossier des plans ;
6. le bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]*F.CFA, *Hors Taxes, Hors Douane (HT-HD).*Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de *[Durée à préciser en lettres et en chiffres]*mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux *[Le cas échéant, précisez tout autre (s) point (s) de départ de ce délai d'exécution du marché]*.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) *[Ou tout autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]*ouvert au nom de « l'entrepreneur » *[à préciser]*à la Banque *[à préciser]*à *[Pays à préciser]*.

[Le cas échéant] Les règlements au profit du sous-traitant au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]*ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]*à la Banque *[à préciser]*à *[Pays à préciser]*.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par la Personne Responsable du Marché de la déclaration de créance.
Aucune avance, aucun décompte ne peut être engagé et mis en paiement au profit du titulaire tant que le marché n'est pas enregistré et n'a pas donné lieu au paiement de la redevance de régulation.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant maximal de 20% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie par une caution bancaire à 100% constituée par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une mutuelle légalement reconnue acceptable par le Maître d'Ouvrage et payable à première demande du Maître d'Ouvrage.
Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par le Maître d'ouvrage est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Maître d'Ouvrage doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'Attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

1. dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par le Maître d'Ouvrage.

2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par le Maître d'Ouvrage.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par la personne responsable du marché en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;

b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement;

c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.
L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par l'article *[Viser l'article de la réglementation nationale des marchés publics]* du Code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par l'article 65 relatif au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est *exempté* d'impôts, droits de douanes et taxes y compris la TVA.
Cependant, l'exonération ne concerne pas la somme forfaitaire de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFA qui reste à la charge du soumissionnaire payée au Service des impôts à l'occasion de l'enregistrement du marché. Aussi, les frais d'adjudication équivalent à un pour cent (1 %) du montant du marché, à verser à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sont à la charge du soumissionnaire.
L'entrepreneur est a tenu de payer l'acompte sur l'Impôt sur le Bénéfice, sauf en cas de présentation d'une dispense relative à l'objet délivrée par les services administratifs compétents

Article 12-Garantie de bonne exécution

Conformément à l'article *[Viser l'article de la réglementation nationale des marchés publics]* du code des marchés publics qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[Insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.
La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

Article 13- Sous-traitance

La sous-traitance est permise jusqu'à 30% du montant total du contrat. Le cahier de charges de l'appel d'offre doit spécifier si la sous-traitance est permise et à quelles conditions. En présentant leurs offres, les soumissionnaires doivent déclarer quelles fournitures/services/travaux ils veulent sous-traiter. Les adjudicataires doivent déposer les contrats de sous-traitance auprès de l'administration contractante au moins 20 jours avant le début de l'exécution des sous-traitances. Les adjudicataires des sous-traitances doivent être éligibles pour les fournitures/services/travaux qui leur ont été confies.

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la personne responsable du marché. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception provisoire et définitive

Les contrats de travaux donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.
La réception provisoire sera prononcée par une Commission de réception constituée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage par lettre écrite de l'achèvement des travaux et par là même de demander la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie par une Commission de réception. Le Maître d'Ouvrage et la Commission établissent dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. Le Maître d'Ouvrage en notifie copie à l'Entrepreneur.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une « pré réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire est prononcée deux semaines après la pré réception**.**

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à *[préciser entre 1/2000 IÈME ou 1/5000 IÈME (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation nationale des marchés publics)]* du montant du marché. Il n'est pas prévu de prime à l'avancement.

Article 17 – Délai de règlement

Le Maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article *[Viser l'article de la réglementation nationale des marchés publics]* du Code des marchés publics.

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles *143 à 145* du code des marchés publics.

Article 19 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles *166 à 172* du code des marchés publics.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et au code des marchés publics *[Viser, le cas échéant, d'autres règlementations nationales applicables au marché en question]*.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu à l'article [*Viser l'article*] du code des marchés publics.

Lu et accepté par:	**Dressé par :**
L'ENTREPRENEUR Date :	**Le COORDONNATEUR UGP PAMIRTA** Date :
Signé par:	**Visé par :**
LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE Date :	**LE CONTRÔLEUR DES MARCHES PUBLICS ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS** Date :
SIGNE :	
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE Date :	
APPROUVE PAR:	
L'ORDONNATEUR DELEGUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EXTERIEUR Date :	

Enregistrement :